

ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES * INSTITUT DE L'ÉTAT ET DU DROIT

DROIT POLONAIS CONTEMPORAIN

1/2 (53/54)

«OSSOLINEUM»

MAISON D'ÉDITION DE L'ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES

POLSKA AKADEMIA NAUK * INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA

DROIT POLONAIS CONTEMPORAIN

Revue trimestrielle

N^o 1/2 (53/54)

Wrocław — Warszawa — Kraków — Gdansk — Łódź

ZAKŁAD NARODOWY IMIENIA OSSOLIŃSKICH

WYDAWNICTWO POLSKIEJ AKADEMII NAUK

1982

COMITÉ DE REDACTION

Jerzy Jodłowski

Rédacteur en Chef

Wiesław Daszkiewicz, Leszek Kubicki, Adam Łopatka, Janusz Makarczyk (Rédacteur en Chef adjoint), Maria Matey, Józef S. Piątoski, Mieczysław Sośniak, Jan Waszczyński, Witold Zakrzewski

Teresa Górzyńska

Secrétaire de la Redaction

Le volumene a été traduit par

Romualda Wróblewska

Zakład Narodowy im. Ossolińskich — Wydawnictwo. Wrocław, Oddział w Warszawie 1983. Nakład: 670 egz. Objętość: ark. wyd. 8,60; ark. druk. 7,00; ark. druk. A-1 9,31. Papier d. b, sat. kl. III, 90 g. 70x100. Oddano do składania 04.01.83. Podpisano do druku w czerwcu 1983 r. Druk ukończono w lipcu 1983.

Drukarnia im. Rewolucji Październikowej, Warszawa, ul. Mińska 65.

Zam. 4016/83. Cena zł 60,— M-94

TABLE DES MATIÈRES

Ludwik Bar, L'entreprise polonaise d'Etat et l'autogestion de son personnel à la lumière des nouvelles lois	5
Leon Kurowski, Le nouveau droit bancaire de la République Populaire de Pologne	23
Walerian Sanetra, Organisation et activité de l'inspection du travail en Pologne	35
Bogudar Kordasiewicz, Protection du nasciturus dans le droit civil polonais.....	51

BIBLIOGRAPHIE

NOTES CRITIQUES

Leszek Wiśniewski, Gwarancje podstawowych praw i wolności obywateli PRL [Les garanties des droits et libertés fondamentaux des citoyens de la RPP] — Adam Łopatka.....	63
Jerzy Kowalski, Wojciech Lamentowicz, Piotr Winczorek, Teoria państwa i prawa [La théorie de l'Etat et du droit] — Adam Łopatka.	66
Studia z prawa zobowiązań [Etudes sur le droit des obligations] — Stefan Grzybowski.....	68
Tadeusz Ereciński, Prawo obce w sądowym postępowaniu cywilnym [Le droit étranger dans la procédure civile] — Jerzy Jodłowski.	71
Kazimierz Piasecki, Wyrok pierwszej instancji w procesie cywilnym [Juge- ment en première instance dans le procès civil] — Zbigniew Resich.....	75
Ricerche sul Processo 3 — Il processo civile polacco — Jerzy Jodłowski	77

CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE

La participation des juristes polonais à l'activité de l'Académie de droit international de-la Haye — Jerzy Jodłowski.....	81
Conférence scientifique polono-française au sujet de l'évolution des systèmes politiques en Pologne et en France — Piotr Winczorek.....	82
Organisation territoriale du pays. Résultats des réformes administratives. Conférence scientifique polono-allemande — Janusz Fiszer, Ro- bert Pietrusiński.....	84

LES ACTES LÉGISLATIFS

Loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat.....	89
Loi du 25 septembre 1981 sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat.....	101

*L'ENTREPRISE POLONAISE D'ETAT ET L'AUTOGESTION DE SON
PERSONNEL À LA LUMIÈRE DES NOUVELLES LOIS*

Ludwik Bar

I

La réforme économique réalisée récemment en Pologne a assigné à l'entreprise d'Etat de nouvelles tâches et a défini sa situation juridique ainsi que sa structure, en tant que sujet de l'économie nationale. Il doit fonctionner sur les principes de l'autonomie, de l'autogestion et de l'auto-financement.

Il est utile de remarquer que les travaux sur la réforme économique ont été amorcés en 1980 par la Commission pour les Questions de la Réforme Economique qui, en janvier 1981 a publié les principes fondamentaux de cette réforme ¹. La discussion sur ces objectifs se déroulait pendant près de six mois au sein des commissions de la Diète, des organisations sociales et politiques, dans les milieux économiques et techniques ainsi que dans d'autres centres socio-professionnels. Le thème de la réforme économique a trouvé également sa place dans les mass media, mettant à profit les riches résultats des consultations sociales. La Commission pour les Questions de la Réforme Economique a fixé les orientations de la réforme économique qui ont été définitivement approuvées par la Diète de la RPP.

Dans la réalisation de la réforme économique, un rôle important a été assigné aux instruments juridiques. Aussi, dans les orientations de la réforme économique on a prévu une nouvelle régulation juridique dans de nombreux domaines. Parmi ceux-ci on peut citer les tâches législatives suivantes : étant donné l'adoption de l'économie à secteurs multiples, il faut assurer dans le système juridique des conditions de développement égales en droit à tous les secteurs ; les liens entre les unités économiques de différents secteurs de propriété doivent prendre la forme de rapports contractuels ordinaires ; aux groupements de tra-

¹ Dans la publication intitulée : *Kierunki reformy gospodarczej* [Les orientations de la réforme économique] ; Książka i Wiedza, Warszawa 1981.

vailleurs de l'économie d'Etat doivent être attribués les droits de coadministrateurs du patrimoine national ; il est indispensable d'assurer dans la législation une cohérence entre le système juridique et le système économique ; l'établissement des principes généraux de planification, de fonctionnement et de gestion de l'économie doit appartenir aux compétences exclusives de la Diète, de même que l'adoption de résolutions concernant les principes d'organisation et le système de fonctionnement de l'économie ; des lois doivent être élaborées et promulguées, réglant la nouvelle organisation et les principes d'activité des entreprises d'Etat, ainsi que la loi sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat².

Parmi les tâches législatives, la priorité a été accordée aux travaux sur le projet de la loi sur les entreprises d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat. Les travaux sur ces deux projets ont été entrepris, dans le cadre de la Commission pour les Questions de la Réforme Economique, par le Groupe 10—pour les Affaires de l'autogestion et des Bases Juridiques du Fonctionnement de l'Economie Nationale. Le Groupe se compose de juristes, économistes, travailleurs des grandes entreprises telles que les fonderies, les chantiers navals, ainsi que des travailleurs d'autres entreprises de travail, des représentants des syndicats, des organisations politiques et sociales. Au total, plus de 50 personnes ont participé aux travaux du Groupe. Grâce aux travaux de petits groupes de travail et aux réunions plénières — déjà au mois de mars 1981 ont pu être publiées dans les journaux les thèses des projets de lois⁸, afin de mettre la société au courant des solutions juridiques envisagées et afin d'obtenir des remarques, opinions et propositions. L'obtention d'opinions critiques et de propositions a été reconnue comme une forme précieuse de consultation sociale. Il convient de remarquer que dans les thèses publiées, on a présenté plusieurs versions concernant la solution de nombreuses questions, notamment les solutions adoptées par la majorité des membres du Groupe ainsi que les propositions qui ont obtenues moins de voix. Il s'agissait de présenter les différences de points de vue et faciliter par là aux lecteurs la discussion sur les thèses. Après la publication des thèses des projets de lois, le Groupe a reçu plus de deux cent opinions des syndicats, des conseils travailleurs, des organisations sociales ainsi que des opinions individuelles. Ces opinions étaient l'expression de l'intérêt social et de l'appréciation des solutions juridiques envisagées. De nombreuses propositions de solutions juridiques différentes et justes ont été également présentées. Grâce à cela, déjà ^{2 3 *}

² Les tâches législatives ont été citées dans la publication sur les orientations de la réforme économique.

³ Par exemple, dans le quotidien « Trybuna Ludu » (« La Tribune du Peuple »)—le 15 mars 1981.

vers la fin avril 1981 les projets de lois élaborés par le Groupe 10 — pour les Questions de l'Autogestion et des Bases Juridiques du Fonctionnement de l'Economie Nationale ont été présentés à la session plénière de la Commission pour les Questions de la Réforme Economique et ensuite au Conseil des Ministres. Après l'adoption des projets de lois par le Conseil des Ministres, le Président du Conseil des Ministres les a déposés à la Diète au début du mois de juin 1981. Les travaux sur les projets se déroulaient à la Diète pendant quatre mois. Aux sessions des commissions et de leurs sous-commissions participaient, outre les députés et les représentants du Gouvernement, les représentants des syndicats, des organisations sociales, économiques, techniques, juridiques et autres, ainsi que des experts choisis aussi bien parmi les travailleurs scientifiques que parmi les militants sociaux et économiques. Les travaux à la Diète ont été terminés le 25 septembre 1981. C'est à cette date que la Diète a adopté la loi sur les entreprises d'Etat et la loi sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat⁴. Par là même, la Diète a jeté les fondements de la nouvelle structure de régulation juridique du fonctionnement de l'économie nationale. Les autres éléments de cette structure sont les lois sur la planification socio-économique, sur la gestion financière des entreprises d'Etat, sur l'imposition des unités de l'économie socialisée, sur les prix et autres.

La pratique ainsi que les recherches scientifiques démontreront au cours des plus proches années l'utilité des solutions adoptées et apporteront une évaluation scientifique des nouvelles institutions juridiques, prévues dans les lois. Par contre, déjà maintenant, il est possible d'enregistrer et d'attirer l'attention sur les régulations juridiques caractéristiques.

L'entreprise d'Etat est définie dans la loi d'une manière différente qu'elle ne l'était auparavant. Parmi les principaux éléments de la nouvelle régulation, certains d'entre eux méritent une attention particulière. Nous leur consacrerons nos considérations.

1. La notion d'« entreprise d'Etat » dont il est question aux art. 1 — art. 3 de la loi, se distingue par un contenu plus riche qu'auparavant. Il est tenu compte de l'élément économique et social. On qualifie l'entreprise d'Etat comme une unité économique autonome, autogérée et auto-

⁴ La loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat (Journal des Lois n° 24, texte 122, cité ci-après. : J. des L.) ainsi que la loi du 25 septembre 1981 sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat (J. des L. n° 24, texte 123). Les dispositions d'application sont comprises dans les arrêtés du Conseil des Ministres du 30 novembre 1981 : concernant la réalisation de la loi sur les entreprises d'Etat (J. des L. n° 31, texte 170), concernant la conduite du registre des entreprises d'Etat (J. des L. n° 31, texte 171).

financée. En même temps, le contenu de l'autonomie est défini d'une manière plus précise à l'art. 4 qui statue que les organes de l'entreprise prennent des décisions indépendamment, et les organes d'Etat - peuvent (dans les affaires de l'entreprise) prendre des décisions seulement dans les cas prévus par les dispositions de la loi, en particulier de la loi sur les entreprises d'Etat ainsi que des lois sur la planification socio-économique, sur la gestion financière, sur l'imposition, sur les prix. Ainsi, a été exclue la possibilité de prendre des décisions par les organes de l'administration d'Etat dans les affaires et les cas non prévus dans les dispositions du droit. Grâce à cela, une barrière juridique a été dressée contre l'intervention autoritaire des organes de l'administration d'Etat dans les affaires de l'entreprise lorsque celle-ci n'est pas prévue par les dispositions de la loi. On a donc rejeté la conception d'introduction des droits d'intervention d'autorité à seul titre de l'exercice de la surveillance ou de la position supérieure de l'organe de l'administration d'Etat. Les compétences de l'organe exerçant la surveillance sur l'entreprise d'Etat ont été strictement déterminées. Dans nos considérations nous attirerons l'attention sur ce fait.

2. La diversité de la situation juridique des entreprises d'Etat mérite d'être soulignée. Cette diversité est considérable et variée. Tout d'abord, en égard au mode de création. En effet, les entreprises sont créées par voie de décision de l'organe de l'administration d'Etat (art. 9), soit par voie de contrat (articles 11, 14, 15, 16) et comme entreprises internationales (art. 13). On prévoit des entreprises mixtes—en commun avec un sujet étranger (art. 14), avec une organisation coopérative (art. 15), avec une organisation sociale (art. 16). Il existe des entreprises fonctionnant sur des principes généraux ainsi que des entreprises d'utilité publique (art. 7). Il y a aussi une différence en ce qui concerne le degré et l'étendue de subordination aux dispositions de la loi. Il y a en effet des entreprises d'Etat auxquelles sont entièrement applicables les dispositions du droit et, des entreprises auxquelles sont applicables les dispositions du droit dans une étendue limitée (art. 5), ainsi que des entreprises auxquelles les dispositions de la loi ne sont pas applicables (art. 6).

Cette diversité incline à attirer l'attention sur le fait qu'il s'agit d'une régulation différente en ce qui concerne la situation juridique ainsi que les principes d'activité. Il sera donc utile de remarquer que les entreprises d'utilité publique ont avant tout pour but la satisfaction courante et continue des besoins de la population par la production, la prestation de services dans le domaine du génie sanitaire, du transport urbain, de l'approvisionnement en énergie électrique, gazière et thermique, de la gestion des ressources d'Etat en locaux ainsi que des terrains verts, de l'administration des stations de cure, des services culturels ainsi

que des services funéraire et de l'entretien des installations de cimetière. Les entreprises d'utilité publique seront subventionnées. Une autre situation juridique a été prévue dans la loi pour les entreprises d'Etat subordonnées au Ministre de la Défense Nationale et au Ministre des Finances, pour les entreprises subordonnées au Ministre de la Justice, fonctionnant auprès des établissements pénitentiaires et pour les entreprises d'Etat réalisant en entier ou en grande partie des tâches pour les besoins de la défense et de la sécurité. L'étendue d'application des dispositions de la loi pour ces entreprises est fixée par le Conseil des Ministres, par voie d'arrêté. On a déjà publié l'arrêté du Conseil des Ministres du 30 novembre 1981 relatif à l'étendue d'application des dispositions des lois sur les entreprises d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat, aux entreprises d'Etat subordonnées au Ministre de la Défense Nationale (Journal des lois n° 31, texte 172). Enfin, il faut citer les entreprises auxquelles ne sont pas applicables les dispositions de la loi sur les entreprises d'Etat : les Chemins de Fer Polonais, Poste, Télégraphe, Téléphone Polonais, les Lignes Aériennes Polonaises LOT, l'Etablissement d'Assurances d'Etat, les banques, ainsi que les entreprises forestières d'Etat.

3. La création de l'entreprise a été soumise à des rigueurs inconnues jusqu'à présent. Pour éviter des décisions irréfléchies au sujet de la création d'une entreprise d'Etat sans considérer les besoins et les possibilités, la loi introduit l'obligation de procéder à un examen préparatoire (art. 12). Le groupe défini dans la loi, avec la participation du facteur social et public (entre autres les syndicats, les organes financiers, les conseils du peuple, les banques) doit examiner et apprécier les besoins et les conditions de création de l'entreprise d'Etat. L'introduction de la procédure préparatoire par le groupe a pour but de contenir la prise de décision par l'appareil administratif sans le contrôle social.

4. Le statut de l'entreprise (art. 17 et 18) a un rôle important désigné par la loi. Il doit régler la structure organisationnelle de l'entreprise ainsi que d'autres questions définies dans la loi. Parmi ces questions on peut citer la création des établissements et autres unités organisationnelles de l'entreprise. Le système de contrôle interne, les rapports juridiques entre les unités organisationnelles entrant dans la composition de l'entreprise (art. 27), l'institution d'organes consultatifs du directeur (art. 29), l'institution par le directeur de l'entreprise, d'une commission chargée de trancher les conflits patrimoniaux entre les unités organisationnelles entrant dans la composition de l'entreprise (art. 30). Le statut de l'entreprise est adopté par la réunion générale des travailleurs, sur proposition du directeur de l'entreprise. On a adopté le principe que le statut de l'entreprise n'exige pas l'approbation de l'organe fondateur, ni d'un

autre organe de l'administration d'Etat. Seuls les statuts de certaines entreprises exigent une approbation. Notamment, la disposition de l'art. 18 al. 1 établit que les statuts des entreprises d'Etat suivantes exigent l'approbation de l'organe fondateur : d'utilité publique, du commerce extérieur, des stations de radiodiffusion et de télévision, de l'industrie télé-électronique, du transport automobile, de la construction de télécommunication, du transport automobile d'Etat et des établissements de réparation du matériel roulant ferroviaire. La disposition de la loi oblige à rendre une décision concernant l'approbation du statut dans un bref délai, pas plus long que trois mois.

5. Le registre des entreprises d'Etat, mené jusqu'à présent par les organes de l'administration d'Etat, est transmis au tribunal. Notamment, les dispositions de la loi (art. 19 - art. 22) statuent que les organes enregistreurs sont les tribunaux. Les compétences de ces tribunaux ainsi que le mode de procédure sont définis par le Ministre de la Justice. Il convient de remarquer que le tribunal examine la conformité avec le droit des documents constituant la base de l'inscription au registre. Il examine donc entre autres, la conformité avec le droit de l'acte juridique relatif à la création de l'entreprise d'Etat, c'est-à-dire de la décision ou du contrat. On a établi le principe que le registre des entreprises est accessible aux personnes qui y ont un intérêt juridique, à l'exception des données englobées par le secret d'Etat et économique.

6. Les organes de l'entreprise d'Etat ont été formés d'une manière tout à fait différente (art. 31 - art. 37). L'article 31 mérite une attention particulière ; il compte parmi les organes de l'entreprise : l'assemblée générale des travailleurs (délégués), le conseil travailleur et le directeur. Le directeur de l'entreprise est nommé et révoqué (art. 34) par l'organe fondateur soit par le conseil travailleur, dépendamment du genre d'entreprise défini par les dispositions. On a établi le principe que le directeur est nommé, parmi les candidats choisis, par voie de concours (art. 35). Le mode de réalisation du concours est défini par l'arrêté du Conseil des Ministres. En cas de différend entre l'organe fondateur et le conseil travailleur au sujet de la nomination du directeur, on prévoit, le règlement par le tribunal (art. 34 al. 4). Le tribunal doit également statuer définitivement en cas de litige sur le fond de la proposition du conseil travailleur concernant la révocation du directeur (art. 37). Nous citons seulement certaines dispositions concernant la nomination et la révocation du directeur. Il s'agit en effet non pas de décrire en détail les dispositions, mais à attirer l'attention sur les nouvelles institutions : la nomination du directeur par le conseil travailleur, le droit d'opposer une objection par le conseil travailleur et l'organe fondateur, le concours visant à choisir le candidat au poste de directeur, la proposition du conseil travailleur

concernant la révocation du directeur, le règlement des différends par le tribunal.

7. Les principes d'activité de l'entreprise d'Etat sont définis seulement

en partie par les dispositions de la loi sur les entreprises d'Etat (art 38 - art. 43 et art. 46 - art. 50). Ces principes sont définis (art. 51) par les lois sur la planification, sur la gestion financière, sur l'imposition et sur la fixation des prix⁵.

Parmi les principes définis par la loi sur les entreprises d'Etat, il convient de mentionner dans nos considérations, au moins les principes suivants :

—l'entreprise, administrant les biens qui lui ont été assignés et les biens acquis constituant une partie des biens de la nation, exerce tous les droits sur ces biens, à l'exception des droits exclus par les dispositions légales (art. 38) ;

—l'entreprise d'Etat participe aux échanges en son propre nom et à son propre compte (art. 39) ;

—l'entreprise d'Etat répond de ses obligations, elle ne répond pas des obligations du fisc ni d'autres personnes juridiques et le Fisc ne répond pas des obligations de l'entreprise d'Etat (art. 41) ;

—l'entreprise d'Etat peut aliéner les biens durables à d'autres unités de l'économie socialisé et instituer en leur faveur des droits réels limités sur ces biens (art. 43) ; en ce qui concerne les bateaux de mer et fluviaux, l'entreprise d'Etat peut les aliéner également à d'autres sujets ; la possibilité d'aliéner les biens durables à d'autres unités organisationnelles et personnes est définie par le Conseil des Ministres ;

—l'entreprise d'Etat mène une activité sur la base de son propre plan (art. 46) ; le plan pluriannuel est adopté par la réunion générale des travailleurs de l'entreprise, et le plan annuel — par le conseil travailleur, sur proposition du directeur de l'entreprise ;

—l'entreprise d'Etat mène son activité sur les principes de l'économie rationnelle, de l'autofinancement ainsi que du calcul économique (art. 47) ;

—le directeur de l'entreprise est tenu d'informer par écrit le conseil travailleur, la banque de financement ainsi que l'organe fondateur, que l'entreprise mène son activité avec perte (art. 50) ; dans ce cas, l'organe fondateur institue une commission chargée d'examiner et d'apprécier l'état économique de l'entreprise et de présenter des propositions.

⁵ Les principes d'activité des entreprises d'Etat en 1982 — dans la période transitoire — sont définis par l'arrêté n° 243 du Conseil des Ministres du 30 novembre 1981 (Moniteur Polonais n° 32, texte 287).

8. La surveillance sur l'entreprise d'Etat prend une forme et une étendue tout à fait différente. La surveillance est exercée par l'organe fondateur. Mais l'acte sur la création de l'entreprise peut prévoir que les droits de l'organe fondateur peuvent être transmis par cet organe au conseil de surveillance (art. 53). La loi ne statue pas sur la composition du conseil de surveillance. Cette question doit être réglée dans l'acte de création de l'entreprise et dans le statut de l'entreprise. La loi limite d'une façon essentielle l'étendue des compétences de l'organe exerçant la surveillance. L'organe fondateur a droit d'effectuer le contrôle et d'apprécier l'activité de l'entreprise d'Etat, mais l'étendue d'intervention d'autorité dans les affaires de l'activité de l'entreprise est admissible uniquement dans les cas prévus par la loi. Le plus important est que l'imposition des tâches à l'entreprise par voie administrative n'est admissible que dans les cas énumérés à l'art. 54, notamment si cela est indispensable en égard aux besoins de la défense du pays, en cas de cataclysme, soit dans le but de réaliser des obligations internationales. Dans ces cas, l'organe fondateur doit assurer les moyens nécessaires pour réaliser les tâches imposées à l'entreprise. Il convient aussi de remarquer que la réalisation de la tâche a lieu sur la base d'un contrat conclu entre l'entreprise et l'unité organisationnelle désignée lors de l'imposition de la tâche. Cela signifie que l'arbitrage économique d'Etat statue en cas de différend sur l'exécution du contrat. L'organe fondateur a également le droit de suspendre la réalisation de la décision du directeur, si la décision est contraire au droit (art. 55) ainsi que de suspendre le directeur de l'entreprise dans ses fonctions (art. 56), au cas où l'exercice ultérieur des fonctions par celui-ci constitue une violation réelle du droit ou menacé les intérêts fondamentaux de l'économie nationale. En cas de suspension du directeur dans ses fonctions, l'organe fondateur désigne le chef provisoire de l'entreprise pour une période jusqu'à six mois. Contre la décision de l'organe fondateur, on prévoit la possibilité de former une opposition et de s'adresser au tribunal. Le directeur de l'entreprise ainsi que le conseil travailleurs ont le droit de former une opposition. Ce sont les compétences les plus caractéristiques de l'organe exerçant la surveillance sur l'entreprise d'Etat.

9. Le dédommagement pour l'entreprise d'Etat prévu par la disposition de l'art. 58 est une nouvelle institution, inconnue jusqu'à présent. Notamment, l'entreprise peut demander un dédommagement lorsque l'entreprise a subi un dommage en raison de l'exécution de la décision de l'organe exerçant la surveillance. La construction de ce dédommagement et de la procédure ainsi que de la décision s'écarte d'une manière essentielle de la régulation juridique antérieure. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que la demande de dédommagement peut être déposée par le

directeur de l'entreprise et par le conseil travailleur. Un fait important est que la demande de dédommagement est examinée par le tribunal et non pas par l'organe de l'administration d'Etat. Une telle régulation juridique empêche l'organe administratif de rendre des décisions dans les affaires de dédommagement et laisse au personnel et au directeur la possibilité de prendre des mesures juridiques. C'est sans nul doute l'une des nouvelles solutions juridiques les plus importantes. Les essais, effectués dans d'autres pays socialistes, d'introduction de la responsabilité des organes de l'administration d'Etat pour les dommages de l'entreprise provoqués par la décision de l'organe surveillant n'ont pas conduit à une régulation si poussée. En Pologne cela est devenu indispensable, étant donné que l'entreprise fonctionne sur le principe de l'autonomie, de l'autogestion et de l'autofinancement.

10. La faillite de l'entreprise d'Etat qui est admise dans les dispositions de la loi (art. 26) sera réglée dans une loi spéciale. Cette loi définira les conditions, les principes et le mode de procédure de faillite. Dans le projet de la loi on prévoit une procédure qui doit prévenir l'admissibilité de la faillite. C'est ce but que sert la disposition (art. 50) de la loi, imposant au directeur de l'entreprise l'obligation d'informer par écrit le conseil travailleur, la banque finançant l'entreprise ainsi que l'organe fondateur, que l'entreprise mène son activité économique avec perte. Dans cette situation doit être instituée une commission chargée d'examiner et d'apprécier l'état économique de l'entreprise et de présenter des propositions. Elles peuvent tendre à appliquer des moyens ayant pour but l'assainissement de l'entreprise ou reconnaître qu'il est nécessaire d'appliquer le procédure de faillite. Le principe d'admissibilité de la faillite de l'entreprise d'Etat, fixé par la loi est, sans nul doute, l'une des solutions juridiques les plus radicales. La réalisation de ce principe crée de larges possibilités, donc les devoirs et les droits du tribunal de statuer dans le domaine de l'économie nationale.

Le tribunal doit accomplir un rôle important dans les affaires de l'entreprise. Il intervient dans le domaine de l'activité des entreprises d'Etat, en tant qu'organe statuant dans les affaires qui, jusqu'à présent faisaient parties des compétences des organes de l'administration, mais aussi dans les affaires qui jusqu'à présent n'étaient pas réglées en dehors de l'entreprise d'Etat. Bien que nous ayons déjà mentionné les différents cas dans lesquels le tribunal statue, il sera utile d'attirer de nouveau l'attention sur la fonction du tribunal déterminée dans la loi sur les entreprises d'Etat. Le tribunal tient le registre des entreprises d'Etat (art. 19), grâce à cela il exerce le contrôle sur l'acte de création de l'entreprise, connaît des affaires liées avec la nomination et la révocation du directeur (art. 34 et art. 37), statue, dans les cas de recours, contre

la décision de l'organe fondateur (art. 57), statue sur le dédommagement pour l'entreprise, lorsque le dommage a eu lieu par suite de la décision de l'organe exerçant la surveillance (art. 58) et, un rôle important incombera infailliblement au tribunal dans la procédure de faillite (art. 26).

11. Le libre groupement des entreprises d'Etat dans un but économiquement justifié (art. 59 - art. 66) par voie de conclusion d'un contrat constitue un changement qualitatif fondamental dans le domaine du groupement des entreprises d'Etat. L'initiative et l'appréciation du besoin de créer un groupement ainsi que le but et l'étendue de son activité doivent être déterminés par les entreprises intéressées, et non pas par l'organe de l'administration d'Etat. C'est une preuve expressive de l'autonomie et de l'autogestion de l'activité des entreprises qui, même après création du groupement, réaliseront le principe d'autofinancement. La création du groupement d'entreprises d'Etat a lieu sur la base d'un contrat (art. 60) conclu avec le consentement des conseils travailleurs des entreprises formant le groupement. Le contrat est soumis à l'approbation des organes fondateurs. Les organes fondateurs refuseront l'acceptation du contrat s'il est contraire aux dispositions de la loi. Le contrat définit le nom du groupement, les noms des entreprises associées, le but et l'objet d'action, les organes du groupement et les moyens indispensables pour réaliser ce but (art. 61). Le groupement doit être inscrit au registre des entreprises d'Etat (art. 62) et dès l'inscription obtient la personnalité juridique. L'organe administrant le groupement des entreprises d'Etat est le conseil du groupement (art. 63), dans la composition duquel entrent le directeur et le représentant du conseil travailleur de l'entreprise faisant partie du groupement. L'organe exécutif est le directeur nommé et révoqué par le conseil du groupement, également par voie de concours. Il convient de souligner que l'entreprise d'Etat peut se retirer du groupement par voie définie dans le contrat, soit dans le statut (art. 65). La limitation de la libre activité des entreprises lors de la création du groupement par voie de contrat est prévue dans la loi (art. 60) seulement dans un certain degré. Notamment, l'organe fondateur peut refuser l'approbation du contrat sur la création du groupement, mais seulement lorsque le contrat est contraire aux dispositions légales. Il est pourtant une disposition dans la loi (art. 60 al. 2) qui peut influencer sur la limitation de l'étendue de la réalisation du principe de création des groupements par voie de contrat. Notamment, on prévoit l'établissement, par le Conseil des Ministres, de l'obligation de créer un groupement et de conclure dans ce but un contrat si cela s'avérait indispensable du point de vue social et économique. La mise à profit de ce droit par le Conseil des Ministres est liée avec l'obligation de s'informer de l'opinion des commissions

parlementaires compétentes. C'est sans nul doute une nouvelle forme de contrôle de la part de la Diète, non réglée auparavant par la loi. Considérant le problème de la création du groupement d'entreprises d'Etat, on ne peut passer sous silence la question des unions antérieures. La loi a établi le principe que les unions sont soumises à la liquidation (art. 67 al. 4)⁶. Dans les projets préliminaires de la loi on prévoyait que cela devait avoir lieu avant la fin de l'année 1981. Cependant, conformément à la disposition de la loi, la liquidation doit s'opérer sur les principes ainsi que par voie et dans les délais fixés par l'arrêté n° 242 du Conseil des Ministres du 30 novembre 1981 (Moniteur Polonais n° 32, texte 206).

Nous n'avons pas embrassé par nos considérations tous les éléments juridiques de la nouvelle situation, ainsi que de la nouvelle structure de l'entreprise d'Etat. Mais déjà ceux que nous avons mentionnés témoignent d'une façon convaincante que l'entreprise d'Etat est devenue en principe indépendante des organes de l'administration d'Etat. Ont été établis les instruments juridiques visant à maintenir les liens entre l'entreprise d'Etat et toute l'économie nationale en tant qu'ensemble. Le degré d'influence de ces instruments sur l'activité de l'entreprise d'Etat a été établi en résultat de compromis mutuels très avancés entre les représentants de différents points de vue et conceptions.

II

1. L'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat formée par la loi du 25 septembre 1981 diffère des conseils ouvriers de 1956 et de l'autogestion ouvrière de 1958. C'est une institution qualitativement différente sous de nombreux aspects. Au cours de la discussion sur le projet de loi, on se demandait s'il fallait inscrire dans la loi que le personnel gère l'entreprise d'Etat ou s'il participe à la gestion, comme le déclare l'art. 13 de la Constitution de la RPP. Prenant en considération l'étendue des compétences de l'autogestion du personnel établie par les dispositions de la loi ainsi que la prise en charge, en cette matière, des droits et des obligations par l'ensemble du personnel et le conseil travailleur élu par les travailleurs de l'entreprise, on peut constater à juste titre, que l'autogestion du personnel gère les affaires de l'entreprise, définies par les dispositions de la loi. Appréciant ainsi la Question, on peut reconnaître comme peu essentiel le différend concernant l'inscription dans la loi

⁶ La liquidation des unions des entreprises d'Etat a été réglée par l'arrêté n° 242 du Conseil des Ministres du 30 novembre 1981 concernant les principes, le mode et de délai de suppression des unions des entreprises d'Etat (Moniteur Polonais n° 32, texte 286).

« le personnel gère » ou « le personnel participe à la gestion ». Par contre, il est important de remarquer dans la loi, la présentation et l'appréciation des éléments fondamentaux de la structure juridique de l'autogestion du personnel de l'entreprise, parfois en rappelant la régulation antérieure adoptée dans la loi de 1956.

1. L'étendue d'applicabilité de la loi sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat doit être considérée comme le premier élément des nouvelles solutions. On a admis le principe que l'autogestion du personnel est instituée dans toutes les entreprises d'Etat, donc non seulement dans celles qui ont été englobées par la loi sur les conseils ouvriers de 1956 et par la loi sur l'autogestion ouvrière de 1958. La nouvelle loi vise à réaliser le principe défini à l'art. 13 de la Constitution de la RPP, qui déclare que les personnels des entreprises d'Etat participent à leur gestion, sans limitation et exclusions ; avec une réserve, car les dispositions de l'art. 49 de la loi sur l'autogestion du personnel de l'entreprise prévoient la limitation de l'application des dispositions de cette loi dans les entreprises subordonnées au Ministre de la Défense Nationale ainsi qu'au Ministre des Finances et aussi dans les entreprises d'Etat réalisant en totalité ou en grande partie les tâches pour les besoins de la défense et de la sécurité de l'Etat. L'étendue d'application des dispositions de la loi sur l'autogestion du personnel dans les entreprises citées, est définie par voie d'arrêté du Conseil des Ministres. Les dispositions de la loi sur l'autogestion du personnel ne concernent pas les entreprises auxquelles ne sont pas applicables les dispositions de la loi sur les entreprises d'Etat. En vertu de l'art. 6 de cette loi, sont exclues les entreprises : Chemins de Fer d'Etat Polonais ; Poste, Télégraphe et Téléphone Polonais ; les Lignes Aériennes Polonaises LOT, l'Etablissement d'Assurances d'Etat, les banques ainsi que les entreprises forestières d'Etat. L'organisation et le fonctionnement des autogestions du personnel dans les entreprises mentionnées doivent être réglés par les lois concernant ces entreprises. Il faut souligner, par contre, que la loi sur l'autogestion du personnel de l'entreprise peut constituer la base juridique pour organiser la participation du personnel dans la gestion des organisations économiques d'Etat qui ne sont pas des entreprises (art. 50). Il s'agit des instituts scientifiques et de recherche et des établissements travaillant directement au profit de l'économie nationale. C'est une régulation transitoire et elle peut constituer la base d'action en attendant une régulation légale spéciale.

2. La réunion générale et le conseil travailleur élu par le personnel remplissent la fonction en matière de gestion (art. 2). Les dispositions de la loi réalisent le principe démocratique d'action directe du personnel et de son organe représentatif élu par tous les travailleurs de l'entreprise

d'Etat par voie d'élections universelles, directes, égales et au scrutin secret (art. 13). Les propositions de former un conseil travailleur composé des représentants des organisations professionnelles, sociales et politiques, agissant dans l'entreprise d'Etat, ont été rejetées. Le principe a été soutenu selon lequel ou bien tout le personnel agit directement ou bien les personnes élues par le personnel, responsables devant le personnel et révoquées par lui. On n'a pas introduit non plus dans la loi sur l'autogestion du personnel de dispositions sur la participation aux sessions du conseil travailleur de représentants d'autres organisations, même avec voix consultative. C'est le personnel qui en décide, conformément aux conditions et besoins locaux. Il faut également attirer l'attention sur d'autres dispositions de la loi confirmant la situation sociale et juridique des organes de l'autogestion du personnel, en particulier sur la disposition de l'art. 1 al. 3 qui déclare que les organes de l'autogestion du personnel réalisent leurs tâches indépendamment des organes de l'administration d'Etat, des organisations sociales, syndicales et politiques, ainsi que sur la disposition de l'art. 3 qui statue que l'activité du conseil travailleur a un caractère social, mais le membre du conseil travailleur conserve le droit à la rémunération (art. 5) pour le temps d'inexécution du travail à cause de l'accomplissement de ses tâches dans les heures de travail.

3. Les compétences de l'autogestion du personnel de l'entreprise sont nombreuses et ont une importance sociale et économique bien plus grande que celles fixées en 1956 et 1958. La loi établit en effet (art. 1 al. 2), que l'autogestion du personnel statue dans les affaires essentielles de l'entreprise, exprime son opinion, entreprend des initiatives, avance des propositions et exerce le contrôle sur l'activité de l'entreprise.

Les compétences de tout le personnel, c'est-à-dire de la réunion générale des travailleurs, et dans les grandes entreprises la réunion générale des délégués, sont difficiles à définir d'une manière uniforme, vu que le nombre des travailleurs est très divers. Différente est également la disposition du personnel à prendre en charge nombre d'obligations difficiles consistant à examiner les affaires et à prendre position. Pour cette raison, l'étendue des compétences de la réunion générale définie par la loi (art. 10) est relativement limitée. Cependant, elles concernent des affaires importantes ayant une signification essentielle pour l'entreprise. En effet, la réunion générale des travailleurs adopte le statut de l'entreprise et le statut de l'autogestion du personnel, adopte les plans pluriannuels de l'entreprise, prend des résolutions concernant la question de la répartition des bénéfices destinés au personnel et effectue l'appréciation annuelle de l'activité du conseil travailleur, ainsi que du directeur de l'entreprise. Les compétences du conseil travailleur en matière de

la prise de décisions dans les affaires de l'entreprise sont déterminées par les dispositions de l'art. 24. Elles englobent entre autres l'adoption des plans, la prise de décisions concernant les investissements, le contentement à la création d'une entreprise commune et à l'adhésion de l'entreprise au groupement, l'adoption de résolutions sur la jonction et la division des entreprises, la décision sur le changement de l'orientation de l'activité de l'entreprise, la prise de résolutions concernant la répartition du revenu en fonds, l'adoption du règlement du travail, la prise de décisions sur l'organisation d'un référendum. Le conseil travailleur désigne également le directeur de l'entreprise dans les limites prévues par la loi sur les entreprises d'Etat. Les fonctions du conseil travailleur dans la gestion de l'entreprise sont donc larges. La réalisation de ces compétences exige dans la pratique une bonne organisation du travail, un grand engagement social et dévouement des membres du conseil travailleur. Une intéressante forme d'activité du conseil travailleur est d'exprimer son opinion, de sa propre initiative, soit sur demande des organes d'Etat (art. 25 et art. 26). Comme nouvelle solution il faut mentionner l'obligation de s'enquérir de l'avis du conseil travailleur dans des affaires déterminées. Cette obligation concerne les questions suivantes : le changement de l'acte sur la création et la liquidation de l'entreprise, la conclusion par l'entreprise d'arrangements et de contrats à long terme avec d'autres organisations économiques et organes de l'administration d'Etat, les propositions sur l'attribution d'ordres et de distinctions nationales, les décisions du directeur concernant l'attribution de logements. Le conseil travailleur est tenu d'exprimer son opinion dans le délai fixé, l'absence de l'opinion est reconnue comme manque de déclaration de réserves. Cela admet un élément de contrôle des intentions des organes compétents ainsi que la possibilité de révéler le point de vue et l'initiative du conseil travailleur dans le façonnement des décisions des organes d'Etat. On peut signaler qu'en ce qui concerne l'obligation de s'enquérir de l'avis du conseil travailleur, des opinions critiques étaient exprimées au cours de la discussion sur le projet de loi. Certains affirmaient que ce serait là une charge excessive pour le conseil travailleur. Les compétences du conseil travailleur en matière d'exercice du contrôle sont larges. Elles sont définies en particulier par les dispositions de l'art. 26 de la loi.

4. L'autogestion du personnel et le directeur de l'entreprise sont liés par des rapports juridiques façonnés sur des principes tout à fait différents (art. 37 - 44). Le directeur réalise les résolutions du conseil travailleur. Il est responsable devant le personnel pour la gestion régulière de l'entreprise et présente au personnel un compte rendu (art. 38). Le conseil travailleur, pour pouvoir exercer un contrôle plus efficace sur

l'activité du directeur, a été doté par la loi (art. 40) du droit de suspendre la réalisation de la décision du directeur si cette décision est contraire à la résolution du conseil travailleur ou à la résolution de la réunion générale des travailleurs, ou a été prise sans demander l'avis exigé du conseil travailleur (art. 25 al. 2) ou sans la résolution définitive exigée du conseil travailleur (art. 24 al. 1) et lorsque la décision est contraire aux dispositions du droit. Les litiges qui en résultent sont tranchés par la commission d'arbitrage (art. 45) et, en cas de non règlement du différend par la commission d'arbitrage — l'affaire peut être introduite au tribunal (art. 46).

En outre, le conseil travailleur et l'autogestion du personnel peuvent attaquer en justice la décision du directeur qui, enfreint réellement l'intérêt social. La loi confie au directeur de l'entreprise certaines fonctions dans l'intérêt de la protection du droit. Notamment, le directeur de l'entreprise peut suspendre l'exécution de la résolution de la réunion générale ainsi que du conseil travailleur, non conforme aux dispositions du droit (art. 41). Il doit s'adresser alors au conseil travailleur lui demandant de réexaminer l'affaire. Le conseil travailleur a le droit de former une opposition (art. 42), et si le retrait de la décision du directeur n'a pas lieu — l'affaire doit être tranchée par la commission d'arbitrage (art. 45) et, en dernier lieu, par le tribunal (art. 46). Il faut remarquer que le directeur a le droit d'attaquer en justice la résolution du conseil travailleur qui enfreint manifestement l'intérêt national (art. 44 al. 2).

5. Les moyens et les institutions juridiques appelés à trancher les affaires litigieuses entre le directeur de l'entreprise et le conseil travailleur sont tout à fait nouveaux. La commission d'arbitrage agissant au sein de l'entreprise n'était pas connue jusqu'à présent. Il convient de remarquer que la commission d'arbitrage prévue par la loi (art. 45), se compose du représentant du conseil travailleur et du représentant du directeur ainsi que de l'arbitre, désigné par ceux-ci, qui préside à la commission. La loi statue que l'arbitre peut être une personne ayant une instruction juridique. Les différends n'étaient pas réglés par voie judiciaire. Sur la base des dispositions de la loi de 1958 on a entrepris un essai de régulation de la solution des différends avec la participation des unions et des syndicats ainsi que des commissions dans les ministères et les voïvodies. Les dispositions publiées sont devenues lettre morte et le règlement des litiges s'est trouvé dans la sphère d'action des organes de l'administration d'Etat⁷. Si l'on rappelle les dispositions et les pratiques antérieures, ce n'est que pour démontrer à quel point les or-

⁷ L'arrêté du Conseil des Ministres du 25 février 1960 concernant les commissions d'arbitrage pour examiner les différends entre les conférences de l'autogestion ouvrière et les unités supérieures (J. des L. n° 12, texte 73).

ganes de l'administration d'Etat sont écartés des affaires des entreprises d'Etat concernant la solution des litiges. Il faut nécessairement attirer l'attention sur le caractère des affaires litigieuses. Notamment, ce peut être des questions nettement juridiques, telle la non-conformité de la résolution aux dispositions du droit (art. 40 point 4 et art. 41) ainsi que des questions diverses, par ex. la violation de l'intérêt social (art. 44), une décision contraire à la résolution du conseil travailleur (art. 40 pt 1). Aussi bien le fonctionnement de la commission d'arbitrage que les décisions judiciaires sont dignes d'un intérêt particulier.

6. La coopération des conseils travailleurs entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations trouve dans la loi une nouvelle solution, inconnue auparavant. Notamment, digne d'intérêt est le principe adopté dans la loi (art. 34), que le conseil travailleur de l'entreprise, sur la base d'accords, mutuels, coopère avec les syndicats, les organisations politiques et de la jeunesse, ainsi qu'avec les organisations sociales et socio-professionnelles agissant au sein de l'entreprise. On a donc admis que les rapports mutuels doivent être basés sur un accord. C'est une importante régulation juridique méritant d'être respectée et appliquée. En outre, la loi renferme des dispositions spéciales (art. 36) concernant l'entente dans la conduite des affaires entrant dans le champ d'action des syndicats. Simultanément, la loi crée une base juridique d'entente et de coopération des conseils travailleurs de différentes entreprises (art. 35). Sur cette base, les conseils travailleurs peuvent conclure des accords concernant l'entreprise d'actions communes. Les accords fixent l'étendue et l'objet des actions, le mode d'organisation et de conduite de ces actions.

7. Le sujet de l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat est reconnue juridiquement. Bien que les organes de l'autogestion du personnel aient été inscrits dans la loi sur les entreprises d'Etat en tant qu'organes de l'entreprise d'Etat, l'autogestion du personnel possède cependant son propre sujet juridique. Les dispositions de la loi prévoient en effet que les organes de l'autogestion du personnel peuvent agir en qualité de partie dans les affaires déterminées. Il sera utile de rappeler certains cas. Notamment, sur la base de la loi sur les entreprises d'Etat, le conseil travailleur a droit de former une opposition ainsi qu'à déposer l'affaire au tribunal contre la décision de l'organe exerçant la surveillance sur l'entreprise (art. 57). Le conseil travailleur peut s'adresser au tribunal, demandant une réparation en cas de dommage subi par l'entreprise en raison de l'exécution de la décision de l'organe exerçant la surveillance (art. 58). Dans les deux cas le conseil travailleur agit en tant qu'organe de la collectivité qui est ici le personnel de l'entreprise d'Etat. Conformément aux dispositions de la loi sur l'autogestion du personnel, le conseil travailleur a le droit de s'adresser au tribunal dans

les affaires en litige concernant les décisions du directeur de l'entreprise. Le conseil travailleur peut être le sujet, des accords conclus avec les organisations agissant au sein de l'entreprise, ainsi qu'avec d'autres conseils travailleurs. La situation juridique de l'autogestion du personnel fixée par la loi, fait de l'autogestion le sujet des rapports juridiques, ce qui jusqu'à présent n'existait pas dans l'autogestion ouvrière. On peut donc reconnaître l'autogestion du personnel de l'entreprise comme l'un des sujets de l'autogestion sociale.

8. La surveillance de la Diète sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat établie par les dispositions de l'art. 47 est également une nouvelle solution, sans doute à caractère constitutionnel. La question longuement discutée était de savoir si et quel organe d'Etat doit être appelé à exercer la tutelle sur l'institution de l'autogestion du personnel. Les expériences déplorables de la tutelle du Conseil Central des Syndicats et des organes de l'administration d'Etat incitaient nombre de personnes à s'opposer à confier les affaires de l'autogestion du personnel à un organe d'Etat quelconque. On proposa de confier cette affaire au Conseil de l'Etat. Cette proposition n'a pas trouvé l'acceptation sociale. En définitive on a adopté la solution prévoyant que la Diète serait l'organe exerçant la surveillance. Comme on le sait, une commission parlementaire pour les affaires de l'autogestion du personnel a été instituée.

*

L'examen minutieux de la loi sur l'entreprise d'Etat et de la loi sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat nous assure qu'elles façonnent les éléments juridiques fondamentaux de la structure de la réforme économique. Complétées par les lois sur la planification, l'économie financière, l'imposition, le commerce extérieur, les prix — elles devront constituer la base juridique de l'activité des entreprises d'Etat ainsi que de l'autogestion de leurs personnels dans les nouvelles conditions.

*LE NOUVEAU DROIT BANCAIRE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE*

Leon Kurowski

1. Remarques introductives. 2. Fondements juridiques de l'organisation et de l'activité des banques. 3. Les tâches des banques. 4. Les opérations des banques. 5. Le système des banques. 6. Le Conseil des Banques. 7. Les compétences de la Banque Nationale Polonaise. 8. L'organisation de la Banque Nationale Polonaise. 9. L'organisation des autres banques. 10. Les traits caractéristiques essentiels du nouveau droit bancaire.

1. La banque polonaise a obtenu de nouveaux fondements juridiques sous forme de deux lois du 26 février 1982, sur le droit bancaire et sur le statut de la BNP (Journal de Lois n° 7, textes 56. et 57). Les nouvelles lois ont repris en partie les principes jusqu'ici en vigueur, et en partie ont introduit des règles exprimant la nouvelle politique bancaire. Ont cessé d'être en vigueur les lois précédentes sur le droit bancaire et sur les règlements de comptes des unités de l'économie socialiste. Bien que les nouvelles lois ne le formulent pas expressis verbis, n'ont plus force obligatoire quelques dispositions des lois qui règlent certaines parties de la loi du 28 octobre 1950 sur le changement du système monétaire (J. des L. n° 50, texte 459 ; modification : J. des L. n° 72 de 1958, texte 356) et de la loi en matière de devises du 28 mars 1952 (J. des L. n° 21, texte 133).

La présente étude a pour tâche de présenter le droit bancaire en vigueur aujourd'hui en RPP, à la lumière des lois du 26 février 1982 (sans entrer dans les détails du système monétaire et de la loi en matière de devises, ainsi que des arrêtés du Conseil des limites qui développent les régies du droit bancaire).

2. En vertu du droit bancaire, les banques deviennent des unités organisationnelles indépendantes, possédant une personnalité juridique, agissant sur la base de la loi et des statuts qui doivent déterminer l'étendue d'activité de chaque banque, leur, direction, leur organisation, le mode de déposition des déclarations en matière de droits et obligations patrimoniales, le montant des fonds propres, les principes de création et

d'emploi des fonds spéciaux, les principes de l'économie financière et les principes de relations avec le budget.

L'activité des banques est basée également sur les accords internationaux auxquels participe la RPP, sur les règlements du Conseil des Ministres et sur ses autres actes juridiques (par ex. la définition des règles établissant le cours de base du zloty, le consentement à la création d'une banque coopérative ou sous forme de société par actions), quelques règlements du Ministre de la Justice rendus en accord avec le Président de la BNP, l'accord du Ministre des Finances pour la constitution à l'étranger de banques à capital polonais ou avec participation du capital polonais, ou son autorisation en accord avec le Président de la BNP pour l'ouverture sur le territoire de la RPP de filiales ou représentations étrangères.

Les fondements particulièrement importants de l'activité des banques sont enfin les plans de crédit adoptés par la Diète, les bilans des recettes et des dépenses de la population et les principes de la politique monétaire et de crédit de l'Etat dont les projets sont établis par la BNP en accord avec d'autres banques, puis soumis par le Président de la BNP au Conseil des Ministres pour approbation et ensuite à la Diète. Par contre, le projet du plan des règlements extérieurs est établi par le Ministre des Finances et le Président de la BNP au nom du Conseil des Banques ne soumet au Conseil des Ministres et à la Diète que son opinion sur ce projet.

La spécification des actes juridiques qui définissent les bases de l'activité des banques, était indispensable entre autres pour présenter les limites de leur autonomie. L'importance juridique de ces fondements est encore plus fortement définie par les dispositions suivantes du droit bancaire : les banques doivent organiser et établir la circulation monétaire conformément aux dispositions du plan de crédit, organiser et effectuer les règlements extérieurs, exercer le contrôle en cette matière dans l'étendue fixée par la loi et les statuts, coopérer avec les organes compétents du pouvoir et de l'administration d'Etat dans l'établissement et la réalisation de la politique économique de l'Etat, et en particulier de la politique monétaire et de crédit.

Le Président de la BNP a été autorisé à développer dans les détails le droit bancaire ; à cet effet il a été investi des suivants pouvoirs en matière de formation du droit : définition des principes généraux de l'ouverture et de la tenue des comptes en banque, y compris les comptes en monnaies étrangères, les genres de comptes en banque, dont les apports bénéficient du taux d'intérêt et les limites du montant de ce taux, les limites du

forme d'intérêt des crédits octroyés, les genres de dépôts d'épargne et des documents délivrés, les règles de la tenue des comptes de ces dépôts; le montant des dépôts exempts de la saisie judiciaire et administrative ; le cours de base du zloty et les cours courants des monnaies étrangères ; les principes uniformes de la comptabilité bancaire et des compte-rendu bancaires ; les dispositions concernant l'émission des billets de banque ; l'établissement, en accord avec le Ministre des Finances, des principes du service comptable du budget de l'Etat ; les règlements de l'activité de la direction et du Conseil Scientifique de la BNP ; l'établissement de l'organisation, des tâches et de l'étendue d'activité de l'appareil de révision de la BNP, de toutes les autres unités organisationnelles de la BNP, des comités de crédit et des conseils de la Caisse Générale d'Epargne (PKO).

3. Toute l'activité de formation du droit ainsi que les actes normatifs doivent servir l'exécution convenable des tâches des banques. La tâche essentielle des banques selon le droit bancaire est l'accumulation des moyens financiers, l'allocation de crédits et l'organisation des règlements des comptes. Les banques doivent réaliser ces tâches en vue de renforcer la monnaie polonaise et sa relation avec les monnaies étrangères et en coopérant avec les organes compétents du pouvoir et de l'administration d'Etat pour établir et réaliser la politique économique de l'Etat, et en particulier de la politique monétaire et de crédit.

4. Les banques réalisent leurs tâches en effectuant des opérations bancaires et autres, définies par les lois. Les opérations bancaires consistent à : émettre des billets de banque et des papiers de valeur, tenir des comptes en banque, effectuer des règlements des comptes, accorder et contracter des crédits et des prêts, accepter et faire des placements dans les banques nationales et étrangères, fournir des cautions et des garanties bancaires, consigner des objets et des papiers de valeur et louer des coffres-forts, effectuer le service financier des règlements des comptes étrangers, dont les décomptes sous toutes les formes admises dans les rapports bancaires internationaux, délivrer des permis d'opération de devises dans les limites définies par la loi en matière de devises.

La loi confère aux banques le droit d'effectuer ces opérations ainsi que d'autres définies dans les statuts. Il y a lieu de croire que ces droits sont simultanément les obligations des banques de servir la nation et l'Etat, l'économie nationale et de réaliser les tâches qui leur sont confiées.

Les règles générales de la tenue des comptes bancaires et de la réalisation des règlements des comptes monétaires ont été reprises dans le droit bancaire, en principe sans changement, de la loi antérieure

sur les règlements des comptes monétaires des unités de l'économie socialiste (art. 18-24 du droit bancaire).

Dans le domaine de l'activité de crédit, toutes les banques sont tenues aux principes essentiels formulés dans le droit bancaire : l'allocation des crédits sur la base de contrats de crédit, le prélèvement des intérêts des crédits, le droit de demander la garantie du remboursement, l'allocation des crédits sur la base de l'appréciation de la solvabilité du débiteur, le droit de demander au débiteur de présenter des informations et des documents indispensables pour apprécier sa situation économique et financière, le droit de contrôler l'utilisation du crédit, l'obligation du débiteur de contracter des crédits exclusivement dans la banque où l'unité de l'économie socialisée a un compte de base, avec ceci que l'on peut contracter un crédit également à l'étranger, mais seulement avec l'accord de cette banque et de la banque effectuant les règlements extérieurs de cette unité (art. 25 et 26 du droit bancaire). Les principes généraux de l'octroi des crédits par les banques doivent être définis par un arrêté du Conseil des Ministres¹.

Le droit bancaire consacre une attention spéciale aux dépôts d'épargne sur les comptes d'épargne, et sur les comptes dits d'épargne et de règlement des comptes aussi bien qu'aux comptes à terme, de dépôts, en devises, qu'aux consignations (art. 32 - 40 du droit bancaire et art. 37 du Statut de la BNP).

Dans le domaine de l'économie en matière de devises, les banques peuvent, dans les limites définies par les statuts, posséder et effectuer les opérations de devises, accorder et accepter des cautions et garanties dans les opérations avec l'étranger et, conformément aux principes définis dans le droit bancaire, le droit du change et les accords internationaux auxquels la RPP participe, effectuer des opérations monétaires et de devises (art. 27 - 29 du droit bancaire). Actuellement, ces droits reviennent à la Banque Nationale Polonaise, à la Banque Commerciale S.A. et à la Banque Caisse Polonaise d'Assistance S.A. Les banques susmentionnées ont également le droit d'accorder et de contracter des crédits étrangers ainsi que d'accorder et d'accepter des cautions et garanties dans les opérations avec l'étranger ; ce droit n'est limité juridiquement par aucune conditions subjectives ni objectives. Le Président de la BNP peut aussi confier certaines opérations sur les devises à d'autres banques.

Les banques ne sont pas responsables des engagements du Trésor Public qui, de son côté, n'est pas responsable des engagements des banques, à l'exception des engagements à titre des dépôts d'épargne et des

¹ Cf. l'arrêté n° 16 du Conseil des Ministres du 20 janvier 1982 sur les principes généraux de l'octroi des crédits par les banques (Moniteur Polonais n° 3, texte 12).

dépôts des personnes physiques ainsi que des engagements pour lesquels il a pris la responsabilité à titre de garantie et de cautionnement.

Les banques sont tenues à observer le secret des opérations et des états des comptes en banque.

Les documents bancaires déterminés servent de fondement à l'inscription de l'hypothèque au registre foncier. Les registres de la banque, les extraits officiels de ces registres ainsi que ses déclarations définies, sont des documents officiels et font le fondement de l'inscription aux registres fonciers et registres publics ; certains aussi sont des titres exécutoires n'exigeant pas de clause judiciaire d'exécution.

5. Les unités organisationnelles dans le système bancaire polonais sont : 1. le Conseil des Banques en tant qu'organe coordinateur et consultatif des banques, 2. la Banque Nationale Polonaise en tant que banque centrale de l'Etat, 3. les banques d'Etat ; institution inutilisée pour le moment, cependant, dans un délai de deux ans, y fera partie la Caisse Générale d'Epargne, qui sera séparée de la BNP en tant que banque d'Etat autonome, 4. les banques d'Etat — coopératives ; l'unique banque de ce genre actuellement est la Banque de l'Economie Alimentaire, fondée pour assurer le service financier et de crédit de l'agriculture, de l'industrie agricole-alimentaire et de la sylviculture, étant simultanément la centrale organisationnelle, financière et de révision des banques coopératives, ayant donc un caractère d'union centrale des coopératives dans le commerce bancaire, 5. les banques coopératives assurant le service financier de la population et des unités économiques et autres, résidant (ayant leur siège) sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, soit d'une ville, 6. les banques sous forme de sociétés par actions, parmi lesquelles se trouvent. à l'heure actuelle : a) la Banque Commerciale S.A. à Varsovie, assurant le financement, l'octroi de crédits et le règlement des comptes du commerce et des services dans ces relations avec l'étranger, b) la banque Polska Kasa Opieki S.A., effectuant le financement, l'octroi de crédits et réalisation des comptes dans le domaine du commerce et de services dans les relation avec l'étranger conférées aux entreprises d'exportation intérieure, du commerce extérieur et des unités de l'économie non-socialisées, ainsi que le service en matière de devises de la population.

6. Le Conseil des Banques est avant tout un organe consultatif, appelé à donner son avis sur les projets de plans, bilans et statuts, ainsi que la création et la liquidation des banques, examiner des compte-rendus et des principes généraux concernant les formes des dépôts et des titres d'épargne et à soumettre des propositions au Conseil des Ministres, concernant les principes de règlement de comptes monétaires, ainsi que les principes généraux d'allocation de crédits. L'activité de coordination sous

forme d'arrêtés ne contient que la fixation du montant maximal de la commission et des taxes, ainsi que la coordination de la politique des salaires dans les banques.

7. La banque centrale de l'Etat est la Banque Nationale Polonaise, étant la banque d'émission, ainsi que l'institution centrale de crédit, des devises, et de règlement des comptes qui organise et coordonne l'activité monétaire et de crédit et contrôle sa réalisation. Les droits et les obligations mentionnés au point 4 la concerne comme toutes les banques ; en outre, elle a des tâches, des obligations et des droits spéciaux. Voici leur courte revue.

C'est à la BNP que se concentrent tous les principaux actes de planification cités au point 2, ainsi que les compte-rendus qui y sont liés. Les documents présentés par le Président de la BNP créent un lien étroit entre le Conseil des Ministres, la Diète et tout le système bancaire.

Les principes fondamentaux d'émission et de retrait des billets monétaires de la circulation sont fixés par les articles 4 - 7 du Statut de la BNP. Le privilège de l'émission des billets monétaires appartient exclusivement à la BNP, par contre les valeurs mobilières peuvent être émises — par la BNP et, avec l'accord du Conseil des Banques, par d'autres banques.

Dans le domaine de devises, outre les droits mentionnés au point 4. la Banque Nationale Polonaise a le droit d'accorder des permis des opérations des devises, d'exercer, dans les limites fixées par la loi, la surveillance sur l'activité des sujets ayant droit de posséder et d'effectuer les opérations de devises ; elle est également appelée à administrer la réserve nationale de devises, cependant la mise en oeuvre de ses moyens a lieu sur la base d'une décision du Président du Conseil des Ministres, prise sur proposition du Président de la BNP, en accord avec le Ministre des Finances.

Pour garantir les crédits étrangers contractés, soit les cautionnements ou les garanties accordés à l'étranger, la BNP peut constituer un gage sur les différents objets de son patrimoine.

Dans le domaine de crédit, les opérations spéciales de la BNP sont les crédits de refinancement, accordés à d'autres banques ; les rapports de ces crédits entre celles-ci et la BNP sont réglés par des contrats.

Outre la coopération avec les organes du pouvoir et de l'administration d'Etat, mentionnée au point 2, la BNP leur présente des appréciations et propositions au sujet de la situation économique du pays et coopère avec les organes compétents de l'administration d'Etat dans l'élaboration des projets des plans socio-économiques centraux ainsi que du budget de l'Etat.

De même que les unités budgétaires, la BNP est exemptée des impôts, des frais judiciaires et des droits fiscaux, mais elle transfère au budget de

l'Etat une partie du bénéfice de l'année restant après les prélèvements statutaires. L'exécution des sommes dues par la BNP est inadmissible, comme elle est tenue de les verser aux créanciers directement et sans délai après déposition du titre exécutoire. La BNP peut être l'organe fondateur des entreprises liées avec sa propre activité. La BNP n'est pas soumise à l'inscription au registre des entreprises d'Etat.

La BNP dirige son activité financière interne, les revenus et les dépenses d'administrations sur la base de plans des revenus et dépenses. Elle dispose de nombreux fonds propres (statutaire, de moyens durables, de réserve, d'investissement, de devises, de primes, de récompenses, social, de logement). Les bilans et les compte-rendus annuels de la BNP sont soumis à l'approbation du Conseil des Ministres qui institue, sur proposition du Ministre des Finances, une commission de révision du bilan, qui examine et apprécie le bilan.

8. La Banque Nationale Polonaise est une unité organisationnelle autonome, possédant une personnalité juridique. Le droit bancaire ne statue pas de sa subordination à un organe d'Etat quelconque, comme c'est le cas par ex. de la Chambre Suprême de Contrôle qui, en vertu de la Constitution, est subordonnée à la Diète, ou de l'Office du Procureur Général qui est subordonné au Conseil d'Etat. Le silence sur la subordination n'annule pas l'obligation de la BNP d'agir sur la base des lois, du statut, des plans et des directives adoptées par la Diète, des ordonnances du Conseil des Ministres etc. (voir plus haut, point 2).

Le Président de la BNP est nommé et révoqué par la Diète sur proposition du Président du Conseil des Ministres. Le Président de la BNP participe aux séances du Conseil des Ministres, il n'est toutefois pas membre de celui-ci. Il possède des compétences importantes (art. 52 du droit bancaire) et de nombreux pouvoirs en matière législative, mentionnés au point 2. Comme traits caractéristiques de sa position, il suffit de mentionner que dans le domaine établi par la loi : il définit la politique des devises ; il dirige la BNP et préside au Conseil des Banques et à l'Administration de la BNP ; il nomme et révoque les fonctionnaires de la BNP aux postes, réservés à sa décision (exception faite de la nomination et de la révocation des viceprésidents de la BNP, réservée au Président du Conseil des Ministres, agissant quand même sur proposition du Président de la BNP), les membres de la Direction de la BNP, le président et les membres du Conseil Scientifique, les mandataires, les membres des comités de crédits ; il est le chef de tous les fonctionnaires de la BNP ; il décide de l'institution, de la transformation et de la liquidation des unités organisationnelles de la BNP ; il rend des ordonnances publiées dans le Moniteur Polonais ainsi que des ordonnances internes, des instructions de service et autres dispositions. La réalisation des tâches

par la centrale de la BNP, les filiales régionales et opérationnelles, la caisse générale d'épargne et toutes les autres unités, est déterminée par les règlements et autres dispositions du Président de la BNP.

Un secteur à part de la BNP sont les caisses générales d'épargne. Après de la Direction de la BNP, sur la base du règlement rendu par le Président de la BNP, agit le Conseil de la CGE, auquel préside un vice-président de la BNP, désigné par le Président.

Il faut souligner que toutes les compétences antérieures du Ministre des Finances en matière de l'économie bancaire (à part quelques exceptions) ont été attribuées au Président de la BNP.

9. En ce qui concerne les banques autres que la BNP, leur organisation est définie par les principes fondamentaux suivants, inclus dans le droit bancaire.

La banque d'Etat est créée et liquidée par voie d'arrêté du Conseil des Ministres après avoir consulté l'opinion du Conseil des Banques. Le Président de la banque d'Etat est nommé et révoqué par le Président du Conseil des Ministres sur proposition du Conseil des Banques. Le président de la banque dirige l'activité de la banque sur la base des résolutions de la direction et est responsable pour cette activité, nomme et révoque les viceprésidents et les autres membres de la direction. C'est le Conseil des Ministres qui attribue à la banque d'Etat un statut.

Le Conseil des Ministres crée la banque d'Etat-coopérative par voie d'arrêté en accord avec le Conseil Général Coopératif après avoir examiné l'opinion du Conseil des Banques et, également par voie d'arrêté, il la liquide sur la base d'une résolution du congrès des délégués, après avoir consulté l'opinion du Conseil des Banques. La banque d'Etat-coopérative associe, avec la participation de la banque d'Etat, les banques coopératives desservant les secteurs donnés de l'économie nationale. Elle bénéficie des droits et réalise les tâches qui reviennent aux unions centrales coopératives. Elle est soumise à l'inscription au registre des coopératives. Le statut de la banque, mis en concordance avec le Conseil des Banques, est adopté conformément à la loi sur les coopératives et leurs unions. Les organes de la banque à l'échelle du pays sont : le congrès des délégués, le conseil de la banque et la direction de la banque. Le statut peut prévoir aussi des congrès territoriaux des délégués et des conseils territoriaux. Le président de la direction de la banque est nommé et révoqué par le Président du Conseil des Ministres sur proposition du conseil de la banque. Les viceprésidents et les autres membres de la direction sont élus et révoqués par le conseil de la banque sur proposition du président de la banque.

Les banques coopératives peuvent être créées avec le consentement du Conseil des Ministres par voie définie dans la loi sur les coopératives

et leurs unions ; l'accord n'est pas nécessaire si elles sont créées dans le cadre des unions, dont la centrale sont les banques communes d'Etat et de coopératives. Ce sont des coopératives agissant conformément au droit bancaire, à la loi sur les coopératives et leurs unions ainsi qu'aux statuts adoptés en vertu de cette loi.

Les banques sous forme de société par actions peuvent être créées avec l'accord du Conseil des Ministres par voie des dispositions du Code de Commerce sur les sociétés par actions. Le statut de la banque est adopté par l'assemblée générale des actionnaires après avoir examiné l'opinion du Conseil des Banques. Dans les domaines non réglés par le droit bancaire, ces banques agissent conformément aux dispositions citées plus haut du Code de Commerce. Les bilans et les compte-rendus annuels sont présentés par la direction de la banque après acceptation par le conseil de la banque, à l'assemblée générale des actionnaires. Les banques peuvent créer et liquider, en Pologne et à l'étranger, les filiales et autres établissements et peuvent être sociétaires (actionnaires) de banques et entreprises étrangères. Les banques sous forme de sociétés par actions peuvent être également créées avec la participation du capital étranger ; dans ce cas, la part de la partie polonaise peut être représentée par les banques agissant sur la base du droit bancaire ou par le Fisc, elle doit s'élever à au moins 51 % du capital d'établissement et, seulement dans des cas justifiés, à moins de 51 %. En cas de violation du droit ou du statut, le Président du Conseil des Ministres peut suspendre les autorités de la banque et convoquer simultanément d'office la réunion générale des actionnaires et instituer une direction provisoire jusqu'aux nouvelles élections.

Il convient d'ajouter que dans les centrales de toutes les banques (également de la BNP) et leurs filiales agissent des conseils travailleurs; donnant leur avis sur la nomination et la révocation des postes directeurs, ainsi que sur les principes et propositions concernant les reclassements, les primes, les promotions et coopérant dans l'établissement des principes de la politique des cadres et des salaires. Le mode d'élection et les principes d'action sont définis par arrêté du Conseil des Ministres.

10. Après avoir présenté l'esquisse du droit bancaire actuellement en vigueur, on peut essayer de formuler ses plus importants principes et traits caractéristiques.

Tout d'abord il faut attirer l'attention sur le fait, que le droit bancaire s'occupe insuffisamment des tâches des banques. Cela se voit nettement dans le contenu des énonciations au point 3. En réalité, le droit bancaire ne conçoit sous le terme de tâches que la liste des compétences des banques. La seule tâche véritable est le postulat du renforcement de la monnaie polonaise et sa relation avec les valeurs d'autres pays, encore

est-ce là un postulat académique. Il est vrai que nous avons besoin d'une monnaie forte, mais sa force dépend avant tout de l'économie nationale — de la production, de l'exploitation convenable des ressources du pays et du travail humain, de l'accroissement de l'exportation etc. auxquelles seulement viennent en aide les opérations bancaires telles que l'émission, les crédits, le règlement des comptes etc., réalisés convenablement. C'est précisément à ces opérations de la politique bancaire qu'il faut donner la forme de normes du droit bancaire en tant que tâches qui devraient être l'obligation juridique des banques.

Ensuite il convient de mentionner le principe de l'autonomie des banques sous le régime du droit, formulé dans les lois, les plans, les statuts, les arrêtés des ministres ; tous ces actes juridiques doivent se caractériser quand même par un petit nombre de directives, d'ordres, d'interdictions etc. De même, peu nombreuses sont les nominations aux postes directeurs des banques par des organes en dehors des banques, ce sont notamment uniquement : la nomination et la révocation du Président de la BNP par la Diète, des viceprésidents de la BNP ainsi que des présidents des banques d'Etat et des banques communes d'Etat et de coopératives par le Président du Conseil des Ministres, qui approuve également la nomination des présidents des banques sous forme de sociétés par actions. Par contre, à tous les autres postes directeurs et non-directeurs, les nominations sont faites par les organes bancaires. Donc, de nouveau — une large autonomie. C'est aux banques qu'appartient, sous le régime du droit, la réglementation de l'organisation et de l'activité bancaire. Le droit bancaire ne mentionne nulle part la subordination ou la soumission quelconque des banques à des organes non-bancaires, par ex. à la Diète, au Conseil de l'Etat, au Conseil des Ministres etc. En particulier il convient de citer ici le retrait de presque toute l'économie bancaire des compétences du Ministre des Finances; il a été remplacé par le Président de la BNP d'ailleurs plus indépendant et autonome, agissant non pas dans la composition du Conseil des Ministres, mais à côté de celui-ci. Evidemment, bien que le droit bancaire n'en parle pas, les banques ne sont subordonnées juridiquement à aucune organisation politique ou sociale.

Le trait caractéristique suivant est le principe de la direction unipersonnelle, se manifestant particulièrement, dans la position des présidents des banques. Il est vrai que dans le système bancaire il existe de nombreux organes collégiaux — directions, conseils, comités, cependant leur activité consiste pour une grande part à examiner les plans, les projets, les règlements et autres actes, à donner leur avis sur ceux-ci, à avancer des propositions et exceptionnellement, et cela très rarement, à prendre des décisions. Il se peut que les statuts changeront cet état de

choses, surtout lorsqu'il s'agit des banques d'Etat-coopératives et coopératives, mais pour le moment, le statut de la BNP est à cet égard assez modeste, car il déclare seulement par ex. que la Direction de la BNP « adopte des résolutions indispensables pour la réalisation des tâches de la BNP ».

Ensuite, il semble important de constater que les banques agissent en principe envers leurs clients comme des unités organisationnelles impératives. Cela est nettement visible dans le domaine de l'activité d'émission, de règlement des comptes, de devises et même de crédits. Il est vrai que le droit bancaire stipule que dans le domaine de l'octroi des crédits, les banques agissent sur la base de contrats, mais en réalité, sont appliquées presque toujours des décisions unilatérales des banques en tant que monopolistes dans le secteur donné d'activité bancaire. Les contrats réels ont lieu seulement dans les rapports de crédit avec les clients étrangers. Malgré la proclamation du principe de contrats — en raison du manque de liberté de contrats en matière de l'octroi de crédits — nous avons affaire en réalité avec des décisions unilatérales des banques qui, après avoir écouté les clients, décident de l'octroi du crédit, de son montant, du taux d'intérêt, du délai de remboursement, des conditions de l'emploi du crédit, de l'obligation de se soumettre au contrôle bancaire, de l'observation d'autres exigences que posera la banque etc. Cela est compréhensible, vu la position de la banque en tant que monopoliste. Nos remarques ne sont pas d'ailleurs une critique de la solution adoptée. Au contraire, elles soulignent le rôle des banques en tant qu'organes à caractère impératif, en tant qu'institution finançant par crédit, à côté du budget en tant qu'institution finançant par dotations.

Il faut remarquer que les deux institutions ci-dessus ne sont pas subordonnées à un organe de l'administration d'Etat, p. ex. au Ministre des Finances comme auparavant, ou, comme on le voudrait aujourd'hui, à un autre organe supérieur qui administrerait la banque et le budget en tant que maillons de tout le système financier. L'unité du pouvoir financier serait, à notre avis, nécessaire.

ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'INSPECTION DU TRAVAIL EN POLOGNE

Walerian Sanetra

L'inspection du travail a une longue tradition en Pologne. Elle a été créée en 1919. Dans la période de l'entre-deux-guerres, l'autonomie et l'étendue des compétences de l'inspection du travail ont été nettement renforcées en vertu de l'arrêté du Président de la République en 1927. Cette inspection était exclue des compétences de l'administration générale et possédait plusieurs droits essentiels et surtout la possibilité d'infliger des peines administratives et de rendre des ordres impératifs. Son organisation était basée sur le principe territorial. Elle a subsisté sous cette forme organisationnelle jusqu'en 1950, lorsqu'elle a été incluse dans le cadre des organes territoriaux du pouvoir homogène d'Etat, supprimant par là même son indépendance des organes de l'administration générale. Cependant, un changement fondamental de l'organisation, de la subordination et de l'étendue d'activité de l'inspection du travail a eu lieu en 1954, lorsque l'exercice de cette inspection a été confié aux syndicats. Simultanément, vu la structure organisationnelle de branche des syndicats polonais à cette époque, on a rompu avec l'organisation territoriale de son activité (selon les districts et les voïvodies) et adopté la structure de branche (selon les groupes de branches de travail, englobés par les syndicats respectifs). Aux compétences de cette inspection n'a été laissée que la surveillance de l'observation des dispositions de la sécurité et de l'hygiène du travail et, par suite, le terme « inspection du travail » a été remplacé par le terme « inspection technique du travail ».

Les changements introduits en 1954 se sont répercutés défavorablement sur le fonctionnement de l'inspection du travail et ont contribué à l'affaiblissement notable de la surveillance sur l'observation, par les entreprises de travail, des dispositions de la législation du travail. En témoignait le développement ultérieur des dispositions concernant l'inspection du travail, qui consistait à supprimer progressivement les modifications introduites en 1974, ce qui aboutit finalement à adopter en

1981 des solutions organisationnelles et fonctionnelles convergentes en principe avec les régulations en vigueur jusqu'en 1950. Au début, l'objet de la critique était la limitation de l'étendue des compétences de l'inspection du travail aux questions de l'observation des dispositions et des principes de la sécurité et de l'hygiène du travail. Les difficultés qui se manifestaient sur ce fond dans la pratique ainsi que la critique des solutions en la matière, ont provoqué qu'en 1965 on revient au principe, que l'inspection du travail englobe par son activité la surveillance sur l'ensemble des dispositions normalisant la situation du travailleur dans l'entreprise de travail et ne se limite pas seulement à l'examen des aspects techniques de la sécurité et de l'hygiène du travail.

Les modifications successives dans la régulation juridique de l'activité de l'inspection du travail furent apportées par le code de travail de 1974, mais elles n'avaient pas un caractère essentiel. On a perfectionné la normalisation juridique concernant l'infliction de peines d'amende par les inspecteurs du travail et les organes collégiaux, par contre, on n'a pas pris en considération la critique de la structure organisationnelle de branche de l'inspection du travail, de la faible effectivité de l'activité jurisprudentielle et directive des inspecteurs du travail, ainsi que de son attache organisationnelle et de sa soumission aux syndicats¹. Ici prévalu le point de vue des syndicats qui traitaient l'inspection du travail comme un facteur important du renforcement de leur prestige et position, surtout dans les rapports avec les organes d'Etat. Ce n'est que les changements dans le mouvement syndical amorcés par les événements du mois d'août 1980 qui ont créé la possibilité réelle de détacher l'inspection du travail des syndicats et de former sa structure et ses attaches organisationnelles avec l'appareil administratif d'Etat de manière à lui garantir une indépendance suffisante par rapport à ces organes et aux différentes unités organisationnelles (entreprises d'Etat) soumises au contrôle. Ces questions ont été réglées par la loi du 14 mars 1981 sur l'Inspection d'Etat du Travail².

Les modifications introduites par cette loi sont l'affirmation de l'opinion, que dans les conditions polonaises ne s'est pas confirmée la thèse admettant le besoin de socialiser l'exercice de certaines fonctions d'Etat par leur transmission aux organisations sociales et surtout par le développement des fonctions et des compétences administratives des syndicats. La mise en pratique de cette conception n'a pas servi aux syndicats et simultanément a influé négativement sur la méthode et l'efficacité de la^{1 2}

¹ Cf. W. Szubert : *Ochrona pracy* [La protection du travail], Varsovie 1966, p. 180 et suiv., M. Świącicki : *Prawo pracy* [Le droit du travail], Varsovie 1968, p. 524, 525.

² Journal des Lois n° 6, texte 23.

réalisation des tâches de l'Etat confiées aux syndicats. D'une part on ne saurait parler d'une réalisation meilleure et plus socialisée des fonctions d'Etat, d'autre part, elle a créé un terrain favorable à une plus grande formalisation, à la bureaucratie et au détachement de l'appareil exécutif des syndicats des masses syndiquées.

L'exclusion de l'inspection du travail du cadre organisationnel des syndicats a provoqué entre autres le changement de son nom en « inspection d'Etat du travail ». L'inspection du travail est un organe d'Etat auquel la nouvelle loi garantit la pleine indépendance d'autres organes administratifs d'Etat. Cette indépendance est plus avancée qu'elle ne l'était sous le régime des dispositions de la période de l'entre-deux-guerres. Elle s'exprime surtout par le fait que la loi a subordonné l'Inspection d'Etat du Travail au Conseil de l'Etat en tant qu'organe suprême du pouvoir d'Etat. Par contre, la surveillance sur l'Inspection d'Etat du Travail est exercée par le Président de la Chambre Suprême de Contrôle, en tant que chef de l'organe suprême de contrôle subordonné directement à la Diète. Il convient de rappeler que l'on considéra entre autres, l'idée de rattacher l'inspection du travail au Ministère du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales, ce qui signifierait le retour à la tradition de la période de l'entre-deux-guerres, lorsque l'Inspecteur Général du Travail était simultanément Directeur au Ministère du Travail et de l'Assistance Sociale.

La conséquence de l'adoption du principe que l'Inspection d'Etat du Travail est subordonnée au Conseil de l'Etat et est surveillée par le Président de la Chambre Suprême de Contrôle a été de confier également à ces organes certaines affaires liées avec la normalisation du fonctionnement de l'Inspection d'Etat du Travail. Le Conseil de l'Etat, sur proposition du Président de la Chambre Suprême de Contrôle fixe en effet : 1. de siège et l'étendue territoriale des compétences des inspectorats régionaux du travail, 2. le mode d'exécution par l'Inspection d'Etat du Travail des actes de contrôle ainsi que les obligations des entreprises de travail en cette matière, 3. le statut de l'Inspection d'Etat du Travail. Cela a lieu par voie de publication d'un arrêté approprié par le Conseil de l'Etat qui, dans ce cas, réalise la délégation prévue dans la loi. En outre, on a admis que l'Inspecteur Général du Travail est nommé par le Conseil de l'Etat sur proposition du Président de la Chambre Suprême de Contrôle, par contre les adjoints à l'Inspecteur Général du travail ainsi que les inspecteurs régionaux du travail sont nommés par le Président de la Chambre Suprême de Contrôle sur proposition de l'Inspecteur Général du Travail.

Le Conseil de l'Etat, et non pas l'organe de l'administration d'Etat, p. ex. le gouvernement, sur proposition du Président de la Chambre

Suprême de Contrôle, établit la liste des postes et des effectifs de l'Inspection d'Etat du Travail ainsi que les principes de rémunération, d'attribution de suppléments aux salaires ainsi que d'autres prestations revenant aux travailleurs de l'Inspection d'Etat du Travail au titre du rapport de travail.

Les attaches particulières de l'Inspection d'Etat du Travail avec le Conseil de l'Etat, auquel elle est subordonnée, et avec le Président de la Chambre Suprême de Contrôle, assumant la surveillance sur celle-ci, ont trouvé leur expression dans les dispositions définissant le mode de nomination au Conseil de Protection du Travail qui agit auprès de l'Inspecteur Général du Travail en tant qu'organe consultatif et opinant. Le président, les adjoints au président, le secrétaire et les membres du Conseil de Protection du Travail sont nommés par le Conseil de l'Etat pour une période de quatre ans. Les candidats au Conseil de Protection du Travail sont présentés par le Président du Conseil des Ministres et le Président de la Chambre Suprême de Contrôle. Ce conseil agit sur la base d'un règlement adopté par lui et approuvé par le Président de la Chambre Suprême de Contrôle.

Il faut rappeler à cet endroit, la modification introduite par la loi du 14 mars 1981 à l'art. 276 du code du travail. Elle prévoit que dans les affaires concernant les prestations dues aux travailleurs et aux membres de leurs familles à titre d'accidents de travail et de maladies professionnelles, le pourvoi en révision extraordinaire peut être formé — à côté du Ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales, du Ministre de la Justice, du Premier Président de la Cour Suprême, du Procureur Général de la RPP qui, dès l'entrée en vigueur du code de travail étaient compétents en cette matière — par le Président de la Chambre Suprême de Contrôle.

La conséquence de la reconnaissance du Conseil de l'Etat en tant qu'organe auquel est subordonnée l'Inspection d'Etat du Travail et du Président de la Chambre Suprême de Contrôle en tant qu'organe surveillant son activité, sont les dispositions prévoyant l'élaboration et la présentation par l'Inspecteur Général du Travail au Président de la Chambre Suprême de Contrôle d'informations sur l'activité de l'Inspection d'Etat du Travail et de compte rendus annuels sur l'activité de cette inspection. Ce compte rendu doit contenir également des propositions concernant l'observation du droit par les entreprises de travail et les unités organisationnelles exerçant la surveillance sur celles-ci, ainsi que les organes de l'administration d'Etat et les organisations sociales. Ce compte rendu, avec les informations sur l'activité de l'Inspection d'Etat du Travail, est ensuite présenté au Conseil de l'Etat par le Président de la Chambre Suprême de Contrôle. Il est également soumis au Conseil des Ministres. Le compte

rendu annuel sur l'activité de l'Inspection d'Etat du Travail avec les conclusions qui en découlent, est envoyé aux syndicats et porté à la connaissance publique.

L'adoption du principe, que les informations sur l'activité de l'Inspection d'Etat du Travail ainsi que les compte rendus annuels sont présentés au Conseil, n'a pas de plus grande importance du point de vue de la subordination organisationnelle de l'Inspection d'Etat du Travail. Une conclusion analogue peut être tirée sur le fond de la disposition prévoyant l'élaboration de compte rendus par l'inspecteur régional du travail. Il a le devoir d'élaborer le compte rendu annuel sur l'activité des inspecteurs du travail et, sur cette base, il apprécie l'état de l'observation du droit du travail. Il présente ce compte rendu et cette appréciation aux organes locaux compétents du pouvoir et de l'administration d'Etat de l'échelon de voïvodie ainsi qu'au directeur de la représentation de la Chambre Suprême de Contrôle. L'existence de cette obligation ne signifie pas pourtant que l'inspection régionale du travail est subordonnée ou soumise aux organes locaux du pouvoir et de l'administration d'Etat. Cela concerne de même la disposition prévoyant que l'Inspecteur Général du Travail soumet au Ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales les résultats généraux du contrôle ainsi que l'appréciation de l'observation du droit du travail, y compris des dispositions et des principes de la sécurité et de l'hygiène du travail.

La loi de 1981 a abandonné le principe de l'organisation de branche de l'inspection du travail, ce qui correspond aux postulats avancés depuis longtemps. L'Inspection d'Etat du Travail comprend : l'Inspecteur Général du Travail, les inspectorats régionaux du travail ainsi que les inspecteurs du travail agissant dans le cadre des compétences territoriales des inspectorats régionaux du travail. A la tête de l'inspection du travail est placé l'Inspecteur Général du Travail qui dirige l'Inspectorat Général du Travail ainsi que, par l'intermédiaire de cet inspectorat et de ses adjoints, toute l'Inspection d'Etat du Travail. Dans les voïvodies agissent les inspectorats régionaux du travail ainsi que les inspecteurs du travail. Les inspectorats régionaux du travail sont créés pour une ou plusieurs voïvodies. Ils sont dirigés par les inspecteurs régionaux du travail à l'aide d'adjoints. Ils surveillent et coordonnent le travail des inspecteurs du travail agissant sur le territoire des inspectorats régionaux du travail ; l'inspecteur régional du travail répartit le travail entre les différents inspecteurs du travail qui, dans le domaine de leur activité sont indépendants de qui que ce soit.

Le domaine objectif de l'activité de l'Inspection d'Etat du Travail n'a subi en principe aucuns changements par rapport à l'état juridique en vigueur jusqu'à présent. Il englobe la surveillance et le contrôle de

l'observation par les entreprises de travail non seulement des dispositions et des principes de la sécurité et de l'hygiène du travail, mais aussi des autres dispositions du droit du travail. Le contrôle englobe aussi l'observation des dispositions de la sécurité et de l'hygiène du travail lors de l'élaboration de projets de construction, de transformation ou de modernisation des entreprises de travail ainsi que des machines et autres installations techniques et technologiques constituant l'équipement de ces entreprises. Il consiste aussi à participer à la réception technique pour exploitation des entreprises de travail construites ou transformées, ou de leurs parties, selon les règles fixées dans les dispositions du droit du travail.

L'activité de l'Inspection d'Etat du Travail concerne toutes les entreprises de travail. L'Inspecteur Général du Travail peut cependant, par rapport à certaines entreprises de travail surveillées par le Ministre du Commerce Extérieur et de l'Economie Maritime, de la Défense Nationale, de l'Intérieur ainsi que de la Justice, établir des principes et mode spéciaux d'exercice de la surveillance et du contrôle de la part de l'Inspection d'Etat du Travail. La limitation de l'activité de l'Inspection d'Etat du Travail à la surveillance et au contrôle de « toutes les entreprises de travail » n'est pas juste, car elle signifie l'exclusion du contrôle sur l'observation de la législation du travail par les personnes physiques employant des travailleurs, ce qui, dans les conditions polonaises, n'est pas un événement rare.

De même qu'auparavant, la nouvelle loi attache le poids essentiel de l'activité de surveillance et de contrôle avec la personne de l'inspecteur du travail qui a ses propres compétences et exerce son activité d'une manière indépendante. Dans une certaine mesure, la loi a élargi et mieux précisé les droits et les tâches des inspecteurs du travail, ayant pour but de leur faciliter le contrôle minutieux et objectif de l'observation du droit du travail, en particulier des dispositions et des principes de la sécurité et de l'hygiène du travail dans les entreprises de travail sur le territoire relevant des compétences de l'inspection régionale du travail. Entre autres, l'autorisation à effectuer sans avertissement le contrôle de l'observation, par les entreprises de travail, des dispositions du droit du travail, en particulier de l'état de la sécurité et de l'hygiène du travail, à chaque heure du jour et de la nuit. L'inspecteur du travail a le droit de contrôler les entreprises de travail ainsi que tous les locaux et installations faisant partie des entreprises contrôlées. Il a le droit de demander au chef de l'entreprise de travail ainsi qu'à toutes les personnes employées actuellement ou antérieurement par l'entreprise, des informations par écrit ou orales, ainsi que de convoquer et d'entendre ces personnes en rapport avec le contrôle effectué. En outre, l'inspecteur du travail a un

droit de regard sur les documents concernant la construction et la transformation (modernisation) ainsi que la mise en marche de l'entreprise, les plans et les dessins techniques, la documentation technique et technologique, les résultats des expertises, des examens et des mesures concernant la production soit une autre activité de l'entreprise, ainsi que la fourniture d'échantillons de matières premières et de matériaux utilisés ou fabriqués, s'ils ont un rapport avec le contrôle effectué.

Les actions limitant la possibilité d'effectuer le contrôle constituent une violation du droit et sont passibles d'une peine. Elle est prévue par l'art. 283 § 2 point 3 du code du travail, en vertu duquel est passible d'une amende jusqu'à 5.000 zlotys celui qui entrave l'activité de l'organe de l'inspection du travail et plus particulièrement s'oppose à une visite d'inspection de l'entreprise de travail ou fait obstacle à la présentation à cet organe des informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. L'inspecteur du travail effectuant le contrôle inflige lui-même cette peine. Est passible de la même sanction celui qui, contrairement à son devoir omet d'informer dans un délai prescrit l'inspecteur du travail, le procureur ou un autre organe compétent d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, dissimule un tel accident ou une telle maladie ou fournit de faux renseignements, preuves ou rapports relatifs à ces accidents et maladies (art. 283 § 2 point 1 du code du travail).

Les pouvoirs de décision dont disposent les inspecteurs du travail ont une importance particulière. Ils sont liés à l'activité de l'inspection du travail qui a pour but d'éliminer l'état de violation des dispositions du droit du travail. L'inspecteur du travail, en cas de constatation de la violation des dispositions du droit du travail, rend une décision sous forme d'ordre. Cela concerne les cas de violation des dispositions et règles de la sécurité et de l'hygiène du travail, et la décision de l'inspecteur du travail dans cette situation peut consister à ordonner au directeur de l'entreprise de travail d'éliminer les irrégularités constatées dans un délai fixé. La décision de l'inspecteur du travail peut consister à donner l'ordre au directeur de l'entreprise de suspendre les travaux (lorsque la violation provoque une menace directe de la vie ou de la santé des travailleurs employés à ces travaux) ou d'affecter les travailleurs à d'autres travaux (lorsque ces travailleurs sont employés contrairement aux dispositions en vigueur, à des travaux interdits, nocifs ou dangereux ou bien, lorsque les travailleurs sont employés à des travaux dangereux et ne possèdent pas les qualifications requises). Les ordres de l'inspecteur du travail dans ces affaires sont soumis à l'exécution immédiate.

Les recours contre les décisions des inspecteurs du travail sont examinés par l'inspection régionale du travail et, dans les affaires non

réglées dans la loi du 6 mars 1981, soit dans les dispositions publiées sur sa base ou dans les dispositions spéciales sur la procédure dans les questions concernant les ordres, sont applicables les dispositions du code de procédure administrative, car l'ordre de l'inspecteur du travail est une décision administrative. En cas de recours contre une telle décision, l'inspecteur du travail ou l'inspecteur régional du travail, peut suspendre l'exécution de l'ordre pour la durée de l'examen du recours, si les mesures prises par l'entreprise de travail excluent la menace directe pour la vie ou la santé du travailleur.

La garantie d'exécution des ordres ayant force de chose jugée de l'inspecteur du travail est, entre autres, la sanction prévue à l'art. 283 § 2 point 2 du code du travail. Cette disposition statue que — est passible d'une peine d'amende jusqu'à cinq mille zlotys celui qui n'exécute pas l'ordre d'un inspecteur du travail dans le délai prescrit.

L'inspecteur du travail peut être aussi l'initiateur d'une décision prenant la forme d'une opposition de l'inspecteur régional du travail. L'inspecteur régional du travail peut former une telle opposition de sa propre initiative. Elle est formée contre la mise en marche d'une entreprise de travail construite ou transformée, ou d'une partie de l'entreprise si, ayant négligé les règles de la sécurité et de l'hygiène du travail, leur mise en exploitation peut provoquer une menace directe pour la vie ou la santé des travailleurs. Il suspend la mise en marche de l'entreprise ou de sa partie.

Il convient à l'occasion de rappeler que les dispositions prévoient des décisions ordonnant, en cas de constatation que l'état de la sécurité et de l'hygiène du travail menace la vie ou la santé des travailleurs, la suspension de l'activité de l'entreprise de travail ou d'une de ses parties, ou d'une activité déterminée. Un tel ordre est rendu par l'Inspecteur Général du Travail agissant de sa propre initiative, soit sur proposition de l'inspecteur régional du travail.

Un nouveau droit de l'inspecteur du travail, inconnu des régulations antérieures, est le droit d'interpellation en cas de constatation d'autres violations que celle des dispositions et des règles de la sécurité et de l'hygiène du travail. Il l'adresse au chef de l'entreprise de travail ou à l'unité organisationnelle supérieure dont relève l'entreprise ou bien à un autre organe, exigeant l'élimination des violations constatées et aussi, en cas de besoin, l'application de sanctions à l'égard des personnes coupables. Le chef de l'entreprise de travail, son unité supérieure ou autre organe, auquel a été adressée l'interpellation, est tenu, dans un délai de 30 jours à compter de l'obtention de l'interpellation, d'informer l'inspecteur du travail sur le délai et le mode de réalisation des recommandations et conclusions comprises dans l'interpellation.

Les droits des inspecteurs du travail d'infliger des peines d'amende pour contraventions aux droits des travailleurs ont été élargis. Les modifications concernant la définition des organes autorisés à infliger des peines pour les contraventions définies dans le code du travail (les art. 281 - 283 caractérisent les cas de contraventions aux droits du travailleur) ont été apportées, d'une part, dans l'intention de renforcer la position et l'autorité de l'inspecteur du travail, et d'autre part, à cause de la faible effectivité de la jurisprudence des collègues pour les cas de contraventions agissant auprès des organes locaux de l'administration d'Etat, qui s'exprime par un nombre minime de décisions de condamnation pour contraventions aux droits du travailleur et par les difficultés dans le recouvrement forcé des amendes infligées légalement³. Le phénomène du nombre relativement minime des condamnations pour contraventions aux normes de la législation du travail par les organes collégiaux, agissant auprès des organes locaux de l'administration d'Etat (auparavant collègues de répression administrative, actuellement collègues pour les cas de contraventions), était déjà connu plus tôt, et notamment avant les changements essentiels dans le façonnement du système des organes de jugement, qui ont été réalisés en 1965. C'est en cette année qu'ont été appelés des collègues de jugement et le collège de recours fonctionnant dans le cadre des syndicats. Ces organes ont remplacé les anciens collègues de répression administrative. En général on peut estimer que cela eut une influence positive sur le nombre des affaires et l'efficacité de la jurisprudence dans les affaires de contravention aux droits du travailleur. Les peines d'amende inférieures (de 100 à 1500 zlotys) étaient infligées par l'inspecteur du travail, les plus élevées — par les collègues statuant et le collège de recours auprès du Conseil Central des Syndicats ; au début, la peine d'amende s'élevait jusqu'à 4500 zlotys et ensuite jusqu'à 5000 zlotys, et dernièrement jusqu'à 20 000 zlotys.

La modification suivante a été introduite en 1975 par le code du travail qui a rétabli le principe, que les amendes d'un montant supérieur sont infligées par les organes statuant agissant auprès des organes locaux de l'administration d'Etat (collèges pour les cas de contraventions), ce qui d'une part était hé avec la tendance à renforcer le rôle et la position des organes unipersonnels de l'administration d'Etat et, d'autre part, avec la réforme réalisée du droit matériel et processuel en matière de contraventions. Dans l'esprit des dispositions du code du travail, les peines d'amende jusqu'à 1500 zlotys étaient infligées par les inspecteurs du travail, par contre, les amendes plus élevées (jusqu'à 5000 zlotys)

³ J. Barański écrit sur ce thème : *Orzecznictwo inspektorów pracy* [La jurisprudence des inspecteurs du travail]. Texte dactylographié de la thèse de doctorat.

étaient appliquées par le collège pour les cas de contraventions. La liquidation des collèges statuant et des collèges de recours auprès des syndicats, ainsi que la retransmission de leurs compétences aux collèges agissant auprès des organes de l'administration d'Etat était pleinement justifiée pour des raisons constitutionnelles qui admettent que les actes consistant à infliger des peines d'amende, c'est-à-dire à appliquer la contrainte administrative, soient nettement séparées de l'activité des syndicats. Considérant cependant la question du côté de l'efficacité de la jurisprudence et de son influence préventive, il faut constater que la solution adoptée par le code du travail ne s'est pas avérée juste pour des raisons multiples.

La répartition des droits à infliger les peines d'amende pour contraventions aux droits du travailleur entre deux organes (les inspecteurs du travail et les collèges) s'est avérée une solution peu efficace, surtout lorsque l'un de ces organes — comme dans le cas des collèges de répressions administratives et des collèges pour les cas de contraventions — n'était pas engagé directement ou indirectement dans l'exercice du contrôle de l'observation de la législation du travail par les entreprises de travail. Dans cette situation, la régulation introduite par la loi du 14 mars 1981 concentrant la jurisprudence en première instance dans les affaires de contravention aux droits du travailleur, entre les mains des inspecteurs du travail, mérite d'être acceptée. Les dispositions de cette loi ont annulé en principe les compétences des collèges pour les cas de contraventions agissant auprès des organes locaux de l'administration d'Etat de l'échelon de base. Cela signifie que l'inspecteur du travail peut infliger des peines d'amende d'un montant jusqu'à 5000 zlotys et non pas, comme auparavant, jusqu'à 1500 zlotys. L'inculpé, son défenseur ou le procureur peuvent, dans les sept jours à compter de la publication ou de la signification de la décision de l'inspecteur du travail, former un recours contre cette décision au collège compétent auprès des organes locaux de l'administration d'Etat de l'échelon de voïvodie. Le collège maintient la décision attaquée ou l'annule et rend une nouvelle décision.

La typisation plus précise des contraventions dans les dispositions juridiques, définies dans le code du travail comme contraventions aux droits du travailleur, sert également à renforcer le rôle et la position de l'inspecteur du travail. C'est à cette fin que sert la nouvelle conception de deux contraventions dans la loi du 14 mars 1981 qui modifie et complète les dispositions du code du travail en cette matière. Cette loi prévoit qu'à côté des contraventions contenues dans les articles 281, 282, 283 § 2 points 1, 2, 3 du code du travail, la peine d'amende sera appliquée par l'inspecteur du travail si la personne dirigeant une entreprise de travail ou un groupe de travailleurs ou bien agissant au nom du chef

de l'entreprise de travail n'observe pas les dispositions ou les principes de la sécurité et de l'hygiène du travail. En outre, une nouvelle contravention est la réception pour exploitation ou la mise en marche d'une entreprise de travail construite ou transformée ou d'une de ses parties, sans en informer l'inspecteur du travail, ou la prise de décision sans le consentement ou l'opinion des organes compétents, concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans l'entreprise.

Le contrôle de l'application et de l'observation des dispositions de la législation du travail n'est pas soumis exclusivement aux compétences de l'Inspection d'Etat du Travail. D'autres organes d'Etat de contrôle spécialisé tels que l'inspection sanitaire d'Etat, les offices miniers, l'office de la surveillance technique, ont ici également un rôle important à jouer. Un tel état résulte entre autres de la difficulté de délimiter avec précision les matières appartenant au droit du travail, des affaires et de la régulation juridiques dépassant ce domaine, ainsi que du besoin d'une spécialisation très avancée des organes de contrôle permettant le dévoilement des contraventions commises dans la pratique et leur prévention plus efficace.

C'est à l'inspection du travail que revient sans nul doute le rôle directeur parmi les organes appelés à exercer le contrôle sur l'observation de la législation du travail dans son ensemble ou seulement de ses fragments distincts. Sa position dépend pourtant dans une assez grande mesure de la façon dont les dispositions détaillées définiront ses relations avec les autres organes appelés à contrôler l'observation du droit du travail. Conformément à la loi du 14 mars 1981, les principes de coopération des autres organes de surveillance et de contrôle des conditions de travail avec l'Inspection d'Etat du Travail sont définis par voie d'arrêté du Président du Conseil des Ministres en accord avec le Président de la Chambre Suprême de Contrôle. La loi décrète aussi que l'Inspection d'Etat du Travail coopère, dans le domaine de son activité, avec les syndicats, les organes de l'autogestion du personnel ainsi qu'avec l'inspection sociale du travail. La coopération avec cette dernière a ici une importance particulière, car elle est un organe social spécialisé des entreprises de travail pour les questions de la surveillance et du contrôle de l'observation de la sécurité et de l'hygiène du travail au sein de celles-ci. Elle agit sur la base de la loi du 4 février 1950 sur l'Inspection Sociale du Travail⁴ qui exige une modernisation, compte tenu surtout des modifications apportées par la loi du 14 mars 1981.

L'efficacité des actions de l'inspection du travail dépend du mode de définition des compétences de surveillance et de contrôle des ins-

⁴ Texte unique : J. des L. de 1955 n° 20, texte 134.

pecteurs du travail, du façonnement de la structure organisationnelle de l'Inspection d'Etat du Travail et du degré de son indépendance de l'appareil administratif d'Etat. Evidemment, l'efficacité de ces actions est déterminée aussi par la qualité des cadres, le degré d'indépendance par rapport à l'Inspecteur Général du Travail et les inspecteurs régionaux du travail ainsi que par la position des inspecteurs du travail en tant que travailleurs.

L'emploi des inspecteurs du travail a lieu sur le principe de sélection obligatoire pour les employés de l'Etat, car la disposition de la loi du 14 mars 1981 statue, qu'aux travailleurs de l'Inspection d'Etat du Travail sont applicables d'une manière correspondante, les dispositions de l'arrêté du Conseil des Ministres du 20 décembre 1974 relatif aux droits et aux obligations des employés des institutions d'Etat⁵. En vertu de cet arrêté, on exige du candidat au poste d'inspecteur du travail, une attitude idéologique et morale garantissant la réalisation régulière des tâches d'inspecteur du travail. Le candidat doit avoir la nationalité polonaise, posséder la pleine capacité d'exercice et jouir des droits publics. Les exigences supplémentaires sont établies par la loi du 14 mars 1981 qui prévoit que le travailleur de l'Inspection d'Etat du Travail exerçant ou surveillant les actes de contrôle peut être une personne qui possède une instruction supérieure et une connaissance indispensable des questions entrant dans la sphère d'activité de l'inspection qui garantit la réalisation régulière des obligations de service et qui a passé un examen d'Etat devant une commission appelée par l'Inspecteur Général du Travail.

Le rapport de travail avec l'inspecteur du travail est conclu par voie de désignation par l'Inspecteur Général du Travail. Cela peut éveiller des doutes, car l'institution de désignation signifie simultanément que les inspecteurs du travail sont privés de la protection de la durabilité des rapports de travail, ce qui peut aboutir à leur subordination excessive à l'Inspecteur Général du Travail. En vertu des dispositions de la loi du 14 mars 1981, aux inspecteurs du travail est applicable la règle selon laquelle un travailleur employé par voie de désignation peut être à tout moment, immédiatement ou dans un délai déterminé, révoqué de son poste, par l'organe qui l'a nommé. La révocation équivaut à la dénonciation du contrat de travail soit à la résiliation du contrat de travail sans préavis (art. 70 du code du travail). En outre, ne sont pas applicables à la révocation les dispositions relatives à la procédure de la résiliation des contrats de travail et, en cas de différend ayant trait à la violation des dispositions réglant l'institution de révocation du poste, on ne prévoit

⁵ J. des L. n° 49, texte 300.

pas la possibilité de rendre une décision en matière d'inefficacité du préavis ni de la décision prononçant la réintégration au travail (art. 69 du code du travail). En résultat, l'organe révoquant l'inspecteur du travail n'est limité que dans une certaine mesure par les dispositions juridiques en ce qui concerne la résiliation du rapport de travail avec lui. Cette résiliation n'exige pas de justification, comme c'est le cas pour la résiliation du contrat de travail conclu pour une durée indéterminée ; l'opinion de l'organe syndical concernant cette résiliation n'est pas exigée non plus.

Le caractère du travail de l'inspecteur du travail, l'exposition à d'éventuelles et diverses pressions dirigées contre l'exécution régulière des tâches dont il est chargé, plaident pour un statut de travailleur qui lui assurerait une position stable et lui garantirait la durabilité de l'emploi. Cela conduit à la conclusion que le degré de durabilité de son rapport de travail devrait être au moins semblable à celui des rapports conclus sur la base d'un contrat de travail pour une durée indéterminée, ce dont la nouvelle loi ne garantit pas.

L'activité de l'inspection du travail dans la période précédant la promulgation de la loi du 14 mars 1981 sur l'Inspection d'Etat du Travail était l'objet de différentes appréciations critiques. L'influence de cette activité sur l'état de la légalité dans les entreprises de travail était notablement limitée. Cela était dû à l'insuffisance des cadres d'inspecteurs du travail, en résultat de quoi les contrôles dans les différentes entreprises de travail étaient réalisés, statistiquement prenant, une fois dans le courant de quelques, d'une douzaine et même de quelques dizaines d'années (dépendamment du type de l'entreprise de travail et de l'appartenance de branche). Les actions de surveillance et de contrôle étaient orientées principalement sur l'examen de l'observation des dispositions de la sécurité et de l'hygiène du travail, ce qui, tant auparavant que sous le régime de la nouvelle loi fait partie des tâches essentielles de l'inspection du travail, mais elles eurent en même temps une répercussion défavorable sur l'étendue et la profondeur des contrôles concernant l'observation par les entreprises de travail, des autres normes de la législation du travail. Plusieurs phénomènes irréguliers accompagnaient aussi l'activité impérative des inspecteurs du travail, car trop souvent, les entreprises de travail parvenaient à annuler l'ordre déjà rendu ; même les ordres définitifs de l'inspection du travail étaient assez souvent négligés par les directions des entreprises de travail qui, se référant à des obstacles objectifs dans l'accomplissement de ces ordres, ne procédaient pas à leur exécution ou retardaient illégalement les délais fixés pour adapter l'état de sécurité et de l'hygiène du travail dans l'entreprise de travail aux exigences prévues dans les normes juridiques. Une faible

effectivité caractérisait aussi l'activité jurisprudentielle des inspecteurs du travail ce qui, entre autres, était lié avec le montant trop bas des sanctions mises à leur disposition. Les défauts dans le fonctionnement de l'inspection du travail devenaient d'autant plus visibles que plus grandes étaient les négligences dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail ainsi que dans la satisfaction des besoins socio-matériels des travailleurs. La responsabilité pour les négligences croissantes, surtout vers la fin des années soixante-dix, dans ces domaines tombe en partie sur l'inspection du travail dont l'influence prophylactique s'est avérée peu efficace.

La réforme de l'inspection du travail en Pologne apporte des solutions qui justifient la conviction que des meilleures conditions organisationnelles ont été créées pour élever l'efficacité de l'influence préventive de cet organe. En témoigne le renforcement de l'indépendance organisationnelle de l'inspection du travail vis-à-vis de l'administration d'Etat, et surtout vis-à-vis de l'administration économique. L'élargissement des droits de surveillance et de contrôle des inspecteurs du travail plaide également en cette faveur. Ce qui est important aussi, c'est la tendance à créer des possibilités de contrôle institutionnel et social sur l'inspection du travail et à donner des bases régulières pour émettre des appréciations sur l'état de la légalité dans nos entreprises de travail ainsi que sur la régularité et l'efficacité des actions menées par les organes d'inspection. A cette fin doivent servir les dispositions suffisamment nombreuses de la loi du 14 mars 1981, dont certaines obligent les organes déterminés de l'inspection du travail à préparer et à présenter les informations concernant l'activité de l'inspection du travail ainsi que l'état de l'observation des dispositions du droit du travail dans les entreprises de travail. La sollicitude particulière démontrée dans ce cas par le législateur constitue la conséquence compréhensible de la pratique irrégulière de la période antérieure, lorsque l'on limitait et même falsifiait les informations statistiques concernant les accidents de travail, les maladies professionnelles ou les violations du droit du travail dans les entreprises et dans l'activité de l'inspection du travail.

La réforme de l'inspection du travail coïncide avec la réforme économique qui apporte l'autonomie, l'autogestion et l'autofinancement aux unités économiques de base, c'est-à-dire aux entreprises d'Etat. L'autonomie des entreprises peut avoir une importance essentielle pour l'état de la légalité dans ces unités. Il faut tenir compte que l'influence de cette autonomie sur le degré de réalisation des tâches dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail peut être négative, car nombre d'entre elles exige des frais et des moyens financiers, et ceux-ci doivent être produits par l'entreprise même qui décide simultanément d'une ma-

nière autonome et autogérée de leur répartition. Cela peut engendrer des tendances à minimaliser les dépenses pour la sécurité et l'hygiène du travail ainsi que pour les buts sociaux, en faveur de l'augmentation du fonds des salaires. Dans les conditions où sont en vigueur des nouvelles lois telles que la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat⁶ et la loi du 25 septembre 1981 sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat le rôle et la responsabilité de l'inspection du travail peuvent de ce fait s'accroître notablement.

Tenant compte des tendances défavorables possibles dans le domaine de la réalisation des obligations en matière de sécurité et d'hygiène du travail dans les entreprises d'Etat, il convient de distinguer en même temps la création de conditions structurelles plus favorables pour l'influence préventive de l'inspection du travail. L'autonomie des entreprises d'Etat constitue un facteur qui devrait favoriser l'élévation de l'autorité de l'inspection du travail, car il ne sera plus possible d'influer sur elle aussi efficacement que dans le passé, par l'intermédiaire de l'appareil de l'administration économique qui, dans la période antérieure, intervenait fréquemment en faveur des unités économiques qui lui étaient subordonnées.

⁶ J. des L. n° 24, texte 122.

⁷ J. des L. n° 24, texte 123.

PROTECTION DU NASCITURUS DANS LE DROIT CIVIL POLONAIS

Bogudar Kordasiewicz

I. LES NORMES CIVILES PROTEGEANT LE DROIT DE L'ENFANT CONÇU

La question de la protection juridique du nasciturus est, depuis des années, l'une des plus compliquées, posant dans la pratique et la théorie d'importants problèmes. Ils résultent avant tout des difficultés apparaissant sur le fond des essais d'adaptation des besoins de la protection du nasciturus aux constructions dont le droit civil se sert traditionnellement. Ces difficultés font précisément que le législateur essaie à contre-cœur de créer des normes protégeant d'une manière complexe le droit de l'enfant conçu, se limitant en général à créer des normes fragmentaires. On observe dans nombre de pays que la conséquence de ce phénomène est l'accroissement du rôle, dans la protection des droits de l'enfant conçu, qu'accomplissent les organes appliquant le droit, et surtout la jurisprudence judiciaire.

Présentant le problème sur le fond du droit polonais, il faut dire qu'il se dessine d'une façon assez typique, c'est-à-dire que l'expression des difficultés techniques et de l'aversion, liée à ces difficultés, du législateur est le fait qu'à peine dans quatre cas les normes du droit civil, protègent d'une manière directe les droits de l'enfant conçu¹. De là aussi, les nombreux cas d'élargissement de l'étendue de cette protection par la jurisprudence de la Cour Suprême. Enfin, il convient de rappeler aussi que ce problème était vivement discuté dans la doctrine² et les efforts de celle-ci visaient avant tout à créer des constructions qui seraient

¹ Ces normes sont : les art. 75, 142 et 184 du code de la famille et de la tutelle, ainsi que l'art. 927 § 2 du code civil.

² Dans la littérature d'après-guerre la problématique juridique du nasciturus était entreprise en particulier par: S. Chrempiński, *Czy dziecko poczęte może być uznane za przedmiot prawa ? [L'enfant conçu peut-il être reconnu comme sujet de droit ?]* « Nowe Prawo », 1958, n° 2, p. 88 ; J. Mazurkiewicz, *Le principe nasciturus pro iam nato habetur... dans le droit civil polonais*, « Przegląd prawa i administracji », vol. V ; J. Rezler, *Przyczynek do charakterystyki sytuacji praw-*

cohérentes avec le système du droit en vigueur et assureraient simultanément à l'enfant conçu, dans la mesure du possible, une pleine protection.

Par la protection du nasciturus, au sens large du mot, on peut comprendre toutes les actions visant à assurer le cours régulier de la vie foetale et, par conséquent, la naissance d'un enfant sain. Ce genre de protection est régi par les normes d'autres disciplines du droit (surtout par les normes du droit du travail et du droit administratif), les possibilités du droit civil sont ici minimales. Mais le droit civil ne renonce pas entièrement à exercer une influence dans ce domaine. Il vaut la peine de souligner dans ce contexte les normes du code polonais de la famille et de la tutelle (art. 75 et 142)³ stimulant indirectement (par la protection de la mère enceinte) le développement régulier du nasciturus. La première des dispositions mentionnées admet la reconnaissance de l'enfant conçu, bien que pas encore né. La signification d'une telle reconnaissance consiste avant tout à régler le statut juridique entre le père et l'enfant. Cette réglementation permet de satisfaire dûment les besoins de l'enfant dès sa naissance et d'éviter les complications qui peuvent surgir dans la situation où l'origine de l'enfant n'a pas été établie. Les effets de la reconnaissance de l'enfant avant sa naissance vont cependant plus loin. Avant tout, une telle reconnaissance permet à la mère de demander à l'homme qu'il avance la somme nécessaire pour couvrir les frais d'entretien de la mère pendant trois mois lors de ses couches et ceux de l'enfant pendant les trois premiers mois qui suivent sa naissance⁴, sans qu'il soit nécessaire d'engager une action, indispensable dans d'autres cas, ayant pour but d'établir la vraisemblance de la paternité de l'homme. En outre, la reconnaissance de l'enfant avant sa naissance peut faciliter à l'enfant l'acquisition des droits de succession et, en particulier, à éviter des procès difficiles, également du point de vue moral, en établissement de la paternité poursuivis après la mort de l'homme, qui doit être reconnu père.

Le caractère juridique de la reconnaissance de l'enfant avant sa naissance fait partie des questions litigieuses. Le point de vue, apercevant dans une telle reconnaissance un événement juridique concernant

nej dziecka poczętego [Contribution à la caractéristique de la situation juridique de l'enfant conçu], « Nowe Prawo », 1970, n° 9 ; A. Szpunar, *Szkoda wyrządzona przed narodzeniem dziecka* [Préjudice causé avant la naissance de l'enfant], « Studia Cywilistyczne », 1969, vol. XIII - XIV ; B. Walaszek, *Nasciturus w prawie cywilnym* [L'enfant conçu, dans le droit civil], « Państwo i Prawo », 1956, n° 7, p. 121.

³ Le code de la famille et de la tutelle a été publié dans le Droit Polonais Contemporain n° 4/1977(36).

⁴ Cf. l'art. 142 du code de la famille et de la tutelle.

la future personne physique et produisant à l'avenir des effets juridiques⁵, semble juste. Son adoption permet en effet de protéger les intérêts juridiques de l'enfant sans se servir de la construction conditionnelle de la capacité juridique. Nous reviendront encore à ce problème dans nos considérations suivantes.

La deuxième des dispositions mentionnées, l'art. 142 du cft donne à la mère le droit de demander à l'homme dont la paternité est rendue vraisemblable, qu'il avance la somme nécessaire pour couvrir les frais d'entretien de la mère pendant trois mois lors de ses couches, ainsi que les frais d'entretien de l'enfant pendant les trois premiers mois qui suivent sa naissance. Dans la littérature on a souligné à juste titre, qu'étant donné le but de l'action, comme début de la période on doit admettre le moment où la femme, en raison de sa grossesse est inapte au travail⁶. On voit donc que l'action de la femme lui assurant des moyens d'existence dans la période de grossesse peut influencer sur le cours régulier de la vie foetale. Il ne faut pourtant pas surestimer la signification pratique de cette possibilité créée par le législateur, car les mères des enfants nés hors mariage n'intentent pas en général d'actions basées sur l'art. 142 du cft.

Sur le fond de la disposition considérée surgit encore un problème lié avec la prétention alimentaire à laquelle a droit l'enfant. Or, il ne fait pas de doute que la prétention est due à l'enfant dès sa naissance. A cet égard on a exprimé dans la doctrine l'opinion selon laquelle l'obtention de la somme pour couvrir les frais d'entretien de l'enfant pendant trois mois, doit être précédée d'une action en recherche de paternité, conformément à l'art. 143 du cft.⁷ Ce genre d'interprétation ôterait aux droits prévus à l'art. 142 du cft toute signification pratique, car l'introduction par la mère de l'action en recherche de la paternité au cours des trois premiers mois après la naissance de l'enfant est impossible pour des raisons vitales. C'est pourquoi cette interprétation ne peut être reconnue comme juste. Il semble que la solution du problème en cause serait l'admission que l'art. 142 du cft est, par rapport à l'art. 143 une disposition spéciale. Par suite la naissance de l'enfant autorisera la mère à prélever la somme versée d'avance par le prétendu père⁸.

⁵ Cf. J. Ignatowicz, *Kodeks rodzinny i opiekuńczy. Komentarz [Le code de la famille et de la tutelle. Commentaire]*, Warszawa 1966, p. 474. De même S. Grzybowski, *System prawa cywilnego [Le système du droit civil]*, 1^{er} vol., Ossolineum 1974, p. 308.

⁶ Cf. B. Dobrzański dans : *Kodeks...*, p. 814.

⁷ Cf. B. Dobrzański dans : *Kodeks...*, p. 812.

⁸ Dans la discussion sur le contenu de l'art. 142 du cft on a indiqué à juste titre le fait que le tribunal, adjugeant la prétention, est tenu de fixer la somme adjugée en faveur de la mère et en faveur de l'enfant. Il convient d'accepter ce point de vue pour deux raisons. Premièrement, dans le cas où l'enfant est mort né, la mère

La constatation des modestes possibilités du droit civil en matière d'actions stimulant le cours régulier de la vie foetale n'épuise pas cependant l'ensemble de la question de la protection de l'enfant conçu. Le droit civil dispose en effet de bien plus larges possibilités en ce qui concerne la protection des intérêts juridiques du futur citoyen. Cette protection n'est pourtant assurée qu'à condition que l'enfant naisse vivant. On peut cependant parler de la protection du nasciturus dans ce sens qu'il s'agit ici de l'acquisition des droits à partir d'événements ayant lieu avant sa naissance.

En ce qui concerne la protection des droits de ce genre créée par les normes juridiques à l'intention de l'enfant conçu, la règle prévue à l'art. 927 § 2 du cc a sans nul doute la plus grande signification pratique. Il s'agit ici du principe du droit civil, connu depuis des siècles, selon lequel l'enfant conçu au moment de l'ouverture de la succession peut être héritier s'il est né vivant.

Le motif principal de l'introduction dans les différents systèmes juridiques de la possibilité d'hériter par l'enfant conçu au moment de l'ouverture de la succession, est de permettre à l'enfant conçu d'hériter du père en cas de son décès avant la naissance de l'enfant. Il convient pourtant de souligner que le principe exprimé dans le cc polonais a un rayon d'action bien plus large. Premièrement, aux termes de l'art. 927 § 2 du cc il ne fait pas de doute que l'enfant conçu peut hériter d'un testateur quelconque, d'où il faut conclure que son droit concerne tant le mode de succession légale que testamentaire. Deuxièmement, l'enfant conçu peut tirer un avantage successoral à titre de legs, ce qui résulte du contenu de l'art. 972 du cc Enfin, troisièmement — bien que cette question n'ait pas été remarquée jusqu'à présent — il semble certain que l'enfant conçu au moment de l'ouverture de la succession est également un ayant droit à titre de réserve successorale. Par contre, plus discutable était la question de savoir si l'on peut exiger l'annulation du testament (art. 945 § 1 point 2) pour cette raison que le testateur, en faisant son testament ne savait pas qu'il est le père de l'enfant conçu. Il semble pourtant, que dans ce cas il faut également donner une réponse affirmative au fait qu'en cas de testament, autrement que dans les actes entre vifs, on prend en considération chaque erreur essentielle du point de vue subjectif du d'héritier.

En abordant le problème des droits successoraux de l'enfant conçu il faut tenir compte encore d'une question. Dans la science du droit on

a le droit d'utiliser seulement la somme nécessaire à son entretien et cette somme est fixée aussitôt. Deuxièmement, la femme peut utiliser la somme nécessaire pour ses propres frais d'entretien encore avant la naissance de l'enfant, et le tribunal doit nécessairement fixer le montant exact de la somme due.

discute depuis longtemps la question de savoir si l'enfant conçu peut être exclusivement sujet des droits ou, au contraire, si la loi peut lui imposer aussi des obligations⁹. Les normes du droit successoral semblent ne pas laisser de doutes sur cette question, car la succession même est un ensemble de droits et d'obligations du défunt. Des obligations concrètes sont liées avec la succession (règlement de dettes successorales, exécution des legs et charges, satisfaction des prétentions au titre de la réserve) et le statut juridique de l'enfant conçu ne diffère pas à cet égard du statut des autres héritiers.

IX. LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'ENFANT CONÇU DANS
LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME

La protection des droits de l'enfant résultant des événements qui ont eu lieu avant sa naissance, a été étendue au domaine de la responsabilité délictuelle, surtout pour les préjudices causés à la santé. Il convient de remarquer que cette protection est entièrement créée par la jurisprudence de la Cour Suprême.

En règle générale, la jurisprudence de la Cour Suprême a élargi la protection juridique de l'enfant conçu dans deux genres de situations : a) reconnaissant à l'enfant des prétentions patrimoniales déterminées en cas d'actes commis avant sa naissance et conduisant à l'endommagement du nasciturus et b) attribuant à l'enfant le droit à une pension et à réparation au cas où, en résultat d'un acte illicite, le père est décédé avant la naissance de l'enfant. Nous consacrerons maintenant quelque peu d'attention aux deux situations.

a) La plus grande influence sur la fixation de la ligne de la jurisprudence de la CS, concernant les affaires dans lesquelles le préjudice porté à l'enfant est le résultat d'une action nocive sur le fœtus in-utéro, a été exercée par trois arrêts. Dans l'arrêt du 8 janvier 1965 la CS a admis la possibilité de poursuivre par l'enfant des « prétentions en indemnité, résultant des lésions corporelles subies, ou des troubles de la santé, bien que l'acte de l'auteur était commis encore avant la naissance de l'enfant et était dirigé directement contre la femme enceinte, mère de l'enfant »¹⁰. Dans le motif de cet arrêt, la CS a souligné que conformément à l'inter-

⁹ A. Szpunar se prononce en particulier pour la thèse selon laquelle l'enfant conçu peut être uniquement sujet de droits, cf. la glose à l'arrêt de la CS du 3 mai 1967 « Państwo i Prawo » 1968, n° 1. J. Mazurkiewicz, *op. cit.*, et B. Walażek, *op. cit.*, sont d'avis contraire.

¹⁰ Cet arrêt a été publié dans OSPiKA 1967, texte 220 avec glose de A. Szpunar, ainsi que dans « Państwo i Prawo », 1967, n° 10 avec glose de M. Sośniak.

prétation littérale (art. 8 du c.c.) la femme, ayant la capacité juridique au moment de la perpétration de l'acte, pourrait demander la réparation des dommages causés par cet acte. Pourtant, ce genre d'interprétation devrait conduire au manque de responsabilité de l'auteur de l'acte illicite, car la mère elle-même n'a pas subi de préjudice, par contre l'enfant qui a subi le dommage n'avait pas la capacité juridique au moment où le préjudice a été causé. La CS a reconnu ce genre d'interprétation comme contraire aux principes constitutionnels et aux buts de l'Etat populaire. La CS a renforcé la recevabilité de l'action en réparation par des arguments de nature dogmatique, démontrant que la condition de la responsabilité réparatrice est l'existence d'un lien causal normal entre l'acte et le dommage causé à une personne quelconque. Il n'est donc pas nécessaire que l'action de l'auteur soit dirigée directement contre la personne lésée, ni que les conséquences de l'action se manifestent directement après la perpétration de l'acte.

L'arrêt de la CS du 3 mai 1967¹¹ est allé encore plus loin, proclamant la thèse que l'acte illicite causé à une femme enceinte, qui a provoqué la lésion du nasciturus et en conséquence l'infirmité de l'enfant, est un acte illicite causé à l'enfant s'il vient au monde vivant. Dans cet arrêt on a exprimé pour la première fois également l'idée que l'enfant qui a subi un dommage dans la période de la vie foetale ne peut se trouver dans une situation pire que l'enfant qui a subi un dommage pendant l'accouchement ou directement après¹².

Dans le troisième arrêt rendu le 3 juin 1969¹³ la CS a indiqué que l'enfant peut demander une rente à titre des besoins augmentés, prévue à l'art. 444 § du cc. Puisque l'altération de la santé de l'enfant était le résultat d'une intoxication de la mère dans la période de grossesse, par des composés de benzène, la CS adjugeant la prétention a confirmé la recevabilité de l'action en réparation de l'enfant, à titre d'actes illicites commis avant sa naissance.

Les arrêts de la CS mentionnés avaient une influence décisive sur la stabilisation de la ligne de la jurisprudence judiciaire. Grâce à cela, on peut dire qu'il existe dans la pratique une pleine protection des droits de l'enfant conçu, car c'est ainsi qu'il faudrait apprécier la situation dans laquelle ces droits ont été égalisés avec les droits de l'enfant né. Un fait estimable est que la CS ne s'est pas laissé entraîner dans une discussion¹³

¹¹ OSN 1967, texte 189. Les gloses à cet arrêt ont été écrites par A. Szpunar (citée à la note 9) et S. S zer, « Nowe Prawo », 1968, n° 1.

¹² Ce raisonnement de la CS a été questionné par A. Szpunar dans sa glose, constatant qu'il contient une erreur logique consistant à prendre la conséquence pour une raison.

¹³ OSPiKA 1970, texte 35.

sur le caractère des droits revenant à l'enfant conçu, grâce à quoi la voie est ouverte à un éventuel élargissement de la protection au cas où un tel besoin se présenterait.

On ne peut toutefois se borner à cette remarque optimiste. La lecture des arrêts précités et autres de la CS suggère la remarque que le problème fondamental réside pas tant dans l'attribution à l'enfant des droits requis à titre de dommages résultant des événements accomplis avant la naissance, que dans la possibilité réelle de réalisation de ces droits. Mais ici, la jurisprudence est placée devant des problèmes difficiles de nature probatoire. Ces difficultés découlent du fait que les processus de la vie foetale sont très compliqués et, dans l'état actuel des sciences biologiques, ne peuvent être entièrement connus. C'est pourquoi il est souvent impossible de constater si, dans un cas concret, les vices de l'enfant né sont le résultat d'une influence nocive sur le foetus, ou s'ils sont simplement dus à l'imperfection de la nature. Un exemple en peut être l'arrêt cité de la Cour Suprême du 3 mai 1967. La CS renvoyant l'affaire pour nouvel examen, a recommandé au tribunal de première instance d'administrer des preuves supplémentaires permettant d'établir « si l'infirmité du demandeur — avec une dose prépondérante de probabilité — est le résultat de la lésion subie par sa mère ». Sans nul doute, cette manière d'exposer le problème exprime la protection renforcée de l'enfant demandeur, dès lors que la CS a renoncé au principe de démonstration du lien causal entre l'acte illicite et le préjudice, et s'est décidée à s'en tenir à « la dose prépondérante de probabilité ». C'était d'ailleurs l'effet d'une appréciation réelle de la possibilité de constater en toute certitude l'existence d'un tel lien. Cependant, une remarque s'impose irréfutablement, à savoir que les secrets biologiques de la vie foetale agiront de règle au désavantage de l'enfant demandeur. Car c'est lui qui est chargé, conformément aux règles probatoires, de prouver que le dommage subi est l'effet d'un acte illicite.

Ici il convient de se demander si l'on ne pourrait pas obtenir un certain renforcement de la protection, précisément par la modification des règles probatoires. Les solutions possibles sont nombreuses, ne serait-ce qu'à s'en tenir à la démonstration de la « probabilité prépondérante », ou généralement de la probabilité que le dommage subi par l'enfant est le résultat d'un acte illicite commis dans la période de la vie foetale. Le problème est très difficile. Il faut en effet se rendre compte du fait que la conséquence inévitable de l'adoucissement des règles probatoires sera, dans un certain nombre de cas, l'imputation de la responsabilité malgré qu'en réalité le dommage subi par l'enfant n'était pas le résultat d'un acte illicite. La solution régulière du problème posé est du domaine de la politique du droit.

Il vaut également la peine de rappeler l'arrêt de la CS du 25 avril 1977 ¹⁴. Dans l'affaire qui était à la base d'un procès ultérieur, par suite de non-constatation de grossesse avancée, on a fait subir à la demanderesse un examen gynécologique qui a provoqué l'accouchement après sept mois de grossesse. L'enfant est mort immédiatement après sa naissance. La partie défenderesse se défendait contre l'adjudication de l'indemnité en faveur de la mère, déduisant que l'accouchement prématuré a été provoqué par l'action contre le fœtus et non contre la demanderesse. La Cour Suprême a attiré pourtant l'attention qu'entre la femme et le fœtus existe un lien biologique indissoluble, par suite l'acte endommageant le fœtus est également, et même avant tout un acte contre la mère, ce qui justifie l'adjudication de l'indemnité visée à l'art. 445 § 1 du ce.

Le dernier arrêt mérite également une approbation. Attirons uniquement l'attention sur le fait que nous avons ici affaire, en quelque sorte, avec le côté contraire du problème qui nous intéresse, c'est-à-dire où la provocation de l'accouchement prématuré conduisait à une lésion corporelle de la mère. Il est vrai que dans la situation concrète, les lésions corporelles n'étaient pas facilement perceptibles, cependant, les tribunaux ont renoncé à juste titre d'administrer des preuves minutieuses en cette matière, partant vraisemblablement du principe que toute provocation d'un avortement artificiel ou accouchement prématuré n'est pas indifférente pour la santé de la femme, bien qu'en apparence elle n'ait pas causé de lésion corporelle ou de trouble de la santé.

Il convient de consacrer également un peu d'attention à la justification théorique du dernier arrêt mentionné. Il est vrai que la CS a admis l'existence du lien biologique indissoluble entre la femme et le fœtus, mais elle n'a pas mis à juste titre les points sur les « i », c'est-à-dire qu'elle s'est contenue d'affirmer que le fœtus n'est soi-disant qu'une partie du corps de la mère. L'adoption d'une telle conception pourrait en effet fermer la voie de la protection dans de nombreux cas réels.

b) Dans certains systèmes juridiques, le droit de l'enfant conçu à la pension et au dédommagement, dû par l'auteur de l'acte illicite, si cet acte entraîne la mort de la personne qui était tenue à l'obligation alimentaire envers l'enfant, a été nettement réglé. Malgré que le droit polonais ne comporte pas de règle de ce genre, la question du droit de l'enfant venu au monde après le décès du père ne suscitait pas de doute déjà dans la période de l'entre-deux-guerres. Cette ligne d'interprétation était représentée aussi conséquemment dans la jurisprudence d'après-guerre ¹⁵. Ainsi, même dans les cas de ce genre, on peut parler d'une jurisprudence con-

¹⁴ IV CR 106/77, arrêt non publié.

¹⁵ Cf. le premier arrêt en cette matière de la CS du 8 octobre 1952, pleinement accepté par la doctrine, « Nowe Prawo », 1953, n° 5, p. 70. Cf. aussi l'arrêt de la CS

solidée protégeant dûment les droits de l'enfant conçu. On pourrait avoir uniquement des réserves quant au montant des sommes attribuées dans les cas concrets. Cette question dépasse cependant le cadre de la protection juridique du nasciturus.

La lecture des arrêts du groupe examiné permet d'apercevoir encore un phénomène. La conséquence de la jurisprudence mentionnée concerne uniquement le principe même de la protection des droits de l'enfant conçu, alors que les argumentations menant aux conclusions définitives étaient fort divergentes. Le trait commun en matière de motivation était par contre l'opinion sur la nécessité de traiter d'une manière égale l'enfant conçu et l'enfant déjà né, si les sphères de leurs droits sont convergentes. L'une des expressions de cette ligne de raisonnement était l'opinion que, accordant une indemnité à l'enfant conçu au moment du décès du père (art. 446 § 3 du cc), le tribunal doit appliquer des critères analogues à ceux appliqués lors de l'adjudication de l'indemnité aux enfants qui, au moment du décès du père, étaient d'âge préscolaire.

A côté des arrêts de la CS que nous classons dans l'un des deux groupes examinés ci-dessus, il convient de mentionner brièvement l'arrêt de la CS du 7 octobre 1971 ¹⁶, dans lequel la CS a admis que l'enfant né après le décès du père peut être prémuni à titre de contrat d'assurance contre les accidents. La signification de cet arrêt consiste avant tout à démontrer que les droits de l'enfant conçu ne se limitent pas seulement à la sphère du droit de la famille, de succession et à la sphère des actes illicites, mais peuvent, dans certains cas, englober les obligations à caractère contractuel.

La brève présentation de l'étendue de la protection civile des droits de l'enfant conçu autorise maintenant à poser la question de savoir si l'on peut reconnaître cette protection comme suffisante. Il semble que la réponse est en général affirmative. Evidemment, cette appréciation peut être positive à condition que l'on n'exige pas des normes du droit civil la protection du fœtus dans le sens de la stimulation du cours régulier de la vie foetale et de la naissance de l'enfant sain. En effet, comme nous l'avons déjà dit, le droit civil n'est pas en mesure de remplir de telles tâches. Par contre, lorsqu'il s'agit de la protection des droits de l'enfant résultant des événements qui ont eu lieu après sa conception, mais avant sa naissance, cette protection est certainement très large — tenant compte tant des normes juridiques que des principes élaborés par la jurisprudence. Elle englobe les droits de succession, les droits de la famille, les prétentions

du 4 avril 1966, OSN 1966, texte 158 avec gloses de A. Wolter, « Nowe Prawo », 1966, n° 12 et de A. Szpunar, OSPiKA 1966, texte 279 ; arrêt de la CS du 11 janvier 1967, OSN 1967, texte 141.

¹⁶OSN 1972, texte 59.

à titre des délits commis dans la période de la vie foetale et, dans certains cas, elle atteint même la sphère des obligations contractuelles. Il est caractéristique que la protection se basait sur la nécessité d'égaliser la situation juridique de l'enfant conçu avec les droits de l'enfant déjà né au moment de l'événement produisant des effets juridiques, ce dont il faut reconnaître comme répondant aux besoins.

III. LES BASES THÉORIQUES DE LA PROTECTION

Dans les considérations ci-dessus, en nous concentrant sur la question de l'étendue et de l'efficacité de la protection, nous avons presque entièrement fait abstraction du problème de la construction juridique sur laquelle se base cette protection. Actuellement, il convient de consacrer quelque peu d'attention à ces questions, surtout que l'adoption de telle ou autre conception a non seulement une importance théorique, mais elle peut aussi influencer sur l'étendue de la protection accordée.

Le problème fait partie des particulièrement compliqués et possède une assez riche littérature dans le droit polonais. Pour nos besoins il n'est pas nécessaire d'entrer dans les différences détaillées divisant les conceptions respectives, c'est pourquoi nous nous bornerons à considérer les questions de nature essentielle. Partant du principe de l'existence dans le droit civil de dispositions prenant en considération les intérêts juridiques de l'enfant conçu ainsi que la protection ultérieure créée par la jurisprudence, dans la doctrine s'est manifestée la thèse que l'enfant conçu possède une capacité juridique dite conditionnelle. Cette thèse était conçue soit comme principe déjà obligatoire du droit polonais¹⁷, soit comme postulat de *lege ferenda*¹⁸. Certains arrêts de la Cour Suprême se sont basés aussi sur la conception de la capacité juridique conditionnelle. Il semblait que l'attribution à l'enfant conçu de la capacité juridique conditionnelle permettrait de surmonter les difficultés fondamentales résultant du fait, qu'en principe l'homme n'a des droits et des obligations que dès sa naissance. Il s'est avéré pourtant que la conception de la capacité juridique conditionnelle de l'enfant conçu ne conduit pas à une solution pleinement satisfaisante.

Or, on ne peut rejeter l'exception que la conception de la condition suspensive (lès droits nés dans la période de la vie foetale l'enfant les acquiert dès qu'il naît vivant) fait naître des droits qui, pour l'instant

¹⁷ C'est ainsi qu'interprétait la question dans ses ouvrages B. Walaszek, cf. *op. cit.*, p. 121.

¹⁸Cf. S. Chrempiński, *op. cit.*, p. 88 ; de même J. Mazurkiewicz, *op. cit.*, p. 106.

(jusqu'au moment de la naissance de l'enfant) n'ont pas de sujet, ce qui ne peut répondre aux constructions juridiques les plus élémentaires. D'autre part, la conception de la condition extinctive (l'enfant conçu est lui-même un sujet des droits qu'il acquiert dès l'instant de leur création, par contre, s'il est mort en naissant, cette subjectivité conditionnelle s'éteint) crée d'importantes difficultés pour la translation des droits du sujet qui, en réalité, n'a jamais existé. C'est pourquoi, certains se sont prononcés contre la conception de la capacité juridique conditionnelle de l'enfant conçu, démontrant que ni les dispositions juridiques, ni les principes élaborés par la jurisprudence n'attribuent aucuns droits à l'enfant conçu. En effet, il s'agit toujours des droits futurs, acquis seulement après la naissance et, avant ce moment, uniquement protégés, malgré que l'on ignore si la personne et ses droits naîtront¹⁹. Pour cette raison, le point de vue selon lequel la construction de la capacité juridique de l'enfant conçu est tout à fait inutile pour la protection convenable de ses droits gagne de plus en plus d'adeptes. Il est tout à fait suffisant de s'appuyer sur les dispositions spéciales et, là où il en manque (responsabilité délictuelle) sur le lien causal existant entre l'acte illicite commis avant la naissance de l'enfant et le dommage subi par la suite

La dernière des conceptions présentées semble régulière, aussi peut-on juger qu'à l'avenir c'est précisément sur sa base que l'on développera les principes de la protection juridique de l'enfant découlant des événements juridiques ayant lieu avant sa naissance. Cette conception est soutenue par les arguments suivants.

Comme il est facile de le remarquer, de par la nature de certains droits, il résulte qu'ils ne peuvent avoir un caractère conditionnel, donc ils ne peuvent être attribués à l'enfant conçu. Aussi, les partisans de la conception de la capacité juridique conditionnelle de l'enfant conçu représentaient l'opinion que c'est une capacité restreinte, c'est-à-dire n'englobant pas certains droits et en principe n'englobant pas non plus les obligations. C'est précisément là qu'apparaît le peu d'utilité pratique de toute la construction. La conception de la capacité juridique conditionnelle, restreinte pourrait être instructive que si elle permettait de définir avec précision les droits que l'enfant conçu peut acquérir, ainsi que ceux qui n'entrent pas dans la sphère de sa capacité juridique.

La reconnaissance du nasciturus comme un sujet, ne serait-ce que de certains droits, doit éveiller des réserves pour cette raison aussi qu'il est

¹⁸ Cf. J. Rezler, *op. cit.*, p. 1225 et suiv. ; S. Grzybowski, *op. cit.*, p. 307 - 308 ; Z. Radwański, *Zarys części ogólnej prawa cywilnego [Précis de la partie générale du droit civil]*, Warszawa 1979, p. 121 - 122.

¹⁹ Une ample argumentation en faveur de cette conception a été présentée pour la première fois dans la littérature par J. Rezler, *op. cit.*,

difficile de parler du sujet et de ses droits, sur le fond du système juridique qui autorise assez largement l'interruption de grossesse. La question du degré de protection des droits de l'enfant a également une signification essentielle pour admettre l'une des conceptions théoriques. De ce point de vue la construction de la capacité juridique conditionnelle du nasciturus montre certains défauts. Sa qualité incontestable était — en simplifiant la chose ;— qu'elle permettait de reporter le moment à partir duquel on accorde la protection, du moment de la naissance au moment de la conception de l'enfant. Une telle conception n'est cependant plus suffisante aujourd'hui. On sait en effet que l'enfant peut subir également un dommage à cause d'événements ayant eu lieu bien avant sa conception. Il suffit de rappeler de telles influences sur l'organisme de la mère comme l'intoxication par des substances chimiques, la contagion par maladie vénérienne, l'irradiation. La jurisprudence actuelle ne connaît pas de cas de prétentions soulevées par l'enfant à cause d'événements ayant eu lieu avant sa conception. Il serait très difficile de répondre déjà aujourd'hui à la question si et dans quelle étendue l'enfant peut avoir droit aux prétentions découlant de ces événements. Mais il est certain que la construction de la capacité juridique conditionnelle ferme, dans ce domaine, la voie à la protection juridique de l'enfant, alors que la conception de la protection basée seulement sur l'existence du lien causal et faisant abstraction de la question de la capacité juridique de l'enfant conçu, laisse à cet égard, la voie ouverte à la jurisprudence, pour élaborer, le cas échéant, des principes adéquats. C'est l'un des plus importants arguments pour se prononcer précisément en faveur de cette conception.

BIBLIOGRAPHIE

Droit Polonais
Contemporain
1982 n° 1/2 (53/54)
PL ISSN 0070-7325

NOTES CRITIQUES

Leszek Wiśniewski, *Gwarancje podstawowych praw i wolności obywateli PRL* [Les garanties des droits et libertés fondamentaux des citoyens de la RPP], 1981, Ossolineum, 299 pages.

Les droits de l'homme en Pologne font l'objet d'études systématiques depuis la fin des années soixante. Elles ont d'abord été amorcées à la Faculté de Droit et d'Administration de l'Université A. Mickiewicz de Poznań, puis à l'Institut des Sciences Politiques de cette université. Les études étaient, pendant longtemps, orientées exclusivement sur la réalisation des droits de l'homme en Pologne. Simultanément, à Varsovie, à l'Institut des Affaires Internationales et à la Faculté de Droit et d'Administration de l'Université de Varsovie se sont développées les études des droits de l'homme, principalement dans leur contexte international.

En 1972, à l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, a été créé un groupe de chercheurs s'occupant des droits de l'homme dans leur contexte idéologico-théorique, national et international. Ce groupe est situé à la filiale de l'Institut à Poznań. C'est là aussi qu'en 1981 fut formé et agit le Centre d'information et de Documentation des Droits de l'Homme. Il coopère avec de nombreux établissements scientifiques et organisations en Pologne et à l'étranger.

Le groupe d'études ainsi que le Centre constituent aujourd'hui en Pologne le principal, mais pas le seul, centre de recherches sur les droits de l'homme. Dans le cadre de ce groupe sont formés des cadres de jeunes et doués chercheurs des droits de l'homme. Autour de ce Groupe se concentrent presque tous les cadres scientifiques polonais s'occupant des études sur les droits de l'homme.

Le Groupe travaille actuellement sur une grande oeuvre collective en trois volumes, dans laquelle sera présenté l'ensemble de la problématiques des droits de l'homme. Le premier volume de cet ouvrage concernera l'histoire et la conception des droits de l'homme ; le deuxième volume englobera l'interprétation positive de tous les droits de l'homme reconnus aujourd'hui. Par contre, le troisième volume est consacré à la protection des droits de l'homme dans son contexte national et international, universal et régional.

Le Groupe développe aussi une coopération scientifique animée avec l'étranger. Ses membres participant aux symposiums internationaux concernant les droits de l'homme organisés à l'étranger et sont eux-mêmes organisateurs de tels symposiums, tant bilatéraux que multilatéraux.

Le Groupe s'occupe également de la publication en langue polonaise des textes juridiques concernant les droits de l'homme.

Les membres du Groupe élaborent simultanément des monographies scientifiques consacrées aux droits de l'homme.

L'une de ces monographies est le livre de L. Wiśniewski examiné ici. C'est la première monographie polonaise englobant l'ensemble des garanties nationales polonaises de la jouissance par les citoyens de la RPP de la totalité des droits individuels de l'homme — droit politiques, civils, économiques, sociaux et culturels. Elle tient compte aussi bien des droits de l'homme reconnus aux citoyens de la RPP dans la Constitution et dans les lois, que des droits de l'homme résultant des conventions internationales ratifiées par la RPP sur les droits de l'homme et, parmi eux, des deux pactes internationaux des droits de l'homme, ratifiés par la RPP en 1977.

L. Wiśniewski a une position scientifique confirmée parmi les chercheurs polonais des droits de l'homme. En 1974 il a publié le livre intitulé *Le modèle juridique des associations en RPP* consacré à la réalisation du droit de s'associer. Le livre sur les garanties des droits fondamentaux et des libertés des citoyens de la RPP fut la base de l'obtention du grade de docteur en sciences juridiques dans le domaine du droit constitutionnel.

L'auteur a entrepris le travail sur la préparation de cette monographie en 1975. Le livre était prêt en 1980, lorsque les garanties de la jouissance des droits de l'homme reconnus aux citoyens sont devenues en Pologne l'un des principaux thèmes de la vie politique. L'approche de ce thème avec un devancement approprié témoigne bien de l'imagination scientifique et politique de l'auteur ainsi que de son attitude civique de principe. Il est également digne de noter que l'orientation de développement et du renforcement des garanties analysées, esquissée dans le livre, s'est avérée juste.

La dissertation se caractérise par une profonde attitude humaniste et par un attachement aux valeurs fondamentales du socialisme — la démocratie, la liberté de l'homme, la vérité etc. L'auteur exprime la conviction que ces valeurs sont, peuvent et doivent être réalisées à l'avenir. Il présente l'approche historique du thème, ce qui lui donne la possibilité de prévoir régulièrement les directions des changements et d'être un optimiste modéré et, simultanément, permet de révéler toutes les difficultés qu'il faut surmonter pour garantir pleinement la réalité des droits de l'homme.

L'auteur expose l'étendue idéologique et juridique des garanties considérés et il s'efforce d'apprécier honnêtement l'état réel des choses dans le domaine donné. Cela lui permet d'éviter des appréciations extrêmes, d'assurer l'évaluation convenable de ce qui a déjà été réalisé et de montrer avec une pleine acuité ce qu'il faut faire pour s'approcher du modèle idéologique adopté, utilisant les possibilités accessibles.

L. Wiśniewski admet que les garanties des droits fondamentaux et des libertés des citoyens de la RPP sont : l'ensemble des facteurs et des moyens assurant d'une façon durable la réalisation et le développement des droits fondamentaux et des libertés des citoyens. Ces facteurs et moyens doivent protéger les citoyens contre diverses menaces qui rendent impossible ou entravent la jouissance des droits fondamentaux et des libertés civiles. Ils doivent simultanément faciliter la revendication de leurs droits et libertés; influencer sur l'élargissement de ces droits et libertés. Ces garanties doivent protéger les citoyens contre la perte ou la limitation des droits et libertés possédés antérieurement, assurer leur pleine et réelle réalisation (p. 23).

L. Wiśniewski distingue les genres suivants des garanties considérées : les garanties constitutionnelles, résultant des principes du régime politique et socio-économique socialiste de l'Etat, les garanties résultant de la structure des organes de l'Etat, de leurs compétences et de la dépendance mutuelle. Il prend en considération aussi bien l'activité législative de ces organes que leur fonctionnement. Il présente en détail le rôle protecteur des tribunaux, des collèges pour les affaires de contraventions, du parquet et du barreau, ainsi que du droit processuel pénal, civil, du travail et du droit de procédure administrative. Il distingue enfin les garanties morale et sociale des droits et des libertés civiques.

L'action de tous les genres de garantie mentionnés est conçue en deux plans : les garanties concernant l'ensemble des droits et des libertés fondamentaux des citoyens ainsi que les garanties concernant la jouissance de chaque droit et liberté séparément.

Cela a permis à l'auteur d'éviter des généralités, un facile optimisme ou pessimisme dans les appréciations, de concrétiser les appréciations et les recommandations apparaissant sur ce fond, quant aux actions ultérieures.

L'auteur constate à juste titre qu'il n'y a pas de moyens de garantie universellement optimaux. Les garanties doivent être adaptées au caractère et au contenu des différents droits et libertés. Néanmoins, parmi tous les genres de garantie, il semble attacher la plus grande importance aux garanties judiciaires. Mais, simultanément, il distingue leur faible utilité relative à une partie des droits sociaux ou culturels.

L. Wiśniewski affirme que des garanties plus ou moins efficaces apparaissent dans toute l'étendue des rapports entre le citoyen et l'Etat. Il affirme qu'il, existe des bases matérielles de réalisation des droits et libertés des citoyens ainsi que des conditions permettant le fonctionnement des garanties morales et sociales. Il présente simultanément une ample liste des actions qui, à son avis, doivent être entreprises pour enrichir encore et consolider les garanties et les libertés civiques. Certains de ses postulats sont réalisés dernièrement. Conformément à ceux-ci les garanties juridiques et sociales de la liberté d'expression et de la presse ont été renforcées en Pologne. De nouveaux organes du type judiciaire ont été institués — la Haute Cour de Justice qui doit renforcer le respect de la constitution dans l'activité des hauts fonctionnaires d'Etat — et le Tribunal Constitutionnel qui doit assurer plus efficacement qu'auparavant, la légalité dans le processus de création du droit. Les compétences de la Haute Cour Administrative, qui veille sur la légalité des décisions administratives, s'élargissent aussi.

La loi martiale introduite temporairement en Pologne le 13 décembre 1981 a entraîné évidemment la limitation — ou la suspensions — de certains droits et libertés civiques fondamentaux. Cet état n'a pourtant pas freiné les recherches d'une garantie encore plus efficace de la réalisation des droits et libertés civiques. Cet événement ne désavoue donc pas la justesse des pronostics qu'énonce dans ce livre L. Wiśniewski.

Une grande contribution de l'auteur aux recherches sur les garanties des droits et libertés est son analyse des dangers menaçant la jouissance de ces droits et libertés. Il discerne les menaces universelles, régionales et nationales. Il remarque aussi les dangers spécifiques découlant du caractère du régime de la RPP. Ses considérations entreront durablement dans la problématique des études sur la garantie des droits et libertés des citoyens. L. Wiśniewski constate à juste titre que la guerre constitue ici la plus dangereuse menace. Il voit aussi les dangers liés crises économiques ou des catastrophes écologiques. Sont point de vue

que certains dangers pour la réalisation des droits et des libertés résident dans l'homme même, est également novateur (p. 18 - 20).

L'auteur constate que les dangers menaçant la réalisation des droits et des libertés des citoyens se manifestent dans chaque pays, bien que leur intensité et leur caractère soient différents. Il s'agit de faire en sorte que dans chaque pays soient créées des barrières de protection appropriées qui seraient en état d'assurer d'une façon maximale la réalité des droits et des libertés des citoyens. De telles barrières existent en Pologne. L'auteur les présente et propose — comme je l'ai souligné — leur développement et renforcement ultérieur. Juste est son point de vue que les intérêts des citoyens et de l'Etat l'exigent (p. 21).

L'opinion de L. Wiśniewski sur le rôle de l'Etat dans le contexte des droits et des libertés des citoyens est intéressante. L'Etat institue ou proclame ces droits, il est le principal garant de leur réalité, mais en même temps il constitue une menace pour la réalisation de certains d'entre eux. C'est pourquoi on doit conquérir, élaborer et protéger ces droits. L'activité des citoyens mêmes est indispensable.

Le livre contient une table des matières non seulement en langue polonaise, mais aussi en langues anglaise et russe, qui permettra aux lecteurs étrangers de se renseigner sur son contenu et, peut-être, les encourager à prendre plus ample connaissance de cette importante, novatrice et originale monographie.

Adam Łopatka

Jerzy Kowalski, Wojciech Lamentowicz, Piotr Winczorek, *Teoria państwa i prawa [La théorie de l'Etat et du droit]* Warszawa 1981, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 533 pages.

Par les soins de l'Édition Scientifique d'Etat a paru en 1981 le deuxième manuel polonais sur la théorie de l'Etat et du droit. Le premier manuel en cette matière a paru en 1979¹. La parution du nouveau manuel témoigne de la dynamique scientifique du milieu des théoriciens de l'Etat et du droit. Le manuel est l'oeuvre de plusieurs scientifiques groupés auprès du prof. dr Jerzy Kowalski de la Faculté de Droit et d'Administration de l'Université de Varsovie. Le précédent manuel était le fruit de la coopération de professeurs de trois universités : de Toruń, de Łódź et de Varsovie. Le manuel examiné, comme le précédent, représente l'orientation marxiste-léniniste dans la science sur la société, l'Etat et le droit. Il est inspiré principalement des problèmes naissant dans le régime socialiste, bien qu'il ait des ambitions universelles. Ces ambitions—principalement en raison du traitement fragmentaire des pays du tiers-monde — ne sont pas pleinement réalisés. Y est aussi totalement omise la problématique des relations entre l'Etat et la communauté internationale ainsi qu'entre le droit national et international.

Le manuel, comme il est admis dans la tradition de ce genre d'oeuvres paraissant en URSS et dans les autres pays socialistes, contient nombre d'éléments communs pour tous les manuels de cette matière. Il a cependant certains traits

¹ W. Lang, J. Wróblewski, S. Zawadzki, *Teoria państwa i prawa [La Théorie de l'Etat et du droit]*, PWN, Warszawa 1979. Voir la critique de ce manuel, *Droit Polonais Contemporain* 2(50), 1981, p. 45 - 47.

spécifiques qui le rendent très intéressant et lui donnent une marque individuelle.

Les auteurs du manuel ont dérogé au schéma qui consiste à examiner successivement les problèmes généraux et méthodologiques, la problématique de l'Etat et ensuite la problématique du droit et, dans le cadre de ces parties, à examiner dans l'ordre historique les différents types d'Etat et de droit. La structure du cours est différente. Tout le texte est consacré uniquement à la thématique de l'Etat contemporain et du droit. Les auteurs introduisent dans les considérations une thématique commune pour tous les Etats contemporains. Cette conception est exposée le plus largement dans le chapitre XIII, qui parle des tendances universelles de changement dans les systèmes politiques contemporains. Il en est de même dans le chapitre XVI, qui traite des processus décisifs dans les systèmes politiques.

Le chapitre XIII traite entre autres des tendances civilisatrices globales parmi lesquelles il compte : l'accélération générale du rythme des changements, leur irrégularité accrue et l'augmentation de la complexité des processus sociaux, les aspirations dans le domaine de l'industrialisation et les dangers pour le milieu naturel qui y sont liés, la naissance et le développement de la technique nucléaire etc.

Le manuel expose très largement la problématique politologique. Cela se manifeste particulièrement dans le chapitre XII, traitant des conditions socio-économiques, culturelles et idéologiques des systèmes politiques, ainsi que dans le chapitre XIV sur les partis politiques et les systèmes de partis et dans le chapitre XV sur les groupes de pression et les organisations sociales. La conception politologique caractérise aussi les chapitres concernant le droit, surtout dans le chapitre IX consacré à l'action sociale du droit. Les auteurs ne se réfèrent presque pas à la littérature des domaines respectifs de la dogmatique du droit ni à la littérature du domaine de l'histoire de l'Etat et du droit.

Il y a dans le manuel quelques thèmes qui restent en liaison directe avec les processus politiques intervenus en Pologne en 1980 et 1981. Par ex. les auteurs posent le problème non seulement de la légalité, mais aussi de la légitimité du pouvoir ainsi que de sa qualité (p. 251 - 254). De même, ils touchent le problème de la culture politique et de l'opinion publique (p. 301 - 304), le problème de l'erreur politique en rapport avec les genres de décisions politiques (p. 375 - 378). Une attention bien plus grande que dans les autres oeuvres de ce genre est consacrée aux syndicats, aux autogestions, aux problèmes de la démocratie et du génie social, au limites du pouvoir politique et surtout de l'Etat (p. 244 - 246), aux relations entre l'Etat et le peuple (p. 68 - 74).

L'approche de ces thèmes fait que le manuel même est, en certains endroits, non seulement un cours académique de la théorie de l'Etat et du droit, mais aussi un énoncé dans les discussions politiques qui se déroulent actuellement. Cela lui confère des traits positifs du point de vue de l'éveil de l'intérêt du lecteur sur la vie de l'Etat et du rôle social du droit.

Il est digne de remarquer, que le manuel renoue très brièvement à la problématique de l'avenir de l'Etat, y compris à la question du dépérissement de l'Etat socialiste. Il constate simultanément que ledit processus de dépérissement de l'Etat est un processus intérieurement contradictoire. Certaines fonctions de l'Etat et de sa structure s'affaiblissent, d'autres se renforcent, leur portée s'élargit (p. 481). C'est en cela — constatent les auteurs — que consiste la dialectique du processus de dépérissement de l'Etat.

Le manuel est une oeuvre commune de tous les trois auteurs. Il est intérieurement très cohérent. Néanmoins, le caractère distinctif des auteurs des chapitres respectifs a été maintenu. La plus grande part revient à J. Kowalski. La part des deux autres auteurs est à peu près identique, chacun des auteurs a élaboré des chapitres concernant tant les problèmes de l'Etat, du droit que les mécanismes de la vie politique.

Le manuel est écrit clairement et dans un langage facile. Il a donc les qualités didactiques indispensables. Cependant, le manuel confie trop peu de définitions classiques.

Le manuel renoue dans son contenu aux publications didactiques antérieures de la plume des mêmes auteurs. Il présente donc un niveau relativement élevé d'expérience littéraire.

Il est très probable que ce manuel sera aussi intéressant pour les spécialistes étrangers et les lecteurs polonais. C'est en effet une oeuvre hautement engagée dans le progrès social, dans la modernité et le développement de la démocratie.

Adam Łopatka

Studia z prawa zobowiązań [Etudes sur le droit des obligations] Varsovie—Poznań 1979, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 274 pages.

Ce recueil de vingt-cinq courtes études sur le droit des obligations, publié sous la rédaction scientifique du prof. Zbigniew Radwański, est un don et un hommage des auteurs, civilistes polonais, au Professeur Alfred Ohanowicz qui, un an plus tôt, célébrait le quatre-vingt-dixième anniversaire de sa naissance et, simultanément, le soixante-dixième anniversaire de son activité scientifique. Cette prémisse ainsi conçue de l'édition du recueil d'études n'a cependant pas empêché de créer un ensemble cohérent, contenant l'analyse de très nombreux, importants problèmes jusqu'à présent non élaborés convenablement ou controversés, choisis avec soin. Bien que ce ne soient pas évidemment tous les problèmes de ce genre, nous avons un ensemble assez cohérent d'une grande importance pour le développement de la science polonaise du droit civil.

Les études sur le droit des obligations ont paru quinze ans après l'entrée en vigueur du code civil polonais. Selon le principe de rédaction admis, ce devait être un recueil d'essais orienté thématiquement sur l'utilité ultérieure, pour le développement du droit polonais des obligations, des institutions réglementées de la même façon que le code civil. L'ensemble a été divisé en six groupes thématiques : I. Les problèmes de l'enrichissement sans cause, II. Les problèmes des actes illicites, III. Les problèmes des contrats, IV. Les problèmes de la responsabilité, V. Les problèmes des rapports spéciaux d'obligations et VI. Problèmes divers.

Le premier groupe thématique comprend trois études. Le prof. Jerzy Ignatowicz y examine *Les problèmes juridiques des décomptes entre l'acquéreur non-formel de l'immeuble et le propriétaire, en cas de sa restitution*. Il s'agit ici des cas fréquents dans la pratique de délivrance au contractant de l'objet du contrat sans observer la forme de l'acte notarié exigée par le droit, donc sur la base d'un acte juridique nul. Le code civil ne règle pas les problèmes apparaissant sur ce fond. La jurisprudence judiciaire est très abondante et elle s'efforce, dans

la mesure du possible, de résoudre les questions litigieuses, en se référant à différentes dispositions du droit qui, pourtant, ne sont pas suffisantes. La littérature juridique ne manifestait pas jusqu'à présent un plus grand intérêt à cette problématique. J. Ignatowicz présente un premier essai de conception généralisée du problème. Par contre, le prof. Andrzej Kopff s'est occupé dans son étude intitulée *Prétention à délivrance des fruits acquis dans le droit d'auteur et d'invention et prétention à titre d'enrichissement sans cause*, de la question de la différenciation trop poussée des dispositions correspondantes ainsi que de la réglementation inconvenable, selon laquelle, dans les rapports d'auteur et d'invention on admet « la délivrance des fruits acquis » ce à quoi, en dépit du droit, la jurisprudence s'efforce de remédier. A. Kopff postule l'égalisation avec les principes de la prétention à titre d'enrichissement sans cause, des principes du droit d'auteur et d'invention, cependant on peut douter de la justesse du postulat de l'admissibilité de la demande de délivrance des avantages acquis sans aucune limitation, qui serait, dans nos rapports socio-économiques, inconvenant. Enfin, le prof. Andrzej Stelmachowski examine *L'enrichissement sans cause dans les échanges socialisés*. Il se prononce pour l'actualité des principes de l'enrichissement sans cause dans les échanges socialisés, apercevant dans leur application le renforcement du calcul économique. Ce critère déciderait de l'enrichissement sans cause dans des circonstances concrètes.

Le groupe des *Problèmes des actes illicites* comprend sept études. Certaines d'entre elles concernent des questions générales de moindre intérêt, bien qu'elles présentent une importante signification (prof. Antoni Agopszowicz *L'obligation de prévenir le dommage sur le fond du droit comparé*, prof. Jan Kosik *Sur les problèmes de la responsabilité de l'Etat dans le droit américain*, prof. Zygmunt K. Nowakowski *La faute et le risque en tant que bases de la responsabilité délictuelle et contractuelle* et le prof. Leopold Stecki *Jouissance du dommage causé par un acte illicite*). En outre, le prof. Witold Czachórski analyse *Les principes et les fonctions de la responsabilité civile selon le code civil — leur évolution*, prof. agrégé Ewa Łętowska *Le caractère de la responsabilité pour les dommages causés dans l'exercice des fonctions publiques et son rapport avec la responsabilité réparatrice selon le code civil* et le prof. Adam Szpunar *Les tendances évolutives de la responsabilité du Fisc*. Ces trois études concernent des problèmes très actuels, par contre les quatre premières approfondissent les problèmes choisis par leurs auteurs.

Le troisième groupe thématique englobe les problèmes particuliers des contrats. Les professeurs Józef Górski et Jerzy Rajski s'occupent des affaires extrêmement importantes et toujours encore peu étudiées, liées avec les échanges avec l'étranger. J. Górski examine *La question de la liberté des contrats dans le commerce extérieur*, attirant principalement l'attention sur les limitations de la liberté des contrats dans ce domaine et J. Rajski consacre ses considérations au problème de *L'influence du développement du commerce international sur la théorie des obligations* examinant en détail surtout la pratique la plus récente de conclusion des contrats dans les échanges internationaux et la création de nouvelles solutions attribuant un nouveau contenu à certaines institutions du droit civil et postulant en conséquence leur régulation légale. Le prof. Władysław Siedlecki dans l'étude *Sur lesdits contrats processuels* présente leur conception théorique sur le fond du droit polonais. Le prof. Mieczysław Tyczka dans l'étude *La forme des actes juridiques dans le commerce socialisé présente le droit et la pratique en vigueur*. Le prof. Stanisław Włodyka dans l'ouvrage *Les sources de*

l'obligation de la conclusion du contrat s'occupe d'une telle obligation dans les échanges socialisés, se prononçant pour une large conception des sources de cette obligation : les dispositions de la loi à caractère général, les tâches statutaires des unités économiques et l'acte juridique individuel. S'avançant ici très loin, S. Włodyka souligne lui-même que des doutes peuvent exister.

Dans le quatrième groupe d'études ont été insérés deux traités concernant la responsabilité solidaire : du prof. Alfred Klein *L'essence de la solidarité passive et les rapports juridiques de la responsabilité* à forte charge théorique et du prof. Józef S. Piątkowski *La responsabilité solidaire des conjoints pour les obligations résultant de la satisfaction des besoins ordinaires de la famille* qui analyse les dispositions du droit en vigueur et leur justification sociale, ainsi que, en partie d'une manière critique, la jurisprudence judiciaire, tout en exprimant l'opinion que l'institution présentée « trouve probablement une application peu importante dans la pratique », ce qui ne veut pas dire qu'elle est inutile.

Les problèmes des rapports particuliers d'obligation forment le cinquième groupe d'études. Le prof. Mieczysław Sośniak dans l'ouvrage *Des problèmes de la systématique de la partie, détaillée du droit des obligations* s'occupe d'une question plus générale, présentant différents systèmes d'ordre de la partie détaillée des obligations unissant de temps en temps ces énonciations avec la systématique appliquée dans le code civil polonais, il ne donne pourtant pas une appréciation générale de cette systématique. L'étude du prof. Władysław Górski *Le problème de la codification du droit des transports* présente l'état non uniformisé du droit polonais des transports, les efforts entrepris pour son unification, la question du méthode de ce travail et les principes de codification. Le prof. Andrzej Wąsiewicz dans l'étude *La responsabilité réparatrice à titre d'assurance obligatoire de responsabilité, civile et auto-casco et les principes généraux du droit de réparation* analyse d'une manière perspicace les dispositions du droit en vigueur en cette matière. Tandis que ces trois études concernent des questions plus générales, les deux suivantes traitent des problèmes particuliers. Le prof. Stefan Grzybowski dans l'ouvrage *La construction juridique du prêt et le crédit bancaire* avance le point de vue selon lequel la conception du prêt dans le code civil n'est pas applicable aux rapports du crédit bancaire, par conséquent le contrat de crédit bancaire constitue un *contractus innominatus* et on ne peut appliquer à celui-ci les dispositions sur le prêt. Le prof. Zbigniew Radwański dans l'étude *Le bail de locaux et le groupe familial* se pose la question de savoir si le système des normes réglementants le bail des locaux assure une protection suffisante, bien que non-uniforme, des intérêts du groupe familial, c'est-à-dire des membres de la famille (du conjoint, de l'ex-conjoint, des enfants et autres membres du groupe familial). Après avoir analysé toutes les dispositions entrant en jeu, non seulement celles comprises dans le code de la famille et de la tutelle, il donne une réponse affirmative.

Le sixième et dernier groupe d'études se compose de traités sous le titre : problèmes divers. Ce sont des problèmes non limités au cadre du droit des obligations, mais d'actualité également en cette matière. Le prof. Józef Skąpski traite de la problématique examinée déjà plus d'une fois *L'influence du changement des rapports sur les obligations, la clause « rebits sic stantibus »*. J. Skąpski présente l'opinion selon laquelle l'existence des normes concernant des cas particuliers ne signifie pas le manque d'applicabilité du principe général et ne signifie pas non plus que ces normes soient seulement une application particulière du principe général existant. Après avoir présenté la pratique et pris une position

négative envers l'opinion se prononçant pour l'inadmissibilité du principe général dans les échanges socialisés, J. Skąpski constate que l'application du principe général ne signifie pas l'uniformité de son application et que tout dépend du rapport concret. Le prof. Sylwester Wójcik traite de *L'application des dispositions du droit des obligations dans le domaine du droit réel*, appuyant ses considérations sur la question, éveillant tant de doutes, de l'opposition des droits absolus et des droits relatifs et analysant de nombreux cas de « situations obligatoires dans le droit réel en vigueur ». Le prof. Zygmunt Ziemiński dans l'étude *La problématique générale du concours des dispositions juridiques* traite de cette question si longtemps controversée, visant à limiter notablement le fait de voir trop promptement le concours des dispositions du droit. Après une telle limitation « reste donc en réalité la question 'du concours' des dispositions, dans lesquelles, malgré toutes les formes d'interprétation visant à éliminer ce phénomène, sont comprises des normes nettement incompatibles praxéologiquement soit des normes manquées praxéologiquement pour cette raison qu'elles imposent le cumul dès charges d'une façon ne répondant pas aux intentions imputées aux législateurs ».

Dans une courte critique il n'est évidemment pas possible de présenter une image plus précise et d'apprécier vingt-cinq études, très concises, mais consacrées à des problèmes très importants, compliqués et discutables. On peut seulement dire en général, que ces études constituent un exemple de concision, si rare aujourd'hui, et par là-même de clarté de présentation de problèmes pas simples du tout. Evidemment, le choix des auteurs et de la thématique dépendait de la conception de l'édition en tant qu'hommage au prof. Ohanowicz ainsi que des problèmes faisant l'objet de l'intérêt des auteurs. Cela s'est reflété sur l'hétérogénéité de la thématique, toutefois dans un moindre degré. En principe, le recueil de ces études rempli en même temps un rôle indépendant de cette conception, constituant un précieux apport à la science, du droit polonais des obligations.

Stefan Grzybowski

Tadeusz Ereciński, *Prawo obce w sądowym postępowaniu cywilnym* [Le droit étranger dans la procédure civile], Państwowe Wydawnictwo Naukowe, Warszawa, 1981, 306 pages.

La littérature juridique polonaise s'est enrichie d'une publication très précieuse du domaine de la procédure civile internationale et du droit international privé. C'est la monographie de Tadeusz Ereciński int. *Le droit étranger dans la procédure civile*, consacrée aux problèmes de l'application du droit étranger par le juge polonais. C'est une problématique d'une grande importance, tant théorique que pratique qui présente simultanément un grand degré d'actualité dans la période contemporaine de développement des rapports juridiques internationaux.

Dans la littérature étrangère ont paru de nombreuses monographies sur ce thème (en particulier françaises — de C. David et I. Zaytay, et suisses — B. Vouilloz et J. Gentinetta). Dans la littérature polonaise ne lui ont été consacrées jusqu'à présent que de courtes élaborations, soit générales dans le cadre des manuels du droit privé international, soit fragmentaires, parmi elles l'esquisse de T. Ereciński *Iura novit curia w międzynarodowym postępowaniu cywilnym* [*Iura novit curia dans la procédure civile internationale*]. Le nouvel ouvrage de cet auteur

constitue donc la première monographie polonaise consacrée à l'application du droit étranger par le tribunal national, et — il convient d'ajouter — la première monographie sur ce thème dans la littérature des pays socialistes en général.

Le thème de l'ouvrage mentionné englobe une vaste problématique touchant deux domaines du droit : la procédure civile internationale et le droit privé international. L'ouvrage est visé principalement à la problématique de la procédure internationale, dans le domaine de laquelle entrent les problèmes tels que : le processus de l'établissement du contenu du droit étranger et l'ensemble des moyens servant à cette fin, la méthode d'application du droit étranger et son interprétation par le tribunal national ainsi que le contrôle de l'application du droit étranger au cours de l'instance. Cependant, l'ouvrage englobe aussi d'importants problèmes du domaine du droit international privé, que l'auteur a formulés (p. 8) dans les questions : pourquoi les tribunaux appliquent le droit étranger, quand les appliquent-ils, quel est le rôle du droit étranger dans l'ordre juridique national, et il examine aussi les problèmes de l'exclusion de l'application du droit étranger en vertu de l'action de la clause d'ordre public et en raison de l'impossibilité d'établir son contenu, ainsi que le problème des effets de cette exclusion.

L'auteur a entrepris la tâche ambitieuse d'élaborer non seulement l'ensemble de la problématique d'application du droit étranger par le tribunal national à partir du moment où il a été établi sur la base des règles de conflit, mais aussi les problèmes théoriques généraux, fondamentaux liés à l'application du droit étranger.

L'ouvrage analysé a, dans une grande mesure, un caractère intégral. C'est un ouvrage tant du domaine du droit international privé que du droit processuel international. En outre il entre dans le domaine de la théorie générale du droit, car le problème de savoir quel est le rôle du droit étranger dans l'ordre juridique national, n'est pas seulement un problème du domaine du droit international privé, mais possède une signification théorique générale en tant qu'élément de l'ordre juridique et de la science sur les normes juridiques.

L'auteur s'est basé non seulement sur la littérature polonaise, mais aussi dans une large mesure sur la littérature étrangère, ainsi que la législation étrangère, ce qui lui a permis de faire une profonde analyse comparative des problèmes considérés. L'auteur prend en considération tous les plus importants systèmes juridiques tant des pays occidentaux (Angleterre, France, RFA, Autriche, Italie, Suisse, Suède et USA) que des pays socialistes (URSS, Tchécoslovaquie, Hongrie, Yougoslavie). En procédant à l'analyse comparative, l'auteur ne se limite pas seulement aux comparaisons extérieures des institutions correspondantes, mais il entreprend un essai de formuler certaines conclusions générales et de révéler les relations entre les moyens processuels admissibles d'établissement du contenu du droit étranger et la possibilité de connaître et d'appliquer régulièrement les normes de ce droit.

La méthode de présentation des matières est originale et bien ordonnée, ce qui permet au lecteur de s'orienter facilement dans la problématique de l'ouvrage. Il est divisé en 4 chapitres, dont le premier englobe l'introduction à la problématique de l'ouvrage, le 11^o chapitre présente les principaux problèmes de l'application du droit étranger à la lumière des systèmes des Etats étrangers, le III^o chapitre présente la conception théorique concernant l'application du droit étranger par les tribunaux nationaux, en fin le IV^o chapitre, le plus vaste, englobe la présentation et l'analyse de la problématique de constatation du contenu et de l'application du droit étranger dans le système du droit processuel polonais.

Dans le I^{er} chapitre l'auteur touche la question controversée dans la doctrine du droit international privé, à savoir si la règle de conflit entre en jeu dans toutes les affaires instruites par le tribunal ou seulement dans les affaires avec élément étranger. L'auteur adopte le point de vue, justifié à notre avis, que les règles de conflit règlent uniquement les situations qui contiennent des éléments supplémentaires, autres que ceux qui résident dans les rapports juridiques internes. Dans ce chapitre l'auteur examine aussi et justifie la justesse du principe *legis fori processualis*.

Dans le II^e chapitre l'auteur présente l'application du droit étranger dans des systèmes juridiques étrangers choisis. Il le fait en prenant en considération les problèmes suivants : la position du droit étranger dans la procédure civile et le rôle du tribunal et des parties au cours de l'établissement de son contenu, les moyens juridiques servant à établir le contenu du droit étranger, les effets de l'impossibilité de constater la norme juridique étrangère, le contrôle de l'application du droit étranger par la plus haute instance judiciaire. L'auteur analyse chacun de ces problèmes à la lumière des législations : a) anglo-américaine, b) romaine, c) germanique, d) des pays socialistes. Chaque partie du chapitre exposant le problème indiqué se termine par un résumé et des conclusions ayant le caractère comparatif. La présentation des systèmes juridiques étrangers, selon le modèle adopté, est originale et très judicieuse. Elle donne au lecteur une orientation convenable et systématique sur les systèmes juridiques étrangers et met en relief les différences des conceptions adoptées dans les différents systèmes.

Le III^e chapitre englobe la problématique la plus théorique de l'ouvrage et est sans nul doute sa partie la plus importante et particulièrement précieuse. L'auteur y présente les conceptions théoriques concernant l'application du droit étranger par les tribunaux nationaux et distingue trois plans des considérations : a) téléologique, dans le cadre duquel on recherche une réponse à la question de savoir pourquoi les tribunaux nationaux appliquent le droit étranger, b) concernant le fondement juridique de l'application du droit étranger, c) ontologique, lié à l'analyse de la nature du droit étranger. L'auteur s'occupe le plus largement du troisième plan, présentant les théories concernant la nature du droit étranger (théories réceptionnistes, théories de la nature réelle du droit étranger). A la fin de cette partie, l'auteur aborde le problème du traitement du droit étranger dans la procédure civile.

Du point de vue de l'approche téléologique, l'auteur admet à juste titre que la nécessité d'appliquer le droit étranger résulte du principe de la coexistence et de la coopération des Etats à systèmes juridiques différents. L'auteur critique la théorie anglosaxonne des droits acquis (*vested rights*). En ce qui concerne la question du fondement de l'application des normes du droit étranger, l'auteur admet, conformément à l'opinion prépondérante de la doctrine, que ce fondement est la règle de conflit, et il rejette le point de vue adopté par certains auteurs, que cette règle remplace la volonté du législateur étranger. L'auteur constate que le droit étranger conserve toujours le caractère d'un droit et constitue la base de la solution des rapports juridiques litigieux, car en vertu de la règle de conflit, son efficacité est assurée sur le territoire d'un autre Etat. Cette thèse est essentielle dans tout l'ouvrage.

Après avoir présenté les théories réceptionnistes, traitant le droit étranger comme un fait, l'auteur effectue l'analyse de ces théories et il s'incline vers le point de vue, que le problème de savoir si le droit étranger est un droit ou un fait, posé sous une forme aussi alternative, n'a pas de signification pour traiter le

droit étranger dans le procès. L'essentiel se ramène précisément au traitement du droit étranger dans la procédure civile. En cette matière, l'auteur représente l'opinion que le droit étranger ne perd pas le caractère de normes juridiques bien qu'à certains égards il soit traité autrement que le droit propre et n'ait pas tous les attributs qu'a le droit national. L'auteur exprime la thèse que « lors même que la nature du droit propre et étranger est semblable, sur le plan d'application judiciaire des normes du droit étranger apparaissent déjà des différences dans le nombre des qualités attribuées au droit propre et étranger ». Cependant, l'auteur rejette non seulement le point de vue que le droit étranger — à côté du droit national et du fait — est un *tertius genus* (comme l'admet C. David), mais aussi le point de vue représenté par plusieurs auteurs (Kegel, Schwind), que le droit étranger est un *tertium processuale*. De l'avis de T. Ereciński, les considérations sur la nature du droit étranger sont inutiles et la qualification de ce droit à l'une de ces catégories n'est pas nécessaire et ne donne pas de solution prête dans la sphère processuelle. Il admet définitivement que dans la procédure judiciaire le droit étranger est un droit et qu'il est à certains égards seulement traité autrement que le droit national.

En rapport avec ces énonciations, il convient de remarquer qu'il ne faut pas renoncer à l'essai de qualifier le droit étranger aux catégories susceptibles d'entrer en jeu pour le traitement du droit étranger dans le procès. Le droit étranger est sans nul doute, en tant que catégorie matérielle, un droit et il conserve son caractère dans le procès judiciaire, ce qui n'exclue pas nécessairement, qu'il ne puisse avoir, sur le plan processuel, partiellement d'autres qualités et être traité autrement que le droit national, bien que, d'autre part, non pas comme un fait. La justification du rejet par l'auteur de la conception *tertium processuale*, adoptée par d'importants représentants de la doctrine, ne semble pas être incontestable. L'auteur lui-même constate qu'en appliquant le droit étranger des différences apparaissent, en comparaison avec le droit national, par exemple les dispositions du droit étranger ne sont pas appliquées directement, mais par l'intermédiaire de la règle de conflit, l'application de la norme étrangère peut être écartée par la clause d'ordre public, le contenu de la norme étrangère peut ne pas être établi (ce qui est impossible lorsqu'il s'agit de la norme nationale), et les normes du droit étranger ne doivent pas être connues du juge et leur contenu peut être établi à l'aide de différents moyens, rapprochés des moyens de preuve, ce qui est impossible dans l'application du droit propre. « Des différences notables dans le nombre des qualités attribuées au droit propre et étranger » se manifestent donc, comme le constate à juste titre l'auteur lui-même. S'il en est ainsi, la question se pose de savoir si la quantité ne se transforme pas en qualité et si le poids de ces différences et les conséquences qui en découlent, ne justifient pas la reconnaissance du droit étranger sur le plan processuel — et seulement processuel — comme une catégorie distincte, ce *tertium processuale*. Evidemment, le problème est très discutable.

Le IV^e chapitre est consacré à la problématique de la constatation du contenu et de l'application du droit étranger dans le système procédural polonais. L'auteur examine entre autres le problème du droit étranger dans le contexte des principes fondamentaux de la procédure civile polonaise, le problème de la qualification et le problème du droit compétent pour apprécier les institutions procédurales, les moyens de constatation du droit étranger, l'interprétation des normes du droit étranger, l'impossibilité d'établir la norme étrangère, son exclusion par la clause d'ordre public, le contrôle d'instance et hors d'instance des normes du droit étranger

exercé par la Cour Suprême. L'auteur ne se borne pas aux considérations juridiques, mais il les développe par des argumentations théoriques générales. L'auteur touche aussi certains problèmes nouveaux, surgissant en rapport avec les institutions propres au système juridique polonais, par ex. le problème de savoir si, dans les affaires dans lesquelles le tribunal applique le droit étranger, peut-il adjuger *l'ultra petita partium*, ou peut-il invoquer les « règles de la vie en société ».

Le haut niveau théorique général de l'ouvrage de T. Ereciński, l'analyse perspicace et subtile des questions considérées, méritent d'être soulignés. L'auteur démontre une grande érudition, prenant en considération plus de 300 positions de la littérature, dont 90 % de la littérature étrangère (anglaise, américaine, française, allemande, russe, tchèque, italienne et autres fragmentairement). L'ouvrage de T. Ereciński peut être compté parmi, les principales élaborations du droit international privé et processuel polonais.

Jerzy Jodłowski

Kazimierz Piasecki, *Wyrok pierwszej instancji w procesie cywilnym [Jugement en première instance dans le procès civil]*. Wydawnictwo Prawnicze, Warszawa 1981, 215 pages; résumé en français et russe.

Le thème de l'ouvrage n'est pas nouveau, mais il n'a pas été jusqu'ici élaboré dans une monographie. En tout cas, il faut le compter parmi les problèmes clés du procès civil.

Le champ des matières de l'élaboration englobe les problèmes essentiels liés aux jugements, à l'exception des problèmes de la force de la chose jugée, de l'applicabilité et de l'efficacité. L'auteur a probablement reconnu que leur présentation plus profonde dépasse le cadre de l'ouvrage.

L'acquis scientifique de l'auteur démontre un très haut niveau. L'ouvrage est largement basé sur la littérature étrangère et polonaise, de même que sur la jurisprudence actuelle.

L'ouvrage a une grande importance pour l'évolution de la théorie du droit de la procédure civile, il comprend également des parties qui peuvent être utiles pour la pratique judiciaire.

Il est original dans sa conception et intéressant sous l'aspect méthodologique. L'auteur a appliqué dans une large mesure la méthode comparative prenant en considération aussi bien les sources occidentales que socialistes ainsi que les points de vue théoriques.

Plusieurs analyses de l'auteur démontrent un caractère interdisciplinaire englobant différentes disciplines de la science, comme la psychologie, la sociologie et la philosophie, ou des sciences juridiques, comme la théorie générale du droit, la procédure pénale etc.

L'auteur examine successivement : 1° l'essence du jugement rendu dans le procès civil, 2° le jugement civil en tant qu'effet du procès ayant le caractère d'un accord légal décisif, 3° l'objet du jugement civil à la lumière des théories concernant l'objet du procès civil, 4° le fondement de fait, de droit et de compétence du jugement, 5° son existence légale, 6° les aspects subjectifs logiques, psychologiques et processuels-techniques de la création du jugement, 7° les parties composantes du jugement, 8° la classification et la rectification des jugements.

L'auteur concrétise à la page 29 ses conclusions concernant l'essence du jugement civil en le définissant comme « acte juridictionnel, doté de la contrainte d'Etat, de l'organe du pouvoir d'Etat à fonction et compétences spéciales [du tribunal]... ».

Par le terme « acte juridictionnel » l'auteur renoue à la terminologie mondiale, principalement française.

L'auteur exprime son opinion sur le thème de l'essence du procès civil à la page 48, constatant que « le procès civil en tant que système décisif légal, constituant un élément immanent de l'ordre légal, est un acte juridique complexe ayant une structure dynamique de procédure intersubjective (le tribunal, les parties, autres sujets) devant les organes d'Etat, dont la fonction est la solution du litige à l'aide d'un acte juridictionnel caractérisé par élément de la protection et de la sanction à l'égard de la situation juridique déterminée ». Dans cette définition l'auteur aperçoit une liaison avec le jugement en tant que l'élément le plus important de cet acte complexe. Il convient de remarquer que cette définition renoue aux opinions connues dans le droit processuel polonais (de Siedlecki). Dans ce contexte, seule la définition du jugement en tant « qu'acte » juridictionnel constituant un élément de l'« acte » juridique complexe, éveille des réserves.

Les énonciations de l'auteur contenues dans le III^e chapitre, concernant l'objet du procès, sont très intéressantes, en particulier la polémique avec les partisans de la théorie dite « prétention processuelle ». L'auteur a pris le parti des conceptions de droit matériel et a défini l'objet du procès comme « situation juridique » (*res judicanda*). L'auteur souligne que la « situation juridique » indique la nature du litige sur le droit et son caractère matériel. L'auteur reconnaît que le jugement seulement démontrera si le droit poursuivi ou le rapport juridique existent réellement. Il reconnaît donc par là même, que dans certaines situations le droit pouvait réellement ne pas exister. Ce n'est donc pas toujours une situation juridique. Ce point de vue ne donne pas de réponse à la question de savoir ce qui est l'objet du procès, lorsqu'il s'avérera que le droit affirmé n'existe pas. L'auteur parle, il est vrai, de la situation qui comprend des éléments réels, mais « productifs » au sens du droit matériel. On peut cependant douter que cela règle l'affaire.

Dans les considérations sur le thème de l'objet du jugement et de son rapport avec l'objet du procès (p. 73 et suiv.). L'auteur, à mon avis, n'a pas suffisamment mis en relief la différence quant à l'étendue de l'objet du jugement en rapport avec le contenu de l'art. 366 du cpc. Cette disposition parle de l'objet de la solution et ce, en rapport avec le point du litige et non en rapport avec l'objet du procès. Ces étendues ne coïncident pas toujours, ce qui a une importance essentielle pour définir les limites subjectives de la force de la chose jugée.

La remarque suscitée se rapporte également aux considérations de l'auteur sur la conception du fondement de fait de la solution (p. 81 et suiv.), pour lesquelles l'analyse des art. 316 et 328 § 2 du cpc ne suffit pas.

L'analyse des jugements inexistants (p. 103 et suiv.) aurait pu être plus large si l'auteur avait puisé dans la théorie des rapports de droit processuel, en particulier dépendants de l'existence des motifs constitutifs du procès.

L'auteur ne s'est pas borné à présenter d'une manière stéréotypée le fondement du jugement sous forme de fait, de droit, de compétences et de ses traits formels déterminés, mais a pris en considération d'autres questions liées avec la création du jugement : les aspects logiques, psychologiques et techniques.

Les déductions suivantes de l'auteur concernant les éléments constitutifs du jugement, la classification des jugements et leur rectification, renferment des points

de vue clairs et mûrs. La tendance de l'auteur à souligner la fonction du tribunal dans laquelle il réalise la volonté du législateur est juste. Il semble pourtant qu'il faudrait mettre plus en relief le rôle créateur du juge dans la concrétisation de la loi. Ici le juge manifeste toute son individualité présentant des traits intellectuels et psychiques déterminés. Dans ces conditions il faudrait savoir si, dans le cas du corps collégial, nous avons affaire avec un organe d'Etat abstrait ou avec un organe créé par un groupe de personnes individuelles.

L'ouvrage critiqué de Kazimierz Piasecki, théoricien et praticien, se distingue par un haut niveau et l'universalité des conceptions. C'est une monographie qui prend largement en considération l'acquis de la doctrine occidentale, mais qui s'inspire de la science socialiste. On peut sans nul doute la classer parmi les éminents ouvrages polonais du domaine du procès civil.

Zbigniew Resich

Ricerche sul Processo 3 — Il processo civile polacco a cura di Nicola Picardi e Alessandro Giuliani. Università degli Studi di Roma, Consiglio Nazionale delle Ricerche. Maggioli Editore, Rimini, 1981, 535 pages.

Dans la précieuse série d'édition *Ricerche sul processo*, paraissant sous l'égide de l'Università degli Studi di Roma et Consiglio Nazionale delle Ricerche, dont les rédacteurs sont les professeurs Nicola Picardi et Alessandro Giuliani, a paru le III^e tome consacré à la procédure civile polonaise. Ce tome comprend la traduction italienne du texte complet du code de procédure civile polonais de 1964 (avec les amendements ultérieurs), accompagnée de notes élaborées par Witold Broniewicz, professeur à la Faculté de Droit de Łódź. La traduction a été faite par W. Broniewicz et la dr en droit Edvige Alvino. Le texte du code est précédé par une introduction du prof. Jerzy Jodłowski, constituant une ample esquisse sur le thème des principes et institutions du système du droit processuel polonais.

Il convient d'accueillir avec une grande satisfaction la parution du code polonais de procédure civile en langue italienne. Il permettra la prise de connaissance directe avec le système polonais du droit processuel par les juristes d'Italie, pays où la procédure civile appartient aux branches du droit faisant l'objet d'un grand intérêt et possédant un haut rang et où la science du droit processuel représente un niveau particulièrement élevé. Jusqu'à présent la connaissance du droit processuel polonais par les juristes italiens ne pouvait se développer plus largement, faute de source législative qu'est le texte du code, bien que ces dernières années ont paru en Italie plusieurs publications consacrées à la procédure civile polonaise qui ont inauguré sa présentation en Italie¹. Il

¹ Il convient de rappeler que la liste des publications consacrées à la procédure civile polonaise qui ont paru en Italie s'ouvre par l'étude du prof. Marian Waligórski

Il processo di *cognizione polacco*, dans « *Annuario di diritto comparato e di studi legislativi* », vol. XIV, 1938, fasc. 2.

² J. Jodłowski, *L'efficacità des décisions dans la procédure gracieuse*, dans « *Atti del 3° Congresso Internazionale di Diritto Processuale Civile* », Milano, 1989, p. 328 - 343 ; *La procedura civile non contenziosa In diritto comparato*, dans « *Rivista Trimestrale di Diritto e Procedura Civile* », 1988, n° 4.

convient ici de mentionner en particulier les articles et études de J. Jodłowski², W. Broniewicz³ et E. Wengerek⁴.

La publication du code polonais de procédure civile en italien constitue la troisième traduction de ce texte en langues ouest-européennes. En 1967 a paru la traduction du cpc en langue allemande, faite par Ch. Royer, publiée dans la série des éditions de l'Institut d'Europe Orientale de l'Université Libre de Berlin⁵. Au cours des années 1969 - 1978 ont été publiés dans le « Droit Polonais Contemporain », de larges fragments du cpc en langue française, englobant au total 360 articles⁶. En outre, la III^e partie du cpc, comprenant les dispositions du domaine de la procédure civile internationale, a été publiée en 1970 dans la « Revue critique de droit international privé »⁷. Les nombreuses publications en langue française consacrées à la procédure civile polonaise (en particulier les articles et études de J. Jodłowski et E. Wengerek) ont approché aux lecteurs francophones la connaissance du système polonais du droit processuel. Cependant, un défaut incontestable est l'absence de la traduction française du texte complet du cpc polonais. Il convient donc, à cette occasion d'exprimer l'espoir que cette lacune sera comblée et que le code polonais de procédure civile paraîtra en langue française dans la série des codes polonais publiée en langues étrangères par l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences⁸.

La traduction italienne du cpc polonais est le troisième code étranger de procédure civile publié dans la série *Ricerca sul processo*. Le premier tome de cette série constitue la traduction italienne de la procédure civile soviétique (Padoue 1976), le deuxième — est consacré à la procédure civile suisse (Rimini 1981). L'intérêt des juristes italiens porté aux systèmes de procédure civile des Etats étrangers, en particulier aux plus modernes, s'est accru sans nul doute par suite des travaux entrepris ces derniers temps en Italie sur le nouveau cpc italien⁹.

³ W. Broniewicz, *Norme prestipposti ed eccezioni giuridionali nel processo civile*, dans « Studi in onore di Antonio Segni » Milano 1967, vol. I ; *Osservazioni sui messt di prova nel processo civile dei paesi socialisti*, dans « Studi in onore di Enrico Tullio Liebman », Milano 1979, vol. II; *I poteri del giudice in rapporto ai poteri delle parti nel processo civile polacco*, dans « Rivista di Diritto processuale », 1979, n° 3.

⁴ E. Wengerek : *La sentenza contumaciale nel processo civile polacco*, dans « Studi in onore di Antonio Segni », Milano 1967, vol. IV ; *Origine e ambito deWattività del Giudice nel processo civile polacco*, dans « Archivio Giuridico » vol. 167, fase. 1 et 2.

⁵ *Zivilverfahrensgesetzbuch der Volksrepublik Polen*, Rechtswissenschaftliche Folge der Berichte des Osteuropa-Instituts an der Freien Universität Berlin, n° 77, Berlin 1967, p. 395. Il convient de rappeler que dans la période de l'entre-deux-guerres a été publiée la traduction allemande du code polonais de procédure civile de 1933, faite par R. Kann et pourvue de son commentaire (R. Kann, *Die polnische Zivilprozessordnung, Streitverfahren nebst Einführungsverordnung*, Carl Heymanns Verlag, Berlin 1933, p. 231).

⁶ « Droit Polonais Contemporain » n°^{os} : 11/12 (1969) p. 81-104 (dispositions choisies des livres I et II de la I^{re} partie) ; 22 (2/1974), p. 71 - 81 (III^e partie) ; 27 (3/1975), p. 60 - 63 (dispositions choisies de la II^e partie) ; 29 (1/1976), p. 63 - 67 (dispositions sur l'arbitrage) ; 37 (1/1978), p. 67 - 78 (dispositions concernant la procédure en matière matrimoniale et familiale).

Il convient de rappeler que les dispositions choisies de la I^{re} partie du cpc polonais ont parues en langue française également dans la publication de J. Fabrega, *Proyectos y Códigos Procesales Civiles*, Panama 1972, p. 369 - 385.

⁷ « Revue critique de droit international privé » 1970, n° 2, p. 340 - 355 (avec Γ *Introduction* de J. Jodłowski).

Jusqu'à présent ont paru dans cette série, en langues française, anglaise et russe les codes : civil. de la famille et de la tutelle. du travail.

⁸ Cf. *Disegno di legge delega per il nuovo codice di procedura civile (relazione e testo)*, « Rivista trimestrale di Diritto e Procedura Civile », 1981, n° 2, p. 645 et suiv.

Le volume examiné comporte une préface écrite par les rédacteurs de l'édition, le prof. N. Picardi et A. Giuliani, dans laquelle ils ont hautement apprécié la conception polonaise du système de procédure civile. Leur attention a été attirée par le fait que le code ne comprend pas de partie générale, par contre, le procès a été traité comme modèle de procédure civile ; les dispositions réglant ce mode de procédure sont appliquées conformément à d'autres modes de procédure, en particulier à la procédure non contentieuse. Les auteurs de la préface ont souligné aussi, comme une intéressante spécificité du système polonais de procédure civile, la codification des dispositions du domaine de la procédure civile internationale dans le cadre de la III^e partie du code.

Dans *l'Introduction*, le prof. J. Jodłowski analyse successivement l'évolution du droit polonais de procédure civile et la genèse du code de 1964, sa systématique, les principes directeurs de la procédure civile polonaise (en particulier les principes de la vérité objective, de l'activité du tribunal, de l'égalité des parties, le principe contradictoire, la protection de la propriété sociale et le principe dispositif), ensuite la participation du procureur et des organisations sociales à la procédure, les moyens de recours, le contrôle des décisions passées en force de chose jugée, la procédure d'exécution, la procédure civile internationale ainsi que les amendements au cpc accomplis dans les années 1974 - 1975.

Les remarques que le prof. W. Broniewicz a faites sur des dispositions du code ont un caractère de courtes notes explicatives ; elles ne constituent pas un commentaire plus large et plus développé du code. Les notes expliquent les termes utilisés dans le code, démontrent les liens des différentes dispositions du code et citent certaines dispositions connexes en dehors du code, elles indiquent les principales positions de la littérature se rapportant aux différentes institutions processuelles et renferment de courtes remarques commentant certaines questions. Avec *l'Introduction*, ces remarques faciliteront au lecteur la compréhension des solutions adoptées par le législateur polonais. Le défaut de ces remarques est qu'elles prennent peut-être trop peu en considération la jurisprudence de la Cour Suprême, dont une plus large citation aurait donné au lecteur une orientation quant aux directions de l'interprétation des dispositions du code adoptée par la jurisprudence.

L'ouvrage comprend en outre une ample bibliographie de la littérature polonaise du domaine de la procédure civile, élaborée par W. Broniewicz en collaboration avec A. Mucha. Cette bibliographie englobant presque 1000 positions est systématisée selon les périodes (jusqu'à 1918, de 1918 à 1939 et la période d'après-guerre) avec division en commentaires et manuels, monographies et articles — ces derniers séparément pour la procédure de cognition (procès et procédure gracieuse) et pour la procédure d'exécution. La bibliographie englobe, à côté des ouvrages en langue polonaise, également des ouvrages publiés par des auteurs polonais en langues étrangères. Il est dommage que ces derniers n'aient pas été distingués dans un relevé à part — cela aurait permis au lecteur ne connaissant pas la langue polonaise de se renseigner sur la littérature dans les langues étrangères qui lui sont accessibles.

Le volume se termine par une table des matières précise et un index des matières, facilitant la recherche des dispositions du code concernant les problèmes respectifs.

Jerzy Jodłowski

*LA PARTICIPATION DES JURISTES POLONAIS A L'ACTIVITÉ
DE L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE*

La participation des juristes polonais aux travaux de l'Académie de droit international de La Haye a une longue tradition. Dans la période de l'entre-deux-guerres, dans les années 1928 - 1939 y ont donné des cours des éminents représentants de la science polonaise du droit international — public et privé—les professeurs Ludwik Ehrlich, Julian Makowski, Szymon Rundstein, Józef Sułkowski, Leon Babiński, Cezary Berezowski, Bohdan Winiarski. Leurs cours, publiés dans le Recueil des cours de l'Académie de La Haye, constituent un précieux apport à l'acquis scientifique de cette Académie et à l'acquis de la science mondiale du droit international.

Après une interruption dans les premières années après la seconde guerre mondiale, à partir de 1957 les noms des internationalistes polonais se sont de nouveau trouvés sur les listes des chargés de cours de l'Académie de La Haye. Au cours des dernières dix années, la coopération des scientifiques polonais avec l'Académie s'est particulièrement intensifiée.

Depuis 1966 le représentant de la science polonaise du droit international, le prof. Manfred Lachs accède aux autorités de l'Académie de La Haye — au début en tant que membre et à partir de 1975 en tant que viceprésident du Curatorium de l'Académie.

Dans la période à partir de 1957, les professeurs polonais suivants ont donné des cours à l'Académie de La Haye :

SECTION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

1957 — Manfred Lachs : « Le développement et les fonctions des traités internationaux » (Recueil des cours vol. 92 — 1957/III p. 233 - 341) ;

1964 — Manfred Lachs : « International Law of outer Space » (Recueil des cours vol. 113 — 1964/III, p. 7-114) ;

1967 — Stanisław E. Nahlik : « La protection internationale des biens culturels en cas de conflit armé » (Recueil des cours vol. 120 — 1967/II, p. 63- 163) ;

1969 — Cezary Berezowski : « Le développement progressif du droit aérien » (Recueil des cours vol. 128 — 1969/III, p. 1 - 84) ;

1976 — Alfons Klafkowski : « Les formes de cessation de l'état de guerre en droit international » (Recueil des cours vol. 149 — 1976/1, p. 217 - 286) ;

1976 — Manfred Lachs : « Teachings and Teaching of International Law » (Recueil des cours vol. 151 — 1976/III, p. 161 - 252) ;

1979 — Stanisław E. Nahlik : « L'extension du statut de combattant à la

lumière du protocole I-er de Genève de 1977 » (Recueil des cours vol. 164 — 1979/III, p. 171-250);

1980 — Manfred Lachs : « Cours général du droit international public » (Recueil des cours vol. 167 — 1980/III).

SECTION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE

1972 — Józef Skąpski : « Les obligations en droit international privé dans le cadre du commerce extérieur des pays socialistes » (Recueil des cours vol. 136 — 1972/11, p. 505 - 576);

1973 — Witold Czachórski : « Réflexions sur les principes généraux de la responsabilité civile des pays socialistes sous l'aspect du droit international privé » (Recueil des cours, vol. 139— 1973/11, p. 393-436);

1974 — Jerzy Jodłowski : « Les conventions relatives à la prorogation et à la dérogation à la compétence internationale en matière civile » (Recueil des cours vol. 143 — 1974/III, p. 477 - 587);

1975 — Mieczysław Sośniak : « Les conventions conclues entre les pays socialistes sur le droit civil international et le droit international de la famille » (Recueil des cours vol. 144 — 1975/1, p. 3-76);

1979 — Jerzy Jakubowski : « Some legal Aspects of Industrial Cooperation in East-West Relations » (Recueil des cours vol. 163 — 1979/11, p. 251 - 309);

1980 — Jerzy Jodłowski : « Les conventions relatives à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre les Etats socialistes et les Etats occidentaux » (Recueil des cours vol. 158 — 1977/V, p. 275 - 392);

1982 — Jerzy Rajski : « Les principes du droit commercial international des pays socialistes ». (Recueil des cours vol. 174 — 1982/1, p. 11-105);

En outre les juristes polonais suivants remplissaient les fonctions de directeurs d'étude à l'Académie de La Haye et dirigeaient des séminaires destinés aux candidats au diplôme et aux enseignants :

1972 — le prof. Wojciech Góralczyk (en droit international public),

1978 — le dr Jacek Machowski (en droit international public),

1979 — le dr Maciej Tomaszewski (en droit international privé).

Jerzy Jodłowski

*CONFERENCE SCIENTIFIQUE POLONO-FRANÇAISE
AU SUJET DE L'ÉVOLUTION DES SYSTÈMES POLITIQUES
EN POLOGNE ET EN FRANCE*

Du 9 au 12 octobre 1981 s'est tenue, au siège de l'Université de Varsovie, une conférence scientifique polono-française, organisée par l'Université de Varsovie et l'Université Paris I (Panthéno-Sorbonne), consacrée à l'évolution des systèmes politiques en Pologne et en France. Le choix de ce thème était dicté non seulement par des raisons scientifiques, mais aussi par le fait, que dans les deux pays s'opèrent des processus de transformations politiques et sociales très profondes, parfois même dramatiques.

La discussion s'est déroulée à partir de 4 rapports présentés par la partie française et de 8 rapports polonais.

Le professeur Maurice Duverger a analysé dans son rapport l'évolution du système semi-présidentiel en France, la concevant sur un large fond comparatif des pays qui, en Europe, ont adoptés des solutions constitutionnelles semblables aux solutions françaises. L'auteur est arrivé à la conviction que les constructions semblables du droit constitutionnel ne doivent pas toujours apporter les mêmes effets, lorsqu'il s'agit du fonctionnement réel du système semi-présidentiel. Un rôle très important revêtent ici les facteurs tels que : les traditions politiques nationales, le rapport des forces politiques du pays et le caractère du système des partis, ainsi que la personnalité du président et l'image de l'office présidentiel aux yeux de l'opinion publique. Ces facteurs ont influé également sur l'évolution de ce système en France, lui donnant une forme distincte dans les périodes successives des présidences de la V^e République.

Le professeur Gérard Conac, dans son rapport consacré aux rapports entre le président, le gouvernement et le parlement en France dans les années 1958 - 1982, a également porté l'attention sur l'interdépendance des solutions du droit constitutionnel et du rapport des forces politiques. Les relations entre ces trois institutions constitutionnelles étaient dans cette période changeantes et la domination du président dans le système politique se manifestait avec différente force, entre autres, dépendamment de l'appui dont il jouissait dans la société ainsi que de la composition et du caractère de la majorité qui le soutenait au parlement et en dehors de celui-ci.

Le rapport du professeur Jean Claude Colliard sur le thème de l'évolution du système des partis, a donné la revue des forces politiques en France et leurs rapports mutuels au cours des deux dernières décennies. L'auteur a attiré l'attention sur l'histoire mouvementée de l'union de la gauche (socialistes-communistes-radicaux de gauche) et, dans son cadre, sur les relations entre les partis socialiste et communiste. L'objet de l'analyse étaient également les causes et les circonstances de la victoire des forces de la gauche dans les élections présidentielles et parlementaires en 1981, donnant au parti socialiste la plénitude du pouvoir législatif et exécutif en France.

Un complément au rapport sus-mentionné était l'élaboration, envoyée par le prof. Jacques Lagroye, consacrée aux attitudes électorales des Français dans les années 1973 - 1981. J. Lagroye y présente le processus du déplacement vers la gauche des sympathies politiques de l'électorat français, tant dans le contexte du temps que territorial.

Si dans les rapports des hôtes français, la problématique du droit constitutionnel et du droit administratif constituait un élément important et même la charpente des considérations, la partie polonaise (à l'exception peut être du prof. J. Stembrowicz, qui a présenté les clairs et les obscurs du travail de la Diète de la RPP), s'est concentrée presque exclusivement sur les problèmes politiques courants liés au déroulement des événements après août 1980. Outre le rapport du prof. J. Stembrowicz, on a présenté les élaborations suivantes : le prof. St. Ehrlich — « La rébellion ouvrière dans le cadre d'un système et de la légalité » ; le prof, agrégé W. Suchecki — « Les particularités des transformations sociales et politiques » ; le prof. F. Ryszka — « Les mythes et les symboles dans les transformations politiques » ; le prof. L. Łustacz — « Le parti ouvrier à la recherche des nouvelles méthodes de solutions des conflits sociaux » ; le prof, agrégé dr St. Gebethner — « Le système des partis : la dynamique des transformations » ; le prof. A. Stelmachowski — « Les syndicats : le processus

d'adaptation, au système socio-politique » ; le prof. M. Pietrzak — « L'Eglise catholique et les conflits sociaux ».

La concentration thématique des rapports de la partie polonaise a fait que les auteurs abordaient en réalité des problèmes semblables, bien qu'ils s'efforçaient de les présenter de différente manière. Parmi ces problèmes se sont avancées au premier plan les questions suivantes : les sources des crises socio-politiques et économiques qui se répétaient dans l'histoire de la Pologne Populaire, les traits particuliers et le déroulement actuel de la crise polonaise 1980 - 1981, la tradition politique, la conscience nationale et la culture des Polonais et le cadre institutionnel du système politique, le rôle du parti ouvrier et des autres partis politiques du pays dans le gouvernement de l'Etat ainsi que les traits particuliers de ce gouvernement, l'analyse des forces sociales nouvellement révélées dans leur forme politique et organisationnelle (principalement les syndicats autonomes et autogérés « Solidarité »), la position de l'Eglise catholique dans la tradition et la conscience nationale dans la vie politique de la Pologne Populaire et dans la crise 1980 - 1981.

Les rapports exposés au cours de la conférence étaient accompagnés d'une vive et intéressante discussion. En ce qui concerne la problématique française, c'est surtout la question de la répercussion de la victoire des forces de gauche dans les élections en 1981 sur la forme du régime de l'Etat tant du point de vue constitutionnel que socio-économique qui a éveillé le plus - grand intérêt. En revanche, les hôtes français étaient intéressés par les opinions des rapporteurs polonais au sujet de la durabilité des transformations démocratiques en Pologne, de leur signification internationale et du déroulement possible des événements. Ces opinions n'étaient pas uniformes et, comme il s'est avéré plus tard, elles n'étaient pas toujours basées sur une pleine connaissance des facteurs influant sur l'orientation et le rythme des transformations en Pologne. Le prof. Duverger, prenant la parole à la fin des débats, a attiré l'attention sur le fait, que les analyses polonaises n'ont pas approfondi les pronostics économiques et qu'elles n'ont pas tenu compte du rôle du participant aux événements politiques, qu'est ou peut être l'armée. C'était là une appréciation perspicace.

Par les soins de la partie française, les rapports présentés à la conférence doivent paraître en France sous forme de livre.

Piotr Winczorek

*ORGANISATION TERRITORIALE DU PAYS.
RÉSULTATS DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES.
CONFÉRENCE SCIENTIFIQUE POLONO-ALLEMANDE
A L'UNIVERSITÉ DE VARSOVIE*

Du 21 au 24 septembre 1981 s'est tenue à l'Université de Varsovie une conférence scientifique internationale avec la participation des représentants de la science de Pologne et de RFA, sur le thème : « Organisation territoriale du pays. Résultats des réformes administratives », organisée par la Faculté de Gestion de l'Université de Varsovie avec la coopération de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, ainsi que de l'Institut de l'Organisation de la Gestion et du Perfectionnement des Cadres.

Le but de la conférence était de comparer les réalisations des recherches scientifiques et des solutions pratiques des dernières années, dans le domaine du droit administratif en Pologne et en RFA.

Au cours de la première journée de la conférence, ses participants ont été reçus par le Recteur de l'Université de Varsovie — le prof. Henryk Samsonowicz. Ensuite le prof. Adam Łopatka — Directeur de l'Institut de l'Etat et du Droit de TAPS a ouvert les débats en session plénière. Il a souligné l'importance de l'échange des expériences en matière du droit administratif, tant pour la théorie que pour la pratique de l'administration. Il a attiré l'attention sur le fait que les contacts scientifiques et les conférences sont l'un des éléments de la coopération internationale particulièrement importante pour les deux pays. Les débats ont été présidés par : le prof. Karol Sobczak (Université de Varsovie) et le prof. Heinrich Siedentopf (Ecole Supérieure des Sciences Administratives à Speyer). Au cours des débats ont été entendus et discutés les rapports des parties polonaise et allemande, réunis en quatre groupes thématiques.

I. LES CAUSES ET LES EFFETS DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES INTRODUITES

Dans le cadre de ce groupe ont été présentés les rapports intitulés « La réforme territoriale et fonctionnelle de l'administration communale — effets et appréciation » — prof. Heinrich Siedentopf (Ecole Supérieure des Sciences Administratives à Speyer). L'auteur a constaté, entre autres, que la nouvelle formation territoriale des unités de base dans l'administration doit prendre en considération non seulement les facteurs infrastructureux, économiques ou géographiques, mais aussi le développement historique et culturel du territoire donné. Il a également présenté la division administrative à l'échelon de base en RFA. Le prof. Karol Sobczak (Université de Varsovie) a présenté dans son rapport « Remarques au sujet des transformations dans l'administration polonaise » quelques précieuses observations théoriques résultant de la réforme de la division administrative du pays dans les années 1972 - 1975. Le rapport int. « Les réformes dans l'administration — structure et réalisation » — présenté par le prof. Manfred Lepper (Ecole Fédérale Supérieure de l'Administration publique à Cologne) a expliqué les buts et les conditions des réformes en RFA et en particulier : la réduction des frais de l'administration, la simplification de la structure de décision, le rapprochement de l'administration au citoyen, l'introduction de nouveaux principes de procédure et d'une technique moderne dans l'administration. Le rapport int. « Les résultats des réformes administratives en Pologne » du prof. Bronislaw Ostapczuk et du prof. agrégé Marcin Jełowicki (Institut de l'Organisation de la Gestion et du Perfectionnement des Cadres) analyse les objectifs des réformes polonaises des années soixante-dix et leurs conséquences. Ils ont attiré l'attention sur le fait, qu'à côté des phénomènes positifs accompagnant ces réformes, de nombreux symptômes négatifs se sont manifestés, par ex. : des décisions détaillées prises à l'échelon supérieur aux dépens des conceptions stratégiques générales, les intérêts particuliers placés avant l'intérêt général, le manque d'une nette répartition des compétences entre les organes centraux, la naissance de conflits de compétence. On a indiqué aussi les voies conduisant au changement de ces tendances défavorables. La discussion a présenté largement les problèmes actuels des transformations

de l'appareil du pouvoir et de l'administration ainsi que les conditions politiques de ces changements.

II. LA CIRCULATION DES INFORMATIONS ET SON ORGANISATION DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Dans le cadre du deuxième groupe de problèmes, le prof. Klaus König (Ecole Supérieure des Sciences Administratives à Speyer) a présenté le rapport intitulé « Les informations pour les programmes gouvernementaux ». On y a discuté l'augmentation de la demande des organes de l'administration pour une affluence rapide des informations et présenté les principes du système d'information en RFA, tenant particulièrement compte du traitement électronique des données. « La circulation des informations dans l'administration—sur la base des études polonaises » a été présenté par le prof, agrégé Karol Podgórski et la dr Irena Lipowicz (Université de Silésie). Us ont analysé la circulation des informations après la réforme administrative ainsi que les principes de fonctionnement des systèmes informatiques PESEL, CENPLAN, SPIS, SINTO. On a attiré l'attention sur les systèmes d'information particulièrement développés dans la voïvodie de Katowice, ce qui résulte du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale.

Le rapport int. « L'application des techniques d'informations dans l'administration » a été présenté par le dr Hartmut Krüger (Université de Regensbourg). Ensuite a été discuté le rapport « La participation de la société dans l'administration » — du prof, agrégé Kazimierz Sand (Université Marie Curie-Sklodowska de Lublin). L'auteur a porté l'attention sur la signification de la participation de la société à l'administration du pays et à l'exercice du pouvoir. Ont été également signalées les nouvelles possibilités d'élargissement de cette participation sur la base de nouvelles régulations juridiques concernant l'entreprise et l'autogestion du personnel. L'ample rapport sur le thème « Les problèmes des rapports : administration-citoyen » a été présenté par le prof, agrégé Janusz Łętowski (Institut de l'Etat et du Droit de l'APS). Dans son rapport il analyse en détail les problèmes de l'influence mutuelle des organes de l'administration sur le citoyen et inversement, dans leur évolution historique en RPP. On y a souligné l'influence décisive de la situation politique sur l'interprétation des normes juridiques dans ce domaine, ainsi que les changements qui se sont opérés au cours de la dernière année.

III. LA COORDINATION DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Dans le troisième groupe thématique ont été présentés les rapports suivants : « La coordination de la planification de l'aménagement du territoire au-dessous de l'échelon gouvernemental » — prof. Meinhard Schroeder (Université de Trêves), « La réforme économique et la coordination » — prof. Janusz Borkowski (Université de Łódź), « Les problèmes de la coordination en matière de planification de la protection de l'environnement »—prof. Hermann Soell. (Université de Regensbourg), « La coordination territoriale après la réforme » — prof. Teresa Rabska et prof. Zbigniew Leoński (Université de Poznań) et « La coordination inter- et supra-territoriale » — prof. Franz Knöpfle (Université de Augsbourg). Au cours de la discussion sur les rapports, plusieurs problèmes ont été analysés en détail,

comme : le manque d'une notion uniforme de la coordination, la coordination des buts et des tâches de l'administration, le contrôle des effets de la coordination, ainsi que les méthodes de coordination des actions de l'administration d'Etat dans les domaines respectifs de son activité. On a porté l'attention sur la signification de la coordination dans les conditions de la spécialisation progressive des organes administratifs et de l'accroissement de leur nombre, on a signalé le danger de voir naître une bureaucratie à cette étape.

IV. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE. LE CONTROLE DES SOLUTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cadre de ce dernier groupe de problèmes, ont été exposés les rapports suivants : « La juridiction administrative — structure et champ d'influence dans la pratique » — dr Johann Schmidt (Tribunal Administratif de Bavière à Munich), « Le contrôle judiciaire de l'administration en Pologne » — prof. Tadeusz Kuta et prof. Jan Jendroška (Université de Wrocław), « La planification et la juridiction administrative » — prof. Winfried Brohm (Université de Constance) et « La juridiction administrative et la pratique » — prof. Eberhard Schmidt-Asmann (Université d'Heidelberg) et aussi « La juridiction administrative en Pologne » — prof. Janusz Łętowski (Institut de l'Etat et du Droit de TAPS) ainsi que « Le contrôle de l'administration — l'état après la réforme » — prof. Jan Szreniawski (Université Marie Curie-Skłodowska de Lublin).

Ce groupe thématique était le plus ample et, lors de la discussion on a examiné d'une façon très détaillée la régulation juridique concernant les recours contre les décisions administratives ainsi que les structures de la juridiction administrative en Pologne et en RFA. On a analysé la longue histoire des tribunaux administratifs en RFA et l'on a comparé ses éléments évolutifs avec les solutions relativement jeunes en RPP.

Au cours de la discussion on a souligné l'importance de la juridiction administrative et des décisions judiciaires respectives pour le développement de la science du droit administratif ainsi que pour la propagation de la culture juridique parmi les travailleurs de l'administration publiques et l'ensemble de la société.

Outre les rapporteurs, ont pris entre autres la parole : le prof. Ryszard Malinowski (Université de Varsovie), le prof. Eugeniusz Ochędowski (Université Nicolas Copernic de Toruń), le prof. agrégé Andrzej Wasilewski (Université Jagellonne de Cracovie), ainsi que le prof. Roman Schnur (Université de Tübingen), le prof. Gunter Püttner (Université de Tübingen) et le dr Siegfried Lammich (Institut Max Planck à Freiburg).

Les participants à la conférence ont honoré la mémoire du prof. Jerzy Starościak, en déposant une gerbe sur sa tombe au Cimetière Powązkowski à Varsovie.

Pendant la conférence, ses participants ont eu la possibilité de prendre contact avec les problèmes courants de la pratique administrative, grâce à l'organisation d'une rencontre avec les autorités de la voïvodie de Ciechanów et de la ville de Pułusk. Au cours de cette rencontre ont été discutés les problèmes de l'application du droit administratif dans la pratique quotidienne de l'Office de Voïvodie et de l'Office municipal on a également présenté le développement de la région de Ciechanów sur le fond des changements administratifs des années 1972 - 1975. Au cours d'une vive discussion, on a analysé l'étendue de l'autonomie des autorités de la voïvodie ainsi que les problèmes de l'organisation de l'instruction

publique à l'échelon de voïvodie, de la ville et de la commune. On a attiré l'attention sur les difficultés liées avec la création des écoles communales groupées. Elles sont très proches des problèmes auxquels se heurtent les autorités locales en RFA. Les hôtes étrangers s'intéressaient particulièrement aux changements qui ont eu lieu et qui devraient s'opérer à l'échelon moyen de l'administration d'Etat, c'est-à-dire à l'échelon de voïvodie, en tant que maillon entre le gouvernement et la commune. La conférence prochain se tiendra en 1982 dans la Constanza à RFA.

Janusz Fiszer, Robert Pietrusiński

LES ACTES LEGISLATIFS

Droit Polonais
Contemporain
1982 n° 1/2 (53/54)
PL ISSN 0070-7325

LOI DU 25 SEPTEMBRE 1981 SUR LES ENTREPRISES D'ETAT Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 24, texte 122

Chapitre premier

DISPOSITION GÉNÉRALES

Art. 1.^{er} 1. L'entreprise d'Etat est l'unité organisationnelle de base de l'économie nationale, servant à satisfaire les besoins sociaux, créée dans le but d'atteindre des résultats économiques effectifs par la production de biens, la prestation de services ou autre activité.

2. L'entreprise est une unité économique autonome, autogestionnaire et auto-financée, possédant une personnalité juridique.

Art. 2. L'entreprise d'Etat administrant une portion séparée des biens de la nation mène indépendamment une activité économique conformément aux buts du plan socio-économique national.

Art. 3. L'entreprise d'Etat crée des conditions favorables au façonnement des rapports de travail socialistes et des principes de coexistence sociale.

Art. 4.1. Les organes de l'entreprise rendent des décisions indépendamment et organisent l'activité dans toutes les affaires de l'entreprise, conformément aux dispositions du droit et dans le but de réaliser les tâches de l'entreprise.

2. Les organes d'Etat peuvent rendre des décisions concernant l'activité de l'entreprise d'Etat uniquement dans les cas prévus par les dispositions légales.

Art. 5.1. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définira l'étendue d'application des dispositions de la loi aux entreprises d'Etat subordonnées au Ministre de la Défense Nationale, ainsi qu'au Ministre des Finances et aux entreprises subordonnées au Ministre de la Justice, fonctionnant auprès des établissements pénitentiaires.

2. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définira également l'étendue d'application des dispositions de la loi aux entreprises d'Etat réalisant en entier ou en grande partie des tâches pour les besoins de la défense et de la sécurité de l'Etat ainsi qu'aux unités organisationnelles d'autres entreprises réalisant ces tâches.

Art. 6. Les dispositions de la loi, à l'exception des dispositions sur le registre des entreprises d'Etat, ne sont pas applicables :

1) à l'entreprises d'Etat « Polskie Koleje Państwowe » (Chemins de Fer d'Etat polonais),

2) à l'entreprise d'Etat « Polska Poczta, Telegraf i Telefon » (Poste, Télégraphe et Téléphone polonais),

- 3) à l'entreprise d'Etat « Polskie Linie Lotnicze LOT » (Lignes Aériennes polonaises LOT),
- 4) à l'Etablissement d'Assurances d'Etat,
- 5) aux banques,
- 6) aux entreprises d'Etat créées sur la base de l'art. 6 al. 2 lettre a) de la loi du 20 décembre 1949 relative l'exploitation forestière d'Etat.

Chapitre 2

CRÉATION DES ENTREPRISES D'ETAT

Art. 7. Les entreprises d'Etat peuvent être créées en tant que :

- 1) entreprises fonctionnant sur les principes généraux,
- 2) entreprises d'utilité publique.

Art. 8.1. Les entreprises d'utilité publique ont avant tout pour but la satisfaction courante et continue des besoins de la population. En particulier, ces entreprises ont pour but la production ou la prestation de services dans le domaine :

- 1) du génie sanitaire,
- 2) du transport urbain,
- 3) de l'approvisionnement de la population en énergie électrique, gazière et thermique,
- 4) de la gestion des ressources d'Etat en locaux,
- 5) de la gestion des terrains verts d'Etat,
- 6) de la gestion des stations de cure,
- 7) des services funéraires et de l'entretien des installations de cimetières,
- 8) des services culturels.

2. L'organe fondateur, dans les limites des dispositions en vigueur, fixe l'étendue et les conditions sur lesquelles les entreprises d'utilité publique sont tenues de fournir les services pour la population.

3. L'organe fondateur a le devoir de subventionner l'activité de l'entreprise d'utilité publique dont l'activité est non-rentable, mais indispensable en égard à la nécessité de satisfaire les besoins de la population.

4. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définit les conditions et les principes d'activité des entreprises d'utilité publique.

Art. 9.1. Les entreprises d'Etat sont créées par :

- 1) les organes supérieurs et centraux de l'administration d'Etat,
- 2) les organes locaux de l'administration d'Etat sur la base d'un arrêt du conseil du peuple compétent, appelés ci-après organes fondateurs.

2. L'acte sur la création de l'entreprise définit son appellation, son genre, son siège et l'objet de son activité.

3. L'acte sur la création de l'entreprise d'utilité publique peut définir également les principes et conditions de création des établissements, des filiales, des sections et autres unités organisationnelles internes de l'entreprise qui établissent le bilan.

Art. 10.1. Les organes locaux de l'administration d'Etat, sur la base d'arrêts des conseils du peuple intéressés, peuvent créer des entreprises d'Etat communes.

2. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, détermine les conditions et le mode de création des entreprises, dont il est question à l'ai. 1^{er}.

Art. 11.1. Les entreprises d'Etat peuvent créer des entreprises communes par voie de contrat.

2. Le fondement à la conclusion du contrat sur la création de l'entreprise d'Etat commune sont les décisions des conseils des travailleurs des entreprises concluant le contrat.

3. A la création de l'entreprise commune sont applicables d'une manière correspondante, les dispositions de l'art. 9 al. 2 et de l'art. 12.

4. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définira les conditions et le mode de création des entreprises dont il est question à l'ai. 1^{er}.

Art. 12.1. La création de l'entreprise d'Etat est précédée d'une procédure préparatoire qui a pour but d'examiner et d'apprécier les besoins ainsi que les conditions de création de l'entreprise.

2. L'organe envisageant la création d'une entreprise d'Etat institue à cette fin un groupe préparatoire qui effectue les constatations indispensables, et présente son opinion.

3. Le groupe préparatoire se compose des représentants du Ministre des Finances, de la banque, du conseil du peuple et de l'organe local de l'administration d'Etat à l'échelon de voïvodie, de l'organe supérieur ou central compétent de l'administration d'Etat, des syndicats intéressés, de l'association scientifique compétente, socio-professionnelle ou scientifico-technique, ainsi que des organisations agissant en faveur de la protection de l'environnement.

4. L'organe envisageant de créer une entreprise d'Etat peut également appeler dans la composition du groupe préparatoire d'autres personnes que celles mentionnées à l'ai. 3.

Chapitre 3

ENTREPRISES MIXTES

Art. 13.1. Les organes de l'administration d'Etat peuvent créer des entreprises internationales en commun avec d'autres Etats.

2. Les conditions de la création et les principes de fonctionnement de telles entreprises sont définis par les arrangements et contrats conclus entre les Etats intéressés.

Art. 14.1. L'entreprise d'Etat peut créer, par voie de contrat, une entreprise mixte avec un sujet étranger.

2. Les conditions de création ainsi que les principes de fonctionnement des entreprises mixtes avec un sujet étranger sont définis par des dispositions légales spéciales.

Art. 15.1. L'entreprise d'Etat peut créer, par voie de contrat, une entreprise mixte avec une organisation coopérative.

2. Le fondement à la conclusion du contrat par l'entreprise d'Etat avec une organisation coopérative, concernant la création d'une entreprise mixte, est la résolution du conseil des travailleurs de l'entreprise.

3. Les conditions de création ainsi que les principes de fonctionnement des entreprises d'Etat-coopératives sont définis par des dispositions légales spéciales.

Art. 16.1. L'entreprise d'Etat peut créer, par voie de contrat, une entreprise mixte avec une organisation sociale du peuple travailleur.

2. Aux entreprises dont il est question à l'ai. 1^{er} sont applicables, d'une manière correspondante, les dispositions de l'art. 15 al. 2 et 3.

Chapitre 4

LE STATUT DE L'ENTREPRISE

Art. 17.1. Le statut de l'entreprise règle la structure organisationnelle de l'entreprise ainsi que d'autres problèmes prévus dans la présente loi.

2. Le statut est adopté par la réunion générale des travailleurs, sur proposition du directeur de l'entreprise.

Art. 18.1. Les statuts des entreprises d'Etat suivantes exigent l'approbation de l'organe fondateur :

- 1) d'utilité publique,
- 2) de commerce extérieur,
- 3) des stations de radiodiffusion et de télévision, de l'industrie tétélectronique, du transport automobile et de la construction de communication.
- 4) du Transport Automobile d'Etat ainsi que des établissements de réparation du matériel roulant.

2. La prise de décision concernant l'approbation du statut doit avoir lieu dans un délai aussi court que possible, cependant pas plus long que 3 mois à partir de la présentation du statut à l'organe fondateur.

Chapitre 5

REGISTRE DES ENTREPRISES D'ETAT

Art. 19.1. L'entreprise d'Etat doit être inscrite au registre des entreprises d'Etat.

2. Les organes enregistreurs sont les tribunaux. La compétence de ces tribunaux est fixée, selon le mode défini dans les dispositions sur l'organisation des tribunaux de droit commun, par le Ministre de la Justice.

Art. 20.1. A la proposition concernant l'inscription de l'entreprise d'Etat au registre des entreprises d'Etat doivent être joint : la copie de l'acte concernant la création de l'entreprise, le statut ainsi que d'autres documents dont la déposition est exigée par les dispositions rendues sur la base de la présente loi ainsi que des dispositions spéciales.

2. L'organe enregistreur vérifie la conformité avec le droit du contenu des documents constituant la base de l'accomplissement de l'inscription au registre.

3. Le registre des entreprises d'Etat est accessible aux personnes qui y ont un intérêt juridique, à l'exception des données englobées par le secret d'Etat et économique.

Art. 21. L'entreprise d'Etat obtient la personnalité dès l'inscription au registre.

Art. 22. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, déterminera les principes et le mode de tenue du registre des entreprises d'Etat, les données devant être inscrites au registre, les conditions pour la demande d'inscription au registre, le mode de procédure dans l'accomplissement des inscriptions, les changements et rayures dans le registre, les principes de l'accès au registre ainsi que les cas et conditions de remise de copies et extraits de ce registre.

Chapitre 6

JONCTION, DIVISION ET LIQUIDATION DES ENTREPRISES

Art. 23.1. La jonction, la division et la liquidation d'une entreprise d'Etat, créée selon le mode défini à l'art. 9 est ordonnée par l'organe fondateur, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil des travailleurs de l'entreprise, mais la jonction et la division de l'entreprise exige l'accord du conseil des' travailleurs de l'entreprise.

2. De la jonction, division et liquidation de l'entreprise créée par la conclusion d'un contrat, décident en commun les parties qui ont conclu le contrat.

3. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définira les conditions et le mode de jonction, de division et de liquidation des entreprises d'Etat.

Art. 24.1. Le projet d'exécution de la jonction, de la division ainsi que de la liquidation de l'entreprise d'Etat est présenté à la réunion générale des travailleurs ou au conseil des travailleurs de l'entreprise ainsi qu'aux syndicats agissant dans l'entreprise, en vue d'obtenir leur opinion.

2. En cas de demande concernant la liquidation de l'entreprise, l'opinion peut contenir des propositions visant à tirer l'entreprise de la situation économique difficile.

Art. 25.1. La décision concernant la jonction, la division ou la liquidation de l'entreprise est précédée d'une procédure préparatoire.

2. Pour introduire la procédure préparatoire, l'organe fondateur appelle un groupe préparatoire. Ce groupe doit examiner les causes, le but, le besoin et les conditions des changements organisationnels envisagés et présenter son opinion.

3. La composition du groupe préparatoire est définie par les dispositions de l'art. 12 al. 3 et 4.

Art. 26.1. L'entreprise d'Etat peut être mise en état de faillite.

2. Les conditions, les principes et le mode de procédure de faillite sont définis par des dispositions spéciales de la loi.

Chapitre 7

ORGANISATION DE L'ENTREPRISE D'ETAT

Art. 27.1. La création d'établissements et autres unités organisationnelles de l'entreprise d'Etat, le système de contrôle interne, les rapports juridiques entre les unités organisationnelles entrant dans la composition de l'entreprise ainsi que les principes de participation aux rapports juridiques avec d'autres unités organisationnelles sont définis par le statut de l'entreprise.

2. Dans l'entreprise à établissements multiples l'étendue des droits et des obligations des établissements doit répondre au caractère de leur activité ainsi qu'aux conditions et besoins.

Art. 28.1. Le règlement organisationnel de l'entreprise d'Etat définit en détail le champ d'activité, la répartition des fonctions et la responsabilité des personnes assumant les fonctions directrices et autonomes dans l'entreprise.

2. Le règlement organisationnel de l'entreprise est établi par le directeur, après consultation du conseil des travailleurs.

Art. 29.1. Le statut de l'entreprise d'Etat peut prévoir la désignation, en tant qu'organe consultatif du directeur, d'un corps collectif de l'entreprise ainsi qu'un conseil technico-économique.

2. Les membres de ces organes sont nommés par le directeur de l'entreprise.

Art. 30.1. Le statut de l'entreprise peut prévoir la désignation, par le directeur de l'entreprise, d'une commission chargée de trancher les litiges patrimoniaux entre les unités organisationnelles entrant dans la composition de l'entreprise.

2. La commission est présidée par le conseiller juridique de l'entreprise.

3. Si le statut n'en dispose pas autrement, la décision de la commission est définitive.

Chapitre 8

LES ORGANES DE L'ENTREPRISE D'ETAT

Art. 31. Les organes de l'entreprise d'Etat sont : la réunion générale des travailleurs (délégués), le conseil des travailleurs et le directeur de l'entreprise.

Art. 32. Les compétences de la réunion générale des travailleurs (délégués) et du conseil des travailleurs sont définies par la loi sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat.

Art. 33.1. Le directeur de l'entreprise d'Etat administre l'entreprise et la représente à l'extérieur.

2. Le directeur de l'entreprise d'Etat, agissant conformément aux dispositions du droit, rend des décisions indépendamment et encoure la responsabilité pour celles-ci.

Art. 34.1. Le directeur de l'entreprise d'Etat est nommé et révoqué par l'organe fondateur soit par le conseil des travailleurs. Par rapport à la décision appelant ou révoquant le directeur, ces organes ont droit, mutuellement, de présenter une opposition motivée dans un délai ne dépassant pas deux semaines.

2. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, de concert avec les syndicats, établira la liste des entreprises à importance fondamentale pour l'économie, dans lesquelles le directeur est nommé et révoqué par l'organe fondateur, selon le mode prévu à l'ai. 1^{er}.

3. Le directeur de l'entreprise d'utilité publique est nommé et révoqué par l'organe fondateur, selon le mode prévu à l'ai. 1^{er}.

4. En cas de rejet de l'opposition de l'organe qui l'a déposée, il a le droit de s'adresser au tribunal pour trancher le litige. La décision du tribunal est définitive.

5. Dans les entreprises nouvellement organisées, le premier directeur de l'entreprise est nommé par l'organe fondateur. Le directeur est nommé par la même voie, si le conseil des travailleurs de l'entreprise n'a pas usé des droits prévus à l'ai. 1^{er} dans un délai assurant la continuité de travail convenable de l'entreprise.

6. Le directeur de l'entreprise d'Etat est nommé pour une période de cinq ans ou pour une durée indéterminée.

Art. 35.1. Le directeur de l'entreprise d'Etat est nommé parmi les candidats choisis par voie de concours.

2. En vue de réaliser le concours, l'organe qualifié à nommer le directeur crée une commission de concours se composant de trois représentants du conseil des travailleurs ainsi que d'un représentant : de l'organe fondateur, de la banque finançant l'activité de l'entreprise, des syndicats, des organisations politiques, des organisations de la jeunesse ainsi que de l'Organisation Technique Centrale — agissant dans l'entreprise.

3. La commission de concours choisit les candidats, appréciant leur aptitude à diriger l'entreprise donnée, en raison de leur qualifications professionnelles, leur attitude morale et sociale ainsi que leur talent à coexister avec les hommes.

4. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définit les principes de réalisation du concours.

Art. 36. Le directeur adjoint de l'entreprise ainsi que le chef-comptable sont nommés et révoqués par le directeur de l'entreprise avec le consentement du conseil des travailleurs.

Art. 37.1. Le conseil des travailleurs de l'entreprise peut adresser à l'organe fondateur une demande de révocation du directeur de l'entreprise, nommé par cet organe, si le directeur :

- par son activité porte une atteinte manifeste aux dispositions du droit,
- par son travail irrégulier provoque que l'entreprise n'atteint pas des résultats économiques satisfaisants.

2. Le conseil des travailleurs peut adresser au directeur de l'entreprise une demande motivée de révocation du directeur adjoint.

3. L'organe qui a reçu la demande du conseil des travailleurs concernant la question définie à l'ai. 1^{er}, est tenu, dans le courant de deux semaines, de faire droit à la demande ou d'ordonner une procédure d'éclaircissement. Si les reproches sont confirmés, l'organe fondateur est tenu de prendre en considération la demande dans un délai de sept jours.

4. En cas de divergence des points de vue par rapport aux résultats de la procédure d'éclaircissement, le conseil des travailleurs peut présenter une opposition qui doit être examinée conformément à l'art. 57.

Chapitre 9

LES BIENS DE L'ENTREPRISE

Art. 38.1. L'organe fondateur ou les parties concluant le contrat sur la création de l'entreprise commune dote l'entreprise de moyens indispensables pour mener l'activité définie dans l'acte juridique concernant sa création.

2. L'entreprise, administrant les biens qui lui ont été assignés et les biens acquis constituant une partie des biens de la nation, assure leur protection.

3. L'entreprise d'Etat exerce tous les droits sur les biens de la nation étant à sa disposition, à l'exception des droits exclus par les dispositions légales.

Art. 39. L'entreprise d'Etat participe au commerce en son propre nom et à son propre compte.

Art. 40.1. L'organe fondateur ne peut priver l'entreprise d'Etat des éléments du patrimoine qui lui a été assigné ou qu'elle a acquis.

2. En cas de réorganisation de l'entreprise d'Etat, définie par les dispositions légales, l'organe fondateur peut exclure une partie des biens et les transmettre à une autre unité organisationnelle d'Etat.

Art. 41.1. L'entreprise d'Etat répond de ses obligations.

2. L'entreprise d'Etat ne répond pas des obligations du Fisc ni d'autres personnes juridiques.

3. Le Fisc ne répond pas des obligations de l'entreprise d'Etat.

Art. 42. En cas de liquidation de l'entreprise, l'organe fondateur décide de la destination des biens.

Art. 43.1. L'entreprise d'Etat exerçant les droits qui lui reviennent en vertu de l'art. 38 al. 3, sur les biens de la nation qui lui ont été assignés lors de sa création et sur les biens acquis au cours de son activité, peut aliéner les biens durables à d'autres unités de l'économie socialisée et constituer en leur faveur des droits réels limités sur ces biens.

2. En ce qui concerne les bateaux de mer et fluviaux, l'entreprise d'Etat peut les aliéner également à des unités organisationnelles et personnes autres que celles indiquées à l'ai. 1^{er}, ainsi que les grever en faveur de ces unités organisationnelles et personnes, d'une hypothèque ou d'un gage.

3. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définira les cas admettant la possibilité d'aliénation par ces entreprises d'Etat des biens durables de ces entreprises à des unités organisationnelles autres que celles indiquées à l'ai. 1^{er} ainsi qu'à d'autres personnes ; l'ordonnance définira aussi les principes, les conditions et le mode d'aliénation des biens des entreprises à ces unités organisationnelles et personnes.

4. L'acte juridique concernant les biens durables constituant les biens de l'entreprise, contraire aux dispositions en vigueur est nul, à moins que l'acquéreur ne savait pas, malgré la due diligence, que l'aliénation a eu lieu en dépit des dispositions en vigueur.

Chapitre 10

REPRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

Art. 44.1. Le directeur est autorisé à accomplir, au nom de l'entreprise d'Etat, les actes juridiques indépendamment. Les directeurs adjoints ainsi que les mandataires de l'entreprise agissent dans les limites de leur procuration.

2. Si les actes juridiques accomplis par les personnes indiquées à l'ai. 1^{er} englobent l'exercice du droit, dont la valeur dépasse cinq-cent mille zlotys, ou si ces actes peuvent provoquer la naissance d'une obligation de l'entreprise à fournir des prestations d'une valeur supérieure à cinq-cent mille zlotys, la coopération d'au moins deux personnes est exigée pour l'efficacité de la déclaration de volonté.

Art. 45.1. Les mandataires sont désignés et révoqués par le directeur de l'entreprise.

2. L'attribution du mandat exige une forme écrite sous peine de nullité.

3. L'attribution et la révocation du mandat doivent être indiquées dans le registre des entreprises d'Etat. Cela ne concerne pas le pouvoir d'accomplir les actes respectifs ainsi qu'à instituer les fondés de pouvoir au procès.

Chapitre 11

ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

Art. 46.1. L'entreprise d'Etat mène une activité sur la base de son propre plan. La conformité du plan de l'entreprise avec les buts du plan socio-économique national est atteinte par voie d'application des lois mentionnées à l'art. 51 et des dispositions de l'art. 54.

2. Le plan pluri-annuel de l'entreprise est adopté par la réunion générale des travailleurs de l'entreprise, et le plan annuel — par le conseil des travailleurs

de l'entreprise, sur proposition du directeur. Le plan de l'entreprise doit prendre en considération les possibilités et les conditions d'activité de l'entreprise, ainsi que les intérêts du personnel.

Art. 47. L'entreprise mène son activité sur les principes de l'économie rationnelle, de l'autofinancement ainsi que du calcul économique.

Art. 48.1. L'entreprise mène une comptabilité exacte et, sur sa base, dresse le bilan.

2. Le bilan de l'entreprise est soumis à la vérification par les organes de contrôle de l'Etat, sur les principes définis dans les dispositions spéciales.

Art. 49.1. L'entreprise d'Etat peut entreprendre une activité dans un domaine non prévu dans l'acte concernant sa création.

2. Si l'entreprise d'une nouvelle activité nécessite l'abandon ou la limitation notable de l'activité prévue dans l'acte concernant la création de l'entreprise, il est indispensable d'obtenir préalablement l'accord de l'organe fondateur.

3. La reprise d'une nouvelle activité doit être signalée dans le registre des entreprises d'Etat.

Art. 50.1. Le directeur de l'entreprise a le devoir d'annoncer par écrit au conseil des travailleurs de l'entreprise, à la banque de financement ainsi qu'à l'organe fondateur, que l'entreprise mène son activité économique avec perte.

2. Dans le cas défini à l'ai. 1^{er}, sur proposition du conseil des travailleurs de l'entreprise ou de sa propre initiative, l'organe fondateur instituera une commission chargée d'examiner et d'apprécier l'état économique de l'entreprise et de présenter des propositions.

3. Après examen des propositions de la commission, et après avis donné par le conseil des travailleurs, l'organe fondateur prend une décision résultant des dispositions de la loi.

Art. 51.1. Des lois spéciales définissent les principes obligatoires pour l'entreprise :

- 1) de planification et de comptabilité statistique,
- 2) de financement et d'imposition,
- 3) de création et d'exploitation des fonds,
- 4) de fixation des prix.

2. Les droits et les obligations de l'entreprise résultent également des dispositions de lois autres que celles indiquées à l'ai. 1^{er}.

Chapitre 12

SURVEILLANCE SUR L'ENTREPRISE D'ETAT

Art. 52.1. L'organe fondateur effectue le contrôle et l'appréciation de l'activité de l'entreprise ainsi que du travail du directeur.

2. L'organe fondateur a le droit d'intervenir d'autorité dans les affaires de l'entreprise uniquement dans les cas prévus par les dispositions légales.

Art. 53. L'acte de création de l'entreprise peut prévoir que les droits de l'organe fondateur en matière de surveillance, définis dans la présente loi peuvent être transmis par cet organe au conseil de surveillance.

Art. 54.1. L'organe fondateur a droit d'imposer à l'entreprise l'obligation d'introduire dans le plan de l'entreprise, des tâches ou d'assigner à l'entreprise une tâche en dehors du plan, si cela est indispensable en égard aux besoins de la

défense du pays, en cas de cataclysme, soit dans le but de réaliser les obligations internationales.

2. Dans le cas défini à l'ai. 1^{er}, l'organe fondateur assure à l'entreprise les moyens nécessaires pour réaliser les tâches imposées à l'entreprise.

3. La réalisation de la tâche a lieu sur la base du contrat conclu entre l'entreprise et l'unité organisationnelle désignée lors de l'imposition de la tâche.

Art. 55. L'organe fondateur, en cas de constatation que la décision du directeur est contraire au droit, suspend sa réalisation et oblige le directeur de la changer ou de la révoquer.

Art. 56.1. L'organe fondateur a droit de suspendre le directeur de l'entreprise dans ses fonctions au cas où l'exercice ultérieur des fonctions par celui-ci constitue une violation réelle du droit ou menace les intérêts fondamentaux de l'économie nationale. L'organe fondateur informe le conseil des travailleurs de la décision prise.

2. En cas de suspension du directeur de l'entreprise dans ses fonctions, l'organe fondateur désigne le chef provisoire de l'entreprise pour une période ne dépassant pas six mois.

3. Le conseil des travailleurs et le directeur de l'entreprise peuvent formuler contre les décisions définies aux al. 1^{er} et 2 une opposition qui doit être examinée selon le mode prévu à l'art. 57.

Art. 57.1. Le directeur de l'entreprise ainsi que le conseil des travailleurs ont droit de faire opposition aux décisions prises à l'égard de l'entreprise par l'organe exerçant la surveillance sur celle-ci.

2. L'opposition avec sa motivation est adressée à l'organe qui a rendu la décision, dans un délai de sept jours à partir de la date de sa remise. La déposition de l'opposition suspend l'exécution de la décision.

3. En cas du maintien de la décision par l'organe auquel a été adressée l'opposition, le directeur de l'entreprise ainsi que le conseil des travailleurs ont droit d'introduire, dans les sept jours, l'affaire au tribunal. Le tribunal fixe l'audience dans un délai de quatorze jours.

Art. 58.1. En cas de dommage subi en raison de l'exécution de la décision de l'organe exerçant la surveillance, l'entreprise peut demander un dédommagement à cet organe.

2. Les litiges résultant sur le fond des dispositions de l'ai, 1^{er} sont tranchés par le tribunal.

3. La demande de dédommagement peut être déposée par le directeur de l'entreprise ou par le conseil des travailleurs de l'entreprise.

Chapitre 13

GRUPEMENT D'ENTREPRISES D'ETAT

Art. 59. Les entreprises d'Etat peuvent, dans des buts économiquement justifiés, créer des groupements.

Art. 60.1. La création du groupement d'entreprises d'Etat a lieu sur la base d'un contrat conclu avec le consentement des conseils des travailleurs des entreprises formant le groupement et soumis à l'approbation des organes fondateurs. Les organes fondateurs refuseront l'approbation du contrat s'il est contraire aux dispositions légales.

2. Dans un cas exceptionnel, socialement et économiquement indispensable, le Conseil des Ministres, après s'être informé de l'opinion des commissions parlementaires compétentes, peut instituer l'obligation de créer des groupements d'entreprises déterminées et obliger ces entreprises à conclure un contrat sur la création de ce groupement pour une période jusqu'à cinq ans.

Art. 61.1. Le contrat de création du groupement des entreprises définit le nom du groupement, les noms des entreprises associées, le but et l'objet d'action, les organes du groupement et les moyens indispensables pour réaliser ce but.

2. L'étendue détaillée de l'activité du groupement et de ses organes est définie dans le statut du groupement adopté par le conseil du groupement.

Art. 62.1. Le groupement des entreprises doit être inscrit au registre des entreprises d'Etat.

2. Le groupement des entreprises obtient la personnalité juridique dès l'inscription au registre.

Art. 63.1. L'Organe administrant le groupement des entreprises d'Etat est le conseil du groupement.

2. Le directeur et un représentant du conseil des travailleurs de l'entreprise faisant partie du groupement entrent dans la composition du conseil du groupement.

3. Le conseil du groupement élit un président parmi ses membres.

Art. 64.1. L'organe exécutif du conseil du groupement est le directeur nommé et révoqué par le conseil du groupement.

2. Le directeur du groupement, dont il est question à l'art. 60 al. 2, est nommé et révoqué avec l'accord de l'organe exerçant la surveillance sur le groupement.

3. Le champ d'action du directeur est défini dans le contrat ou le statut du groupement.

4. La disposition de l'art. 35 est applicable d'une manière correspondante à la nomination du directeur du groupement.

Art. 65. L'entreprise d'Etat peut, avec l'accord du conseil des travailleurs, par voie définie dans le contrat, soit dans le statut du groupement, se retirer du groupement dont la création ne résultait pas de l'obligation imposée en vertu de l'art. 60 al. 2.

Art. 66. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définira le mode et les conditions de création des groupements d'entreprises d'Etat dont il est question à l'art. 60 al. 2 et définira l'étendue de la surveillance et les organes appelés à l'exercer.

Chapitre 14

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 67.1. Dès l'entrée en vigueur de la loi, les organes fondateurs des entreprises d'Etat sont les organes supérieurs, centraux ou locaux de l'administration d'Etat qui exerçaient la surveillance sur ces entreprises.

2. Les sujets économiques, inscrits le jour de l'entrée en vigueur de la loi, au registre des entreprises d'Etat deviennent, en vertu du droit des entreprises d'Etat aux termes de la présente loi.

3. Les organes tenant jusqu'à présent le registre des entreprises transmettront ce registre avec la documentation, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi, aux tribunaux compétents, établis en vertu de l'art. 19 al. 2.

Jusqu'à la date de transmission de ce registre, ces organes tiennent le registre sur les principes antérieurs.

4. Les groupements des entreprises d'Etat sont soumis à la liquidation sur les principes, ainsi que par voie et dans le délai fixés par le Conseil des Ministres.

Art. 68.1. Les directeurs des entreprises d'Etat, dans le délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi, présenteront aux réunions générales des personnels les projets de statuts des entreprises.

2. Les réunions générales des personnels adopteront les statuts des entreprises au cours d'un mois à partir du jour de la présentation du projet.

Art. 69.1. Cesse d'être en vigueur le décret du 26 octobre 1950, relatif aux entreprises d'Etat (Journal des Lois de 1960, n° 18, texte 111).

2. Les dispositions d'application, rendues en vertu du décret mentionné à l'ai. 1^{er} maintiennent leur force jusqu'à leur remplacement par les dispositions publiées sur la base de la présente loi, si elles ne sont pas contraires à celle-ci.

3. Jusqu'à la publication de la loi dont il est question à l'art. 14 al. 2, les dispositions précédentes sont applicables à ces affaires.

4. Jusqu'à la publication des lois prévues à l'art. 51 al. 1^{er} et l'adaptation des lois mentionnées dans cette disposition, aux décisions de la présente loi, aux entreprises d'Etat sont applicables les dispositions antérieures avec les modifications résultant de cette loi.

Art. 70. La loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1981.

LOI DU 25 SEPTEMBRE 1981
SUR L'AUTOGESTION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE D'ETAT
Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 24, texte 123

Chapitre premier

LES ORGANES DE L'AUTOGESTION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

Art. 1.1. Le personnel participe à la gestion de l'entreprise d'Etat sur les principes définis dans la présente loi.

2. L'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat statue dans les affaires essentielles de l'entreprise, exprime son opinion, entreprend des initiatives, avance des propositions et exerce le contrôle sur l'activité de l'entreprise.

3. L'autogestion du personnel ainsi que ses organes réalisent les tâches définies à l'ai. 2 indépendamment des organes de l'administration d'Etat, des organisations sociales, syndicales et politiques.

Art. 2.1. Les organes de l'autogestion du personnel sont :

1) la réunion générale des travailleurs de l'entreprise, la réunion générale des travailleurs des établissements particuliers ainsi que d'autres unités organisationnelles entrant dans la composition de l'entreprise,

2) le conseil des travailleurs de l'entreprise qui, dans le statut de l'autogestion du personnel peut être appelé conseil ouvrier,

3) le conseil des travailleurs de l'établissement dans l'entreprise à établissements multiples.

2. Le personnel peut se prononcer dans les affaires essentielles de l'entreprise sous forme de référendum.

3. Le conseil des travailleurs de l'entreprise représente l'autogestion du personnel.

Art. 3. L'activité du conseil des travailleurs de l'entreprise ainsi que du conseil des travailleurs de l'établissement a un caractère social.

Art. 4. Les membres du conseil des travailleurs de l'entreprise ainsi que les membres du conseil des travailleurs de l'établissement, cités plus loin membres du conseil des travailleurs, sont responsables devant le personnel.

Art. 5. Le membre du conseil des travailleurs conserve le droit à la rémunération pour le temps d'inexécution du travail à cause de l'accomplissement de ses tâches dans les heures de travail.

Art. 6.1. L'entreprise d'Etat ne peut, sans l'accord du conseil des travailleurs dénoncer ni résilier le rapport de travail avec un membre du conseil des travailleurs au cours de la période d'exercice de ce conseil ainsi qu'au cours d'une année après son écoulement. L'entreprise ne peut également, sans l'accord du conseil des travailleurs, changer dans cette période, au préjudice du membre du conseil, les conditions de travail et de rémunération.

2. Les décisions dont il est question à l'ai. 1^{er} n'enfreignent pas les dispositions sur la résiliation du rapport de travail sans préavis.

Chapitre 2

RÉUNION GÉNÉRALE

Art. 7.1. La réunion générale des travailleurs de l'entreprise à établissement unique ainsi que la réunion générale dans l'entreprise à établissements multiples, citée plus loin réunion générale des travailleurs, constitue une forme de participation directe du personnel à la gestion de l'entreprise.

2. Pour que les résolutions de la réunion générale des travailleurs soient valides, la présence d'au moins la moitié du nombre des travailleurs est exigée à la réunion, si le statut de l'autogestion du personnel n'en statue pas autrement.

3. Les résolutions de la réunion générale des travailleurs sont adoptées à la majorité simple de voix.

Art. 8.1. Dans l'entreprise à établissement unique ainsi que dans l'établissement de l'entreprise à établissements multiples, dans lequel le nombre des employés dépasse 300 travailleurs, la fonction de réunion générale des travailleurs est remplie par la réunion des délégués élus pour une période de deux ans par les travailleurs de l'entreprise ou de l'établissement, dans des élections universelles, directes et égales, et au scrutin secret. Le nombre des délégués est défini par le statut de l'autogestion du personnel.

2. Les électeurs, sur proposition d'au moins un cinquième des ayants droit au vote peuvent, dans un vote au scrutin secret, révoquer le délégué.

3. La statut de l'autogestion du personnel définit la méthode de convocation de la réunion générale des travailleurs.

Art. 9.1. La réunion générale des travailleurs tient ses sessions au moins deux fois par an.

2. Sur motion écrite d'au moins un cinquième du nombre des membres de la réunion générale des travailleurs, le conseil des travailleurs convoque dans les sept jours la session de cette réunion.

3. La réunion générale des travailleurs élit à chaque session, par vote au scrutin secret, le président de la réunion, son adjoint et le secrétaire.

Art. 10. La réunion générale des travailleurs de l'entreprise :

1) adopte, sur proposition du directeur, le statut de l'entreprise,

2) adopte des résolutions concernant la répartition du revenu destiné au personnel,

3) effectue l'appréciation annuelle de l'activité du conseil des travailleurs de l'entreprise ainsi que du directeur de l'entreprise,

4) adopte les plans pluriannuels de l'entreprise,

5) adopte, sur proposition du conseil des travailleurs de l'entreprise, le statut de l'autogestion du personnel de l'entreprise.

Art. 11. La réunion générale des travailleurs a le droit d'exprimer son opinion dans toutes les affaires concernant l'entreprise.

Art. 12.1. Au moins une fois par an, le conseil des travailleurs de l'entreprise présente à la réunion générale des travailleurs un compte rendu de son activité.

2. Sur demande d'un cinquième des membres de la réunion générale des travailleurs, le conseil des travailleurs est tenu de présenter, dans les sept jours, un rapport sur les questions mentionnées dans la demande.

Chapitre 3

LE CONSEIL DES TRAVAILLEURS DE L'ENTREPRISE

Art. 13.1. Le conseil des travailleurs de l'entreprise se compose de quinze membres. Le statut de l'autogestion du personnel peut fixer un autre nombre des membres du conseil des travailleurs.

2. Le conseil des travailleurs de l'entreprise est élu par les travailleurs de l'entreprise dans des élections générales, directes et égales, au scrutin secret.

3. La période d'exercice du conseil des travailleurs de l'entreprise dure deux ans.

4. Les électeurs, par voie prévue à l'ai. 2, peuvent, avant l'écoulement de la période d'exercice, révoquer le membre du conseil des travailleurs de l'entreprise ou tout le conseil.

5. La motion concernant la révocation du membre du conseil des travailleurs de l'entreprise ou de tout le conseil, exige la signature d'une cinquième du nombre des électeurs.

Art. 14.1. Le droit d'élection appartient à chaque travailleur de l'entreprise.

2. Chaque travailleur de l'entreprise a droit de présenter des candidats aux membres du conseil des travailleurs.

Art. 15.1, Le droit d'éligibilité appartient aux travailleurs qui travaillent dans l'entreprise au moins deux ans. Cela ne concerne pas les entreprises nouvellement créées.

2. Le droit d'éligibilité n'appartient pas au directeur de l'entreprise, à ses adjoints, au chef-comptable, au conseiller juridique, aux chefs des établissements et à leurs adjoints ainsi qu'aux travailleurs de l'entreprise délégués au travail en dehors de l'entreprise pour une durée plus longue que six mois.

3. Le travailleur de l'entreprise ne peut assumer la fonction de membre du conseil des travailleurs sans interruption pendant plus de deux périodes d'exercice.

Art. 16.1. Les élections des membres du conseil des travailleurs de l'entreprise sont organisées et réalisées par la commission électorale.

2. Le statut de l'autogestion du personnel de l'entreprise définit en détail les principes d'institution de la commission électorale ainsi que le mode de son action.

Art. 17. La commission électorale fixe, proportionnellement au nombre de travailleurs employés dans les différentes unités organisationnelles internes de l'entreprise, le nombre des membres du conseil des travailleurs qui doivent être élus par les travailleurs employés dans ces unités.

Art. 18. En cas de déposition d'une motion concernant la révocation de toute la composition du conseil travailleur ou de ses membres respectifs, le vote sur cette proposition est réalisé par la commission électorale, appelée conformément aux dispositions de l'art. 16.

Art. 19. En cas de réduction de la composition du conseil travailleur de l'entreprise d'une moitié, le conseil travailleur peut, dans le but de faire des élections complémentaires, initier la création d'une commission électorale. Les dispositions des art. 16 et 17 sont applicables d'une manière correspondante.

Art. 20. Dans l'entreprise nouvellement créée, les élections du conseil travailleur de l'entreprise doivent avoir lieu avant l'écoulement d'un semestre à partir de l'inscription de l'entreprise au registre.

Art. 21.1. Le conseil travailleur de l'entreprise élit en son cercle, pour une période de deux ans, le présidium se composant : du président, d'un ou plusieurs adjoints au président ainsi que du secrétaire.

2. Ne peut être membre du présidium du conseil travailleur de l'entreprise un travailleur de l'entreprise qui assume une fonction directrice dans l'organisation politique ou syndicale agissant dans l'entreprises.

Art. 22. Le présidium est un organe interne du conseil travailleur de l'entreprise et réalise les tâches déterminées par celui-ci.

2. Le conseil travailleur de l'entreprise ne peut autoriser le présidium à agir en son nom dans les affaires relevant de sa compétence.

Art. 23.1. Le conseil travailleur de l'entreprise peut appeler des commissions et groupes parmi ses membres et autres travailleurs de l'entreprise. Les commissions et groupes sont des organes auxiliaire du conseil travailleur de l'entreprise.

2. Le statut de l'autogestion du personnel peut prévoir également la désignation de personnes n'étant pas travailleurs de l'entreprise, aux travaux des commissions et groupes.

Art. 24.1. Les compétences décisives du conseil travailleur de l'entreprise consistent à :

- 1) adopter et modifier le plan annuel de l'entreprise,
- 2) accepter le compte rendu annuel et approuver le bilan,
- 3) prendre des décisions concernant les investissements,
- 4) exprimer l'accord pour la conclusion du contrat sur la création de l'entreprise commune ou mixte,
- 5) exprimer l'accord pour le création ou l'adhésion au groupement d'entreprises,
- 6) prendre des décisions concernant la jonction ou la division des entreprises,
- 7) prendre des décisions concernant la construction de logements et sociale par l'établissement,
- 8) prendre des décisions concernant le changement de l'orientation de l'activité de l'entreprise,
- 9) prendre des décisions concernant la division en fonds du revenu économisé restant à la disposition de l'entreprise ainsi que les principes d'utilisation de ces fonds,
- 10) exprimer l'accord sur l'aliénation des machines et installations inutiles à l'entreprise ainsi que sur l'accomplissement de la donation,
- 11) décider de l'adhésion de l'entreprise, en qualité de membre collectif, aux organisations sociales,
- 12) prendre des décisions concernant les clubs de la technique et de la rationalisation,
- 13) adopter, sur proposition du directeur, le règlement intérieur de travail de l'entreprise,
- 14) prendre des décisions sur l'organisation d'un référendum dans l'entreprise,
- 15) élire son représentant au conseil du groupement des entreprises.

2. Les compétences décisives du conseil travailleur de l'entreprise consistent également à prendre des décisions concernant la nomination et la révocation du directeur de l'entreprise ainsi que d'autres personnes assumant des fonctions directrices dans l'entreprise, conformément aux décisions de la loi relative aux entreprises d'Etat.

Art. 25.1. Le conseil travailleur de l'entreprise a droit à exprimer son opinion dans toutes les affaires concernant l'entreprise ainsi que sa direction.

2. Les organes compétents doivent s'enquérir de l'avis du conseil travailleur de l'entreprise dans les affaires concernant le changement de l'acte sur la création et la liquidation de l'entreprise, la conclusion par l'entreprise d'arrangements et de contrats à long terme avec d'autres organisations économiques et organes de l'administration d'Etat, les propositions sur l'attribution d'ordres et de distinctions nationaux, les décisions du directeur concernant l'attribution de logements.

3. Le conseil travailleur de l'entreprise est tenu d'exprimer son opinion dans les affaires présentées par le directeur de l'entreprise et l'organe fondateur, mentionnées à l'ai. 2.

Art. 26.1. L'opinion du conseil travailleur de l'entreprise dans les affaires mentionnées à l'art. 25 al. 2 doit être exprimée avant l'expiration du délai de deux semaines à partir de l'obtention de la question, à moins que le délai pour exprimer l'opinion soit prolongé. Dans les affaires urgentes, l'organe compétent peut demander d'exprimer l'opinion dans un délai plus court, mais pas plus court que cinq jours.

2. La non-formulation de l'opinion par le conseil travailleur de l'entreprise dans le délai prévu ou convenu, est reconnue comme manque de déclaration de réserves.

Art. 27.1. Le conseil travailleur de l'entreprise a le droit de prendre des initiatives et avancer des propositions et remarques dans toutes les affaires concernant l'entreprise.

2. Le conseil travailleur de l'entreprise a le droit de s'adresser au directeur de l'entreprise avec des questions sur l'état de l'entreprise ou l'activité des organes de l'entreprise.

3. Le directeur de l'entreprise est tenu d'informer le conseil travailleur de l'entreprise sur le point de vue adopté en ce qui concerne l'initiative présentée ou la proposition avancée et de répondre à la question sans délai, mais pas plus tard que dans le courant de deux semaines.

Art. 28.1. Le conseil travailleur de l'entreprise a le droit de contrôler l'ensemble de l'activité de l'entreprise, tenant particulièrement compte de la sollicitude pour la gestion rationnelle du patrimoine de l'entreprise.

2. Le contrôle englobe en particulier l'examen et l'appréciation de la réalisation des tâches planifiées ainsi que de la réalisation des contrats et arrangements conclus, l'analyse du compte rendu annuel et du bilan, l'analyse et l'appréciation des rapports périodiques et sommaires du directeur de l'entreprise, le contrôle de l'exécution des résolutions du conseil travailleur, l'exploitation convenable des ressources de travail, la bonne gestion du matériel et financière, la protection de l'environnement et, en accord avec les syndicats, le contrôle de l'observation des normes de travail ainsi que de la discipline du travail et des salaires.

3. Le directeur de l'entreprise est tenu de rendre accessibles les documents et matériaux indispensables pour effectuer le contrôle.

Art. 29.1. Le conseil travailleur de l'entreprise tient ses sessions au moins une fois par trimestre.

2. Sur motion écrite d'une cinquième du nombre des membres du conseil travailleur de l'entreprise, le présidium du conseil a le devoir de convoquer la session du conseil.

Art. 30.1. La validité des résolutions adoptées nécessite la présence d'au moins la moitié du nombre des membres du conseil travailleur de l'entreprise. La validité des résolutions dans les affaires mentionnées à l'art. 40 nécessite la présence à la session des deux tiers du nombre des membres du conseil travailleur.

2. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple de voix.

Art. 31.1. Le vote aux sessions s'effectue publiquement. Le vote dans les affaires personnelles constitue une exception, il a lieu au scrutin secret.

2. Le vote au scrutin secret a lieu également sur proposition du membre du conseil travailleur de l'entreprise.

Art. 32.1. Le mode détaillé de l'activité du conseil travailleur de l'entreprise ainsi que les principes de convocation et de déroulement des sessions sont réglés par le statut de l'autogestion du personnel.

2. Le conseil travailleur de l'entreprise peut adopter un règlement des sessions distinct du statut.

Chapitre 4

LE CONSEIL DES TRAVAILLEURS DE L'ENTREPRISE ETABLISSEMENT

Art. 33.1. Dans les établissements et autres unités organisationnelles intérieures de l'entreprise dressant le bilan, le statut de l'autogestion du personnel peut prévoir la création d'un conseil travailleur d'établissement.

2. Le statut de l'autogestion du personnel peut prévoir le droit de créer un conseil travailleur d'établissement également dans des unités organisationnelles autres que celles définies à l'ai. 1^{er}.

3. Les élections des membres du conseil travailleur de l'établissement se déroulent sur les principes définis aux art. 13—20.

4. Le statut de l'autogestion du personnel définit quelles affaires concernant l'établissement peuvent être transmises par le conseil travailleur de l'entreprise au conseil travailleur de l'établissement. Lors de la transmission des affaires il faut tenir compte du caractère des affaires ainsi que de la possibilité de leur réalisation.

5. Aux membres du conseil travailleur de l'établissement sont applicables d'une manière correspondante, les dispositions de l'art. 6.

Chapitre 5

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Art. 34. Le conseil travailleur de l'entreprise, sur la base d'accords mutuels, coopère avec les syndicats, les organisations politiques et de la jeunesse ainsi qu'avec d'autres organisations sociales et socio-professionnelles agissant dans l'entreprise.

Art. 35. Les conseils travailleurs des entreprises peuvent s'entendre dans les questions de coopération et d'entreprise d'actions communes.

Art. 36. Si les résolutions des organes de l'autogestion du personnel ou les décisions du directeur de l'entreprise concernent les affaires entrant dans le champ d'action des syndicats, les organes de l'entreprise doivent, avant de les adopter, permettre aux syndicats de prendre position dans ces affaires, conformément à la loi sur les syndicats ainsi qu'au code du travail.

Chapitre 6

L'AUTOGESTION DU PERSONNEL ET LE DIRECTEUR DE L'ENTREPRISE

Art. 37.1. Le directeur de l'entreprise participe aux sessions du conseil travailleur de l'entreprise. Sur invitation le directeur participe également aux sessions du présidium du conseil travailleur.

2. Le directeur de l'entreprise réalise les décisions du conseil travailleur de l'entreprise concernant l'activité de l'entreprise.

3. Les dispositions des al. 1^o et 2 sont applicables d'une manière correspondante aux chefs des établissements, dans lesquels agissent des conseils travailleurs d'établissement.

Art. 38. Le directeur de l'entreprise est responsable devant le personnel pour la gestion régulière de l'entreprise. Le directeur présente au personnel, au moins une fois par an, un compte rendu de l'activité de l'entreprise ainsi qu'une information sur son état.

Art. 39.1. Le directeur de l'entreprise est tenu d'assurer au conseil travailleur de l'entreprise la possibilité de prendre connaissance des matériaux concernant l'activité de l'entreprise, de présenter les matériaux aux sessions du conseil travailleur avec un devancement requis et d'informer le conseil sur les effets économiques, sociaux et juridiques des résolutions envisagées du conseil.

2. Le directeur de l'entreprise est tenu d'assurer à l'autogestion du personnel les conditions de locaux et les moyens indispensables permettant son fonctionnement convenable.

Art. 40. Le conseil travailleur de l'entreprise a le droit de suspendre la réalisation de la décision du directeur de l'entreprise, si cette décision est :

1) contraire à la résolution du conseil travailleur ou à la résolution de la réunion générale des travailleurs,

2) prise sans avoir consulté le conseil travailleur dans les affaires définies à l'art. 25 al. 2,

3) prise sans résolution du conseil travailleur dans les affaires définies à l'art. 24 al. 1,

4) non-conforme aux dispositions du droit.

Art. 41.1. Le directeur de l'entreprise arrête l'exécution de la résolution de la réunion générale des travailleurs ainsi que du conseil travailleur de l'entreprise, non conforme aux dispositions du droit.

2. Dans les cas mentionnés à l'ai. 1^{er}, le directeur s'adresse au conseil travailleur lui demandant de réexaminer l'affaire.

3. La décision du directeur de l'entreprise concernant l'arrêt de l'exécution de la résolution du conseil travailleur de l'entreprise doit être rendue par écrit et contenir la justification juridique et réelle.

4. Aux résolutions du conseil travailleur de l'entreprise, dont il est question à l'art. 40, ne sont pas applicables les dispositions des al. 1—3.

Art. 42.1. Le conseil travailleur de l'entreprise a le droit d'adresser au directeur de l'entreprise, au cours de sept jours, une opposition contre la décision sur l'arrêt de l'exécution de la résolution du conseil travailleur.

2. Si, malgré l'introduction de l'opposition, le directeur de l'entreprise maintient sa décision ou d'informe pas, dans les trois jours, le conseil travailleur de l'entreprise du retrait de la décision, le conseil travailleur de l'entreprise a le droit d'introduire une demande en règlement de l'affaire sur la voie du contentieux, définie à l'art. 45.

Art. 43.1. Le droit de suspendre l'exécution de la résolution sur les principes définis à l'art. 41 revient au chef d'établissement par rapport aux résolutions du conseil travailleur de l'établissement.

2. Les litiges causés par la suspension de l'exécution de la résolution par le chef de l'établissement sont tranchés par le conseil travailleur de l'entreprise, après avoir entendu l'opinion du directeur de l'entreprise.

Art. 44.1. Le conseil travailleur de l'entreprise a le droit d'attaquer la décision du directeur qui enfreint manifestement l'intérêt national.

2. Le directeur de l'entreprise a le droit d'attaquer la résolution du conseil travailleur de l'entreprise, qui enfreint manifestement l'intérêt national.

3. Le litige est examiné par le tribunal.

Chapitre 7

SOLUTION DES LITIGES

Art. 45.1. Les litiges entre le conseil travailleur de l'entreprise et le directeur de l'entreprise sont tranchés par la commission d'arbitrage, composée : du représentant du conseil travailleur de l'entreprise et du représentant du directeur de l'entreprise ainsi que de l'arbitre, invité par ceux-ci, possédant une qualification juridique, en tant que président.

2. Le conseil travailleur de l'entreprise ou le directeur de l'entreprise déposent devant la commission d'arbitrage une requête en connaissance de l'affaire dans un délai de quatorze jours à partir de l'obtention de l'information sur l'événement constituant la cause du conflit. La commission d'arbitrage rend la sentence tranchant le litige dans un délai de quatorze jours à partir de la déposition de la requête.

3. Le conflit est reconnu comme réglé, lorsque les deux parties sont d'accord avec le contenu de la sentence de la commission d'arbitrage.

Art. 46. En cas de non règlement du litige par la commission d'arbitrage, le conseil travailleur de l'entreprise ou le directeur de l'entreprise peuvent, dans les quatorze jours, introduire l'affaire au tribunal.

Chapitre 8

SURVEILLANCE DE LA DIÈTE

Art. 47.1. L'autogestion du personnel de l'entreprise est soumise à la surveillance de la Diète de la République Populaire de Pologne.

2. La Diète, une fois par an, à l'appui des informations et conclusions des commissions compétentes, apprécie l'ensemble de l'activité de l'autogestion des personnels des entreprises et adopte des recommandations requises.

Chapitre 9

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 48. L'organisation et le fonctionnement des autogestions du personnel dans les entreprises dont il est question à l'art. 6 de la loi sur les entreprises d'Etat, sont réglés par les lois concernant ces entreprises.

Art. 49.1. Le Conseil des Ministres, par voie d'ordonnance, définira l'étendue d'application de la présente loi aux entreprises, dont il est question à l'art. 5 de la loi sur les entreprises d'Etat qui, en totalité ou en partie, travaillent en dehors des frontières du pays.

2. Les statuts de l'autogestion du personnel des entreprises mentionnées l'ai. 1^{er} exigent l'approbation par l'organe fondateur.

Art. 50.1. Jusqu'au moment de la régulation par voie de loi spéciale, de la méthode de participation des personnels à la gestion des organisations économiques d'Etat qui ne sont pas des entreprises — les personnels de ces unités peuvent organiser la participation à la gestion sur les principes prévus dans la présente loi.

2. Les organisations économiques d'Etat, aux termes de l'ai. 1^{er}, sont les instituts scientifiques et de recherche et les établissements budgétaires, travaillant directement en faveur de l'économie nationale.

Art. 51.1. Jusqu'au 31 décembre 1981, dans les entreprises d'Etat englobées par la présente loi, les personnels organiseront la participation à la gestion de l'entreprise sur les principes définis dans la loi et adopteront le statut de l'autogestion du personnel.

2. Les personnels qui, le jour de l'entrée en vigueur de la loi participent à la gestion de l'entreprise selon un statut provisoire, soit un règlement, adopteront, jusqu'au 31 décembre 1981, la participation à la gestion de l'entreprise aux dispositions de la présente loi ; jusqu'à ce temps, les organes de l'autogestion du personnel agissant le jour de l'entrée en vigueur de la loi, assument les fonctions prévues dans la présente loi.

3. Dans les entreprises où jusqu'à présent les organes de l'autogestion n'existaient pas, la première réunion envisageant l'institution de l'autogestion du personnel est convoquée par le directeur.

4. Jusqu'à la constitution des organes de l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat prévus dans la loi, leur compétence est exercée par le directeur.

Art. 52. Cesse d'être en vigueur la loi du 20 décembre 1958 sur l'autogestion ouvrière.

Art. 53. La loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1981.

ADRESSE DE LA RÉDACTION
POLSKA AKADEMIA NAUK — INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA
00-330 Warszawa— Pałac Staszica
Nowy Świat 72

Prenumeratę na 1983 r. na kraj przyjmują Oddziały RSW „Prasa—Książka—Ruch” oraz urzędy pocztowe i doręczyciele w terminach:

- do dnia 25 listopada na I półrocze roku następnego i na cały rok następny,
- do 10 czerwca na II półrocze roku bieżącego.

Cena prenumeraty:

półrocznie 100,— zł
rocznie 200,— zł

Jednostki gospodarki uspołecznionej, instytucje, organizacje i wszelkiego rodzaju zakłady pracy zamawiają prenumeratę w miejscowych Oddziałach RSW „Prasa—Książka—Ruch”, w miejscowościach, w których nie ma Oddziałów RSW — w urzędach pocztowych.

Czytelnicy indywidualni opłacają prenumeratę wyłącznie w urzędach pocztowych i u doręczycieli.

Prenumeratę ze zleceniem wysyłki za granicę przyjmuje RSW „Prasa—Książka—Ruch” Centrala Kolportażu Prasy i Wydawnictw, ul. Towarowa 28, 00-958 Warszawa, konto NBP XV Oddział w Warszawie Nr 1153-201045-139-11.

Prenumerata ze zleceniem wysyłki za granicę jest droższa od prenumeraty krajowej o 50% dla zlecniodawców indywidualnych i o 100% dla zlecających instytucji i zakładów pracy.

SPRZEDAŻ NUMERÓW BIEŻĄCYCH I ARCHIWALNYCH

— w Księgarni Ośrodka Rozpowszechniania Wydawnictw Naukowych PAN; płatność gotówką, przelewem lub za zaliczeniem pocztowym. Adres: OR PAN, Pałac Kultury i Nauki, 00-901 Warszawa, konto PKO 15-912 I Oddział Warszawa,

— w PPK Księgarni Ossolineum nr. Wr. 93-009 Rynek 8, 50-106 Wrocław, konto NBP IV OZM Wrocław 93044-55.

Pour commande à l'étranger s'adresser à „Ars Polona”, Krakowskie Przedmieście 7, 00-068 Warszawa, Polska, ou à:

— Kubon Sagner, Inhaber Otto Sagner D8 München 34, Postfach 68, Bundesrepublik Deutschland;

— Earls court Publications Ltd., 130 Shepherd Bush Centre, London W 12, Great Britain;

— Licosa Commissionaria Sansoni, Via Lamarmora 45, 50 121 Firenze, Italy;

— La Boutique Polonaise, 25 rue Drouot Paris IX”, France;

— Agence et Messageries de la Presse S. A., rue de la Petite-île, 1070 Bruxelles, Belgique.

Indeks 35564